



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

Le

Contrôle coercitif

un levier pour mieux repérer et intervenir
en contexte de violence conjugale

Revue de littérature
menée dans le cadre du projet
*Améliorer la pratique judiciaire
pour accroître la sécurité des femmes
victimes de violence conjugale*

AVRIL 2022



RÉDACTION : **Céline Rossini**, RMFVVC

COLLABORATRICES : **Karine Barrette**, RMFVVC ; **Louise Riendeau**, RMFVVC ; **Sandra Trottier**, RMFVVC

RÉVISION : **Marie-Dominique Lahaise**

Le Regroupement tient à adresser ses remerciements chaleureux pour leur relecture attentive à :

Frédéric Bahl, lieutenant et coordonnateur – Violence entre partenaires intimes (VPI), Sûreté du Québec

Virginie Beaubien, avocate et membre du conseil d'administration

de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)

Amélie Bois, conseillère en prévention de la criminalité, Sûreté du Québec

Isabelle Côté, chercheuse et professeure adjointe à l'Université Laurentienne

Carmen Gill, chercheuse et professeure à l'Université du Nouveau-Brunswick

Francis Lanouette, directeur général, Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville

Michaël Lessard, avocat et doctorant en droit à l'Université de Toronto

Marie-Andrée Plante, avocate et candidate au doctorat à l'Université McGill

Anouk St-Onge, commandante au Service de police de la Ville de Montréal

Le Regroupement remercie également les membres du comité consultatif du projet pour leurs nombreuses contributions aux travaux entourant la rédaction de cet ouvrage.

Référence suggérée : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale, 2022.

© Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale.

La reproduction de ce document est permise à condition d'en citer la source.

ISBN 978-2-921018-28-9 – Dépôt légal : 2^e trimestre 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2022

Bibliothèque et Archives Canada 2022

Retrouvez la version interactive de ce document en ligne à maisons-femmes.qc.ca

Ce projet a bénéficié du soutien financier de Femmes et égalité des genres Canada.



Femmes et Égalité
des genres Canada

Women and Gender
Equality Canada

Canada

Table des matières

Résumé	7
Introduction	8
Mise en contexte	9
1. Concept et apports du contrôle coercitif	11
Le concept	11
Les apports du concept	12
Une compréhension élargie de la violence conjugale fondée sur les schémas de comportements de l'agresseur	12
Le contrôle coercitif : manifestation de la domination de genre	12
Le contrôle coercitif : prédicteur important dans les féminicides conjugaux	12
Le contrôle coercitif : socialement inacceptable	13
2. Reconnaître les manifestations du contrôle coercitif	14
Manifestations du contrôle coercitif pendant la relation intime	14
Manifestations du contrôle coercitif pendant et après la séparation	15
3. Les impacts du contrôle coercitif sur les victimes	16
Impacts chez les femmes	16
Impacts physiques et psychologiques majeurs	16
Impact sur la capacité à participer au processus judiciaire de façon équitable	17
Impacts des stéréotypes reliés aux comportements attendus des victimes	18
Impacts sur certaines femmes situées à l'intersection des différentes oppressions	19
Femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut	20
<i>Le contrôle du processus migratoire par le conjoint</i>	<i>20</i>
<i>Les craintes associées aux différents statuts migratoires ou associées à l'absence de statut</i>	<i>20</i>
<i>Les privations et l'isolement imposés par le conjoint, facteurs de vulnérabilité</i>	<i>21</i>
<i>Les pratiques sociales ou religieuses utilisées pour maintenir l'emprise</i>	<i>21</i>
<i>La précarité économique, facteur de dépendance accrue vis-à-vis du conjoint</i>	<i>21</i>
<i>Le manque de confiance et les difficultés d'accès aux services sociaux et judiciaires</i>	<i>22</i>
<i>La traite des personnes</i>	<i>22</i>
Les femmes en situation de pauvreté et violence économique	22
<i>Précarité économique</i>	<i>22</i>
<i>Violence économique pendant la relation</i>	<i>23</i>
<i>Violence économique post-séparation</i>	<i>23</i>
<i>Violence coercitive et passage à l'itinérance</i>	<i>23</i>
Impact sur les enfants	24
Utilisation des systèmes	25

4. Les limites du système actuel	27
En droit pénal	27
En droit de la famille	29
En droit de l'immigration	30
5. Intégrer le contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale	32
Bonnes pratiques en matière d'éducation	32
Sensibilisation auprès des femmes.....	32
Sensibilisation auprès des jeunes.....	34
Conscientisation aux impacts sur les enfants.....	35
Bonnes pratiques policières	35
Prévention.....	35
<i>Sensibilisation</i>	35
<i>La loi de Clare</i>	36
Intervention.....	37
<i>Au Québec</i>	37
LA STRATÉGIE PROACTIVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.....	37
LA SECTION SPÉCIALISÉE EN VIOLENCE CONJUGALE DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (SPVM).....	38
LE BRACELET ÉLECTRONIQUE.....	38
<i>Ailleurs dans le monde francophone</i>	39
FRANCE.....	39
SUISSE.....	39
CATALOGNE.....	40
Bonnes pratiques en droit criminel	40
L'utilisation des infractions existantes.....	40
Autres infractions : menaces, intimidation, méfaits, communications harcelantes.....	42
De la plainte à la sentence : leviers possibles pour une meilleure prise en compte des manifestations du contrôle coercitif et de ses impacts sur la victime.....	43
<i>La plainte policière</i>	43
<i>Enquête sur remise en liberté</i>	44
<i>Le procès</i>	44
INTERROGATOIRE ET CONTRE-INTERROGATOIRES DES TÉMOINS.....	44
LA DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	45
DÉCLARATION DE LA VICTIME.....	45
<i>Les ordonnances de recours</i>	46
L'ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC (ART. 81o DU CODE CRIMINEL).....	46
ORDONNANCE DE PROTECTION CIVILE.....	46
<i>Bonnes pratiques pour les procureurs et les procureures</i>	47
ATTITUDES ET COMPORTEMENTS PERTINENTS DES CONJOINTS VIOLENTS.....	47
PRISE EN COMPTE DES PRÉJUDICES CAUSÉS PAR LE CONTRÔLE COERCITIF SUR LA VICTIME PENDANT L'ENQUÊTE ET LES POURSUITES.....	49

Bonnes pratiques en droit de la famille	50
Le dépistage de la violence conjugale et familiale.....	51
Le dépistage des traumatismes crâniens.....	52
L'identification des risques immédiats et les préoccupations en matière de sécurité.....	53
L'identification d'éventuelles procédures pénales concurrentes.....	53
La sensibilisation au rôle parental, utilisé pour maintenir le contrôle.....	53
Documenter la violence familiale de nature coercitive.....	53
La collaboration parentale dans les affaires de violence familiale coercitive.....	54
Arrangements parentaux, ordonnances de garde et droits de visite en contexte de violence conjugale coercitive.....	54
Bonnes pratiques en droit de l'immigration	56
Possibilités offertes par le droit de l'immigration.....	56
<i>Demandes d'asile</i>	56
<i>Permis de séjour temporaire pour femmes victimes de violence familiale (PST VF)</i>	57
<i>Demande de résidence permanente pour considérations humanitaires (RP CH)</i>	61
Le rôle des intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement.....	58
Le rôle de la police.....	59
Le rôle des avocats et des avocates.....	60
Bonnes pratiques permettant de prendre en considération les enjeux de pauvreté dans un contexte de contrôle coercitif	61
Au Québec.....	61
<i>Dettes solidaire et contrôle coercitif</i>	61
<i>Sensibilisation et éducation</i>	61
Ailleurs dans le monde.....	62
<i>Aide financière d'urgence</i>	62
<i>Retrait du domicile des conjoints abusifs</i>	62
6. Recension d'outils pour les professionnel·le·s, permettant de repérer le contrôle coercitif et d'évaluer les risques de récidive et de féminicide	63
Outils permettant de détecter la présence de contrôle coercitif	63
Au Québec.....	63
Ailleurs dans le monde.....	64
Outils d'évaluation et gestion collective des risques prenant en compte le contrôle coercitif	64
Au Canada.....	65
<i>Vigie VC</i>	65
<i>Aide-mémoire, Projet Rabaska</i>	65
<i>Summary of Intimate Partner Violence Risk Factors (SIPVR)</i>	65
<i>Intimate Partner Violence Risk Identification Assessment (IPV RIA)</i>	65
Ailleurs dans le monde.....	67
<i>Checklist of Coercive Controlling Behaviours</i>	67
<i>Domestic Abuse, Stalking and Honour Based Violence Risk Identification, Assessment and Management Model (DASH) – en cours de révision (projet pilote)</i>	67
Les mécanismes de concertation pour améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale et leurs proches	68
Au Québec.....	68
Ailleurs dans le monde.....	69

7. La criminalisation du contrôle coercitif	70
Les apports de la criminalisation	70
Enjeux reliés à la criminalisation	71
Application de l'infraction de contrôle coercitif.....	71
Répercussions sur les communautés issues de la diversité et autochtones.....	71
Mesures de soutien et d'accompagnement en complément à la criminalisation du contrôle coercitif	72
La sensibilisation et la formation continue du milieu judiciaire.....	72
L'éducation du public.....	73
Analyse des pratiques légales des pays ayant criminalisé le contrôle coercitif.....	73
<i>Angleterre</i>	74
<i>Irlande</i>	74
<i>Écosse</i>	75
<i>États-Unis</i>	75
HAWAÏ.....	75
CALIFORNIE.....	76
CONNECTICUT.....	76
<i>Australie</i>	76
Conclusion	78
Lectures recommandées	80

Résumé

Cette revue de littérature intervient dans le cadre d'un projet en cours au sein du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC) dont le but est d'améliorer le parcours judiciaire des femmes victimes de violence conjugale.

La littérature scientifique ainsi que la littérature grise mettent de l'avant depuis de nombreuses années la nécessité, pour lutter efficacement contre toutes les formes de violence conjugale, de changer le regard que le milieu judiciaire pose sur ces violences. Au-delà de la violence spectaculaire qui frappe l'imaginaire, il y a tout un spectre de violences et de contrôle difficile à saisir pour les acteurs qui gravitent autour des victimes. Il faut cesser de voir la violence conjugale comme une série d'incidents épisodiques violents, mais la comprendre plutôt comme un continuum de tactiques contrôlantes, parfois invisibles, et un climat de terreur permanent imposés aux victimes.

Le concept de contrôle coercitif offre la possibilité de rendre visible la face souvent cachée de la violence conjugale. Il permet de décrire précisément les dynamiques de privation de liberté, de « terrorisme intime » et offre la possibilité de détecter plus rapidement la violence conjugale et de mettre en place le filet de sécurité

nécessaire pour mieux protéger les femmes. En effet, la présence de contrôle coercitif dans une relation est un indicateur important de létalité.

Cette revue de littérature pose, en premier lieu, le cadre conceptuel autour du contrôle coercitif en le définissant, en illustrant ses manifestations et ses impacts tant sur les victimes que sur le système judiciaire.

En second lieu, y sont exposées quelques-unes des limites actuelles rencontrées en droit pénal, en droit de la famille et en droit de l'immigration dans la prise en compte des manifestations du contrôle coercitif dans le parcours judiciaire des femmes.

Par la suite, la revue propose un aperçu de pratiques porteuses du milieu judiciaire qui se déploient, au Québec et ailleurs dans le monde. Ces bonnes pratiques ont en commun d'assurer une meilleure prise en compte du contrôle coercitif et de ses conséquences dans le processus judiciaire.

Pour terminer, la revue aborde les apports de la criminalisation du contrôle coercitif, les enjeux qui y sont reliés, ainsi qu'une analyse sommaire des pratiques légales des pays ayant criminalisé le contrôle coercitif.



Introduction

Le projet « Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale » porté par le RMFVVC vise à outiller le milieu judiciaire et le milieu communautaire afin qu'ils comprennent mieux le contrôle coercitif et prennent en compte ses impacts dans la vie des femmes victimes de violence conjugale.

Ce travail s'inscrit dans une démarche qui a pour objectif principal le développement d'outils de sensibilisation et de formation destinés aux intervenantes et intervenants concernés par le projet. Il a pour ambition de poser les bases d'un nouvel éclairage sur la question de l'intégration du contrôle coercitif dans les pratiques judiciaires, et plus particulièrement en droit criminel, en droit de la famille et en droit de l'immigration.

L'approche privilégiée, transversale (intégrant droit criminel, droit de la famille et droit de l'immigration) et intersectorielle (intervenantes, corps policiers, avocates, procureur·e·s, juges), poursuit l'objectif de développer un langage commun et de créer des ponts entre les protagonistes.

Cette revue de littérature ne se prétend pas exhaustive, mais elle veut dresser un portrait, circonscrit dans le temps, de pratiques en constante évolution. Un large processus de consultation¹ est venu compléter la recherche documentaire. Des personnes-ressources du Canada et d'ailleurs dans le monde (Écosse, Angleterre, France, Espagne, Belgique, Australie) se sont prêtées à l'exercice du partage de leurs expériences et de leurs bonnes pratiques. Nous avons pu également compter sur une grande variété de champs d'expertise en croisant les pratiques respectives d'intervenantes, de chercheuses et de chercheurs, de policières et de policiers, d'avocat·e·s ou de juges.

Elle s'adresse à l'ensemble des spécialistes intervenant dans le domaine de la violence conjugale. Son intention est de rendre accessible la littérature scientifique sur le concept de contrôle coercitif au Québec mais aussi, plus largement, dans les pays francophones. « En raison du manque d'écrits disponibles en français, ce concept demeure peu connu au Québec et dans le monde francophone² ». Elle a également comme objectif d'offrir un regard transversal et intersectoriel sur les bonnes pratiques – existantes ou à développer – pour favoriser un meilleur accès à la justice pour les victimes.



1 Une cinquantaine d'organisations et de personnes-ressources ont été consultées.

2 I. Côté, S. Lapierre, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », *Intervention* 2021, numéro 153 : 115-125. https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf

Mise en contexte

Malgré les efforts déployés, les tentatives d'amélioration durable de la vie des victimes de violence conjugale ont longtemps échoué. Cela est largement dû au paradigme, aujourd'hui scientifiquement dépassé, qui définissait la violence à partir d'incidents épisodiques et réactionnels (frustration, colère, alcool), sortis du contexte de domination masculine permanent qui perdure post-séparation. En conséquence, la violence subie en continu par les victimes n'était pas perçue ni comprise ainsi, avec pour effet l'orientation des interventions vers la seule pointe de l'iceberg plutôt qu'à la racine du problème.

La prise en compte du contrôle coercitif est à cet égard essentielle pour comprendre la violence dans son continuum (Kelly, 1987; Romito, 2006; Stark, 2007) et retirer aux agresseurs la possibilité de la prolonger post-séparation (Prigent, 2020; Sueur, 2020), voire après leur incarcération.

On observe depuis quelques années « un intérêt international croissant pour traduire le concept de contrôle coercitif [...] en politique et pratique de justice pénale » (Barlow et coll., 2020; McMahan et McGorrey, 2020). « Un mouvement mondial qui avance vers une meilleure prise en compte du contrôle coercitif dans les dynamiques de violence conjugale³ » est en train de s'opérer afin d'améliorer la réponse du système judiciaire à la violence persistante auprès des femmes.

En 2015, l'Angleterre et le pays de Galles sont devenus les premiers pays au monde à légiférer contre « les comportements de contrôle ou de coercition dans une relation intime ou familiale », avec l'adoption du *Serious Crimes Act* rendant le contrôle coercitif passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison⁴. En 2018, l'Écosse et l'Irlande ont adopté des lois similaires sur le

contrôle coercitif et la violence conjugale⁵. En Écosse, la loi prévoit notamment du financement pour la formation des corps policiers et des juges.⁶

En parallèle du mouvement observé vers une criminalisation du contrôle coercitif, la littérature scientifique en provenance des pays anglo-saxons, notamment, fait de plus en plus référence au concept de contrôle coercitif en contexte de violence entre partenaires intimes. Les colloques et les séminaires sur ce sujet se sont multipliés ces dernières années. Entre autres : Americas Conference to End Coercive Control (2021) ; Not All Violence Is Physical (2021), conférence organisée par Women For Women France ; FemAnVi a spécifiquement consacré son colloque de 2019 au contrôle coercitif⁷.

Au Canada, le contrôle coercitif n'est pas encore inclus dans le Code criminel. Cependant, des pas intéressants ont été faits vers une meilleure reconnaissance juridique des impacts du contrôle coercitif en droit criminel et en droit de la famille.

Les récentes modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021, reconnaissent explicitement les comportements coercitifs et contrôlants dans la définition de la violence familiale⁸. Les tribunaux doivent désormais considérer le comportement coercitif et contrôlant comme facteur aggravant lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de déterminer les droits d'accès.

Le projet de loi C-247, du député Randall Garrison, a été déposé à la Chambre des communes en octobre 2020 pour modifier le Code criminel afin d'y faire inscrire la conduite contrôlante ou coercitive⁹. En avril 2021, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne

3 C. Gill, M. Aspinall, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale ?* Rapport présenté au Ministère de la Justice du Canada, Université du Nouveau-Brunswick, avril 2020. <https://bit.ly/3wHfn7r>

4 *Serious Crime Act 2015*, Royaume-Uni. <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/contents/enacted>

5 *Domestic Abuse Act 2018*, Écosse. <https://www.legislation.gov.uk/asp/2018/5/contents/enacted> ; *Domestic Violence Act 2018*, Irlande. <https://www.irishstatutebook.ie/eli/2018/act/6/enacted/en/html>

6 M. Ryzik, K. Benner. « What Defines Domestic Abuse? Survivors Say it's More than Assault », *The New York Times*, 22 janvier 2021. <https://www.nytimes.com/2021/01/22/us/cori-bush-fka-twigs-coercive-control.html> [en anglais seulement]

7 Collectif de recherche. <https://www.femanvi.org/colloques/ccv2019/>

8 Loi modifiant la Loi sur le divorce. <https://bit.ly/35lvZAm>

9 Projet de loi C-246, *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)*, Chambre des communes du Canada, première lecture le 5 octobre 2020. https://parl.ca/Content/Bills/432/Private/C-247/C-247_1/C-247_1.PDF

de la Chambre des communes a publié un rapport intitulé *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*. À l'unanimité, les membres du Comité ont recommandé la criminalisation du contrôle coercitif¹⁰. Si les élections fédérales ont freiné les développements sur C-247, le nouveau projet de loi C-202 présenté le 25 novembre 2021 par le même député remet la criminalisation du contrôle coercitif à l'ordre du jour.

Par ailleurs, le récent projet de loi C-233, surnommé Keira's Law, déposé par la députée Anju Dhillon le 8 février 2022, vise à modifier la *Loi sur les juges* pour y inclure la tenue de colloques sur des questions liées à la violence conjugale et au contrôle coercitif dans le cadre de la formation continue des juges¹¹.

Enfin, on observe que le concept de contrôle coercitif est de plus en plus utilisé par les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale au Québec. Certaines intègrent déjà à leurs pratiques des savoir-être et des savoir-faire permettant de mieux définir et documenter les comportements contrôlants et coercitifs. Des outils de dépistage existent pour permettre aux femmes de détecter rapidement la présence de contrôle coercitif dans une relation. D'autres outils, tels que la Roue du pouvoir et du contrôle¹² ou des *quiz*, permettent de sensibiliser les femmes aux manifestations de contrôle et de coercition qu'elles peuvent vivre pendant ou après une relation.



10 *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*, Rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne, présidé par Iqra Khalid, Chambre des communes du Canada, avril 2021. <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/JUST/rapport-9>

11 Projet de loi C-233, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les juges (violence contre un partenaire intime)*, Chambre des communes du Canada, première lecture le 7 février 2022. https://www.parl.ca/Content/Bills/441/Private/C-233/C-233_1/C-233_1.PDF

12 *Roue du pouvoir et du contrôle*, élaborée par le Domestic Abuse Intervention Project, Duluth (Minnesota) [en ligne] http://www.ncdsv.org/images/PCWHeel_French.pdf

1. Concept et apports du contrôle coercitif

Le concept

Le concept de contrôle coercitif a été développé par le chercheur américain en sociologie et en travail social Evan Stark, activement impliqué dans le mouvement contre la violence conjugale depuis le milieu des années 1970. Il publie en 2007 *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life* (Oxford University Press). Dans ce livre, il passe en revue une série d'études et de statistiques dans le contexte américain pour en arriver à la conclusion que, malgré des décennies d'avancées en matière de violence conjugale, les femmes sont encore aujourd'hui à risque d'être violentées par leur conjoint et que ces derniers sont rarement sanctionnés¹³.

Son constat l'amène à proposer un changement de paradigme dans notre compréhension de la problématique de la violence conjugale. Pour ce faire, Stark avance que l'adoption du concept de contrôle coercitif permettrait de mieux repérer la violence conjugale et de mieux intervenir dans ces situations¹⁴ Stark, qui reprend les constatations de Statistique Canada, a révélé que de 60 à 80 % des incidents de violence qui font l'objet d'un signalement impliquent de la violence non physique.

Selon Evan Stark, le contrôle coercitif consiste en un ensemble de manœuvres d'intimidation, d'aviilissement et d'asservissement dont l'abuseur se sert pour instiller un climat de crainte et de menace dans la vie quotidienne de sa victime¹⁵. Stark désigne par contrôle coercitif un schéma de «conduite calculée et malveillante déployée presque exclusivement par les hommes pour dominer une femme, en entremêlant des violences physiques répétées avec [des] tactiques de contrôle tout aussi importantes» (Stark, 2007:5). Ces tactiques comprennent l'isolement, la privation des femmes de droits et de ressources, l'exploitation de leurs ressources, et les

microrégulations de leur comportement pour les contraindre à l'obéissance (Stark, 2012).

Le contrôle coercitif est conceptualisé comme un crime de privation de liberté. Il met la lumière sur ce que font subir les hommes violents à leurs victimes, mais aussi ce que ces hommes violents empêchent les femmes de faire. Le concept met l'accent sur la sécurité, mais aussi sur la liberté, l'autonomie et la dignité des femmes et leur égalité par rapport aux hommes. Stark propose donc de modifier l'intervention auprès des femmes victimes en considérant leurs droits à la liberté en même temps que leur sécurité (Stark, 2019).

Plusieurs analogies ont été utilisées dans la littérature pour décrire les mécanismes à l'œuvre en situation de relation contrôlante et coercitive. À l'instar d'une prise d'otage ou d'un kidnapping, le contrôle coercitif permet à l'agresseur de maintenir son emprise sur la victime, cette dernière se retrouve prise au piège (entrapment), en cage ou au bout d'une «laisse invisible». «De ce point de vue, il est intéressant d'amener à la conscience des acteurs judiciaires avec quelle force la police ou les tribunaux répondraient à quelqu'un qui prendrait un inconnu en otage, ou qui réglerait strictement la façon dont cet inconnu s'habille, marche, parle, dépense son temps ou son argent¹⁶.» [traduction libre]

13 I. Côté, S. Lapierre, «Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec», *Intervention* 2021, numéro 153 : 115-125. https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf

14 *Ibid.*

15 E. Stark, *Coercive control: How men entrap women in personal life*, Oxford University Press, 2007. <https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/coercive-control-how-men-entrap-women-personal-life>

16 Site *End Coercive Control* [en ligne] <http://www.coercivecontrol.us/what-is-coercive-control/>

Les apports du concept

Une compréhension élargie de la violence conjugale fondée sur les schémas de comportements de l'agresseur

L'apport principal de ce concept réside dans le fait de s'éloigner d'une compréhension de la violence conjugale basée essentiellement sur des actes de violence physique et la recherche d'incidents isolés. Même si, au cours des dernières années, des efforts considérables ont été déployés pour faire reconnaître des formes de violence autres que la violence physique, incluant la violence psychologique et le harcèlement, la violence conjugale est encore trop souvent comprise sous l'angle des actes de violence physique commis par un individu.

Le concept de contrôle coercitif propose une compréhension des dynamiques complexes qui permettent aux agresseurs d'établir et de maintenir leur contrôle et leur emprise sur leur conjointe ou leur ex-conjointe. Ainsi, par l'entremise de multiples tactiques d'intimidation, d'isolement et de contrôle, les agresseurs peuvent priver leurs victimes de leurs droits fondamentaux¹⁷. Ce concept permet d'analyser les intentions sous-jacentes à des comportements en apparence inoffensifs, comme envoyer des fleurs, poser un certain regard ou échanger un mot avec la victime, qui peuvent suffire pour la terroriser, sans que personne ne puisse déceler cette coercition voilée¹⁸.

Ainsi, cette compréhension des schémas de comportements de l'agresseur permet de mieux évaluer les situations de violence conjugale et les risques qu'elles posent pour la sécurité des femmes et des enfants.

Le contrôle coercitif : manifestation de la domination de genre

Il est important de saisir que le contrôle coercitif prend racine dans les rapports de domination et d'inégalité dans le couple hétérosexuel. En effet, il s'opérationnalise dans

un contexte social où persistent les inégalités entre les femmes et les hommes et où la domination masculine dans la sphère privée s'inscrit dans des structures plus larges de discrimination (Stark, 2007 : 241).

S'il est vrai que des femmes peuvent se livrer à des gestes de maltraitance et à des violences à l'endroit des hommes dans le contexte de relations hétérosexuelles, et que le contrôle coercitif et la violence se produisent également dans des relations homosexuelles, masculines ou féminines, la réalité demeure que la prépondérance de ces comportements se trouve chez les hommes à l'égard des femmes¹⁹. Par exemple en 2019, 79 % des actes de violence entre partenaires intimes signalés par la police au Canada ont été commis par des hommes contre des femmes (Conroy, 2021 : 33), et 67 % des violences familiales signalées à la police ont été commises par des hommes contre des femmes et des filles (Conroy, 2021 : 4).

Les données des forces de police anglaises ont mis en évidence la nature genrée déjà bien documentée de la violence conjugale et en particulier le contrôle coercitif, puisque 95 % des victimes de contrôle coercitif sont des femmes et 93 % des auteurs sont des hommes. Les cas de contrôle coercitif sont également plus susceptibles de se produire dans un contexte de violence conjugale (89 %)²⁰.

Le contrôle coercitif : prédicteur important dans les féminicides conjugaux

Lorsqu'une femme est victime de contrôle coercitif, il se peut qu'elle ne subisse jamais de violence physique, mais les données montrent que les comportements coercitifs et contrôlants sont un important signe avant-coureur de violence physique. La violence physique « est omniprésente en renfort à toute résistance au comportement dominant²¹ ». Ainsi, s'attaquer au problème des comportements coercitifs et contrôlants peut servir à prévenir d'autres violences graves.

17 E. Stark, « Rethinking Coercive Control », *Violence Against Women* 15, No. 12 (2009): 1520-1521. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/19850959/>

18 I. Côté, S. Lapierre, *op.cit.* https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf

19 A. Myhill, *The police response to domestic violence: Risk, discretion, and the context of coercive control*, PhD Thesis, University of London Department of Sociology March, 2018 https://openaccess.city.ac.uk/id/eprint/19905/1/Myhill,%20Andy_Redacted.pdf

20 C. Barlow, S. Walklate, « Gender, risk assessment and coercive control: Contradictions in terms? », *The British Journal of Criminology* (2021) 61, 887-904. <https://www.liverpool.ac.uk/media/livacuk/law-and-social-justice/3research/Gender,Risk,Assessment,and,Coercive,Control-Barlow,and,Walklate,2021.pdf>

21 *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*, Rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne, présidé par Iqra Khalid, Chambre des communes du Canada, avril 2021. Témoignage de la professeure de droit Janine Benedet, p. 10. https://publications.gc.ca/collections/collection_2021/parl/x66-1/XC66-1-1-432-9-fra.pdf

Selon nombre d'experts, les comportements contrôlants coercitifs sont d'importants précurseurs de féminicides, commis partout dans le monde. Il s'agit en effet de « l'un des meilleurs indicateurs du degré de létalité²² ».

De nombreux cas de féminicides sont associés à des comportements contrôlants coercitifs qui n'avaient pas été remarqués en tant que signes avant-coureurs ou « signaux d'alarme » dans la relation²³.

Johnson et ses collaborateurs (2019) ont également montré que le contrôle coercitif faisait partie de la dynamique de la violence chez les hommes incarcérés en Australie qui avaient assassiné leur conjointe. Une autre étude portant sur 358 homicides commis au Royaume-Uni a permis de constater que le contrôle existait dans 92 % des meurtres conjugaux ; le contrôle coercitif et le harcèlement criminel étaient plus souvent présents de façon simultanée quand il s'agissait d'une relation entre partenaires intimes (Monckton Smith et coll., 2017)²⁴.

Plus récemment, la criminologue anglaise Jane Monckton Smith, dans son essai *In Control: Dangerous Relationships and How They End in Murder* (2021), explique que les féminicides en contexte conjugal font partie des « meurtres les plus prévisibles ». Selon l'auteurice, le chemin qui mène au geste fatal suit presque toujours la même trajectoire : « Les hommes qui abusent de leur conjointe démontrent un même *pattern* qui commence par de grandes déclarations d'amour et qui peut, si personne n'intervient, aller jusqu'à la mort. » Basé sur l'étude de 400 meurtres conjugaux, le livre établit 8 étapes qui illustrent l'escalade de violence menant au féminicide. Le contrôle coercitif y est systématiquement présent et se retrouve au cœur du processus de violence²⁵.

Le contrôle coercitif : socialement inacceptable

Le contrôle coercitif implique un schéma d'actions continues qui mènent à une « privation continue de la liberté des victimes et la violation du droit des victimes à la sécurité, à la dignité et à l'autonomie²⁶ ».

Comme le soulignent les spécialistes en travail social Isabelle Côté et Simon Lapierre, l'apport principal de ce changement de paradigme réside dans son message selon lequel le contrôle coercitif est socialement inacceptable. Il s'agit ainsi d'une avancée intéressante en matière de droits de la personne, plus spécifiquement en ce qui a trait aux droits des femmes. De même que le rappelle Stark (2007) : « La sécurité, la dignité, l'autonomie et la liberté sont des droits universellement reconnus et dignes de la protection de l'État ».

« Ainsi, cet accent sur la liberté et les droits humains nécessite non seulement de protéger les femmes des voies de fait, des menaces et du harcèlement [...], mais également de mettre en place des pratiques d'intervention leur permettant de se sentir pleinement libres et en sécurité dans toutes les sphères de leur vie²⁷. »

Ce concept invite, toujours selon Côté et Lapierre, à « une révision de toutes les politiques et pratiques en matière de violence conjugale afin de mettre les droits des femmes, en particulier le droit à la liberté, au cœur des interventions ».

22 *Ibid.* Témoignage de Andrea Silverstone, directrice générale de Sageesse Domestic Violence Prevention Society, p. 11.

23 M. Dawson et coll. *#CallItFemicide: Understanding gender-related killings of women and girls in Canada 2020*. Canadian Femicide Observatory for Justice and Accountability, 2020. <https://femicideincanada.ca/callitfemicide2020.pdf>

24 J. Monckton Smith et coll. *Exploring the Relationship between Stalking and Homicide*. University of Gloucestershire and Suzy Lamplugh Trust, UK, 2017. <https://www.equallyours.org.uk/suzy-lamplugh-trust-report-exploring-relationship-stalking-homicide/>

25 J. Monckton Smith, *In Control: Dangerous Relationships and How They End in Murder*, Bloomsbury, UK, 2021. <https://www.bloomsbury.com/ca/in-control-9781526642929/>

26 L. Chambers, *Mémoire concernant le projet de loi C-247*, Université Lakehead (Ontario), 2021 : 5 <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/JUST/Brief/BR11101619/br-external/ChambersLori-10385102-f.pdf>

27 I. Côté, S. Lapierre, *op. cit.*, p. 123

2. Reconnaître les manifestations du contrôle coercitif

Le contrôle se matérialise par une série de stratégies qui se manifestent à différents moments dans la relation, perdurent pendant et après la séparation, y compris par l'intermédiaire des enfants (Dragiewicz, 2014; Feresin et coll., 2019) et l'exercice de la parentalité (Sadlier, 2015a, b; Durand, 2013)²⁸.

Manifestations du contrôle coercitif pendant la relation intime

La citation suivante, tirée de l'ouvrage de Stark (2007)²⁹ décrit de façon complète et concise les éléments constitutifs d'une relation conjugale marquée par le contrôle coercitif :

« Les victimes de contrôle coercitif sont fréquemment privées de ressources financières, de nourriture, d'accès à la communication et aux transports, alors même qu'elles sont coupées de leur famille, de leurs amis et de tout autre soutien. Mais contrairement à d'autres formes de crimes, le contrôle coercitif s'étend dans l'espace et dans le temps, et il est genré dans la mesure où il s'appuie sur la vulnérabilité créée par des inégalités. Une autre différence tient à son objectif. Le contrôle coercitif est déployé pour garantir les privilèges des hommes, qui incluent l'utilisation du temps, le contrôle des ressources matérielles, l'accès à la sexualité et les services personnels. Le principal moyen pour instaurer le contrôle est la microrégulation des comportements quotidiens associée aux stéréotypes quant aux rôles féminins, comme l'habillement, la cuisine, le ménage, les relations aux autres, le soin des enfants et la sexualité. » [traduit par la chercheuse Pauline Delage, 2017]³⁰.

Pendant la relation intime, le contrôle coercitif s'actualise par deux mécanismes, soit la coercition et le contrôle.

La coercition englobe toute stratégie employée par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat; l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet (Stark, 2007 : 228³¹). Le contrôle se matérialise par une série de stratégies qui se manifestent à différents moments dans la relation et qui incluent, entre autres, la privation de droits et de ressources, et l'imposition de microrégulations.

Dans l'analyse proposée par Stark, les microrégulations font référence aux règles imposées par l'agresseur, qu'elles soient générales, spécifiques, écrites, implicites ou négociées (Stark, 2007 : 283³²); ces règles sont complexes et contradictoires et peuvent changer en tout temps et sans préavis. Par exemple, une victime peut être contrainte à devoir garder la maison propre en tout temps (règle générale), à répondre à tous les messages textes de l'agresseur en moins de cinq minutes (règle spécifique), à tenir un registre de ses dépenses (règle écrite), à céder à certaines demandes irréalistes (règle négociée) et à devoir centrer toute son attention sur lui lorsqu'il rentre à la maison (règle implicite)³³.

Le contrôle coercitif met de l'avant l'effet cumulatif et invisible des stratégies de l'agresseur, dont plusieurs sont perçues comme étant de moindre gravité. Les auteurs de contrôle coercitif utilisent souvent une combinaison de tactiques ou tirent parti de faiblesses ou d'insécurités perçues afin d'exercer leur pouvoir et leur contrôle sur la victime³⁴. Il est important de comprendre que les stratégies de privation de liberté se déclinent à l'infini.

28 A. Gruev-Vintila, F. Toledo, « Le contrôle coercitif. Repérer les violences au sein du couple dans les interactions et le rapport de pouvoir entre l'auteur et la victime », in *L'emprise et les violences au sein du couple* sous la direction de I. Rome et É. Martinet, Paris, Dalloz, 2021, p. 277-290. <https://www.boutique-dalloz.fr/l-emprise-et-les-violences-au-sein-du-couple-p.html>

29 E. Stark, *Coercive control: How men entrap women in personal life*, Oxford University Press, 2007. <https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/coercive-control-how-men-entrap-women-personal-life>

30 Réseau international des mères en lutte <https://reseauiml.wordpress.com>

31 E. Stark. *op. cit.*, 2007.

32 *Ibid.*

33 I. Côté, S. Lapierre, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », *Intervention* 2021, numéro 153 : 115-125. https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf

34 I. Côté, S. Lapierre, *op. cit.*

Manifestations du contrôle coercitif pendant et après la séparation

Les recherches menées dans le domaine de la violence conjugale et des homicides intrafamiliaux, que ce soit au Québec, au Canada ou à l'étranger, démontrent très clairement que la séparation est une période critique dans les relations intimes marquées par la violence et le contrôle (Côté, 2012; Hotton, 2001; Léveillé, Doyon et Touchette, 2017; Léveillé et Lefebvre, 2008, 2011; Lindsay, 2014; Morrison, 2015; Nikupeteri, 2017; Toews et Bermea, 2015)³⁵. On sait, par exemple, que 67 % des homicides intrafamiliaux en Ontario entre 2003 et 2018 concernaient un couple dont la séparation était effective ou imminente³⁶.

Comme le précisent Côté et Lapierre³⁷, une étude par Toews et Bermea (2017) documente les tactiques de contrôle d'ex-conjoints violents à travers l'expérience de femmes divorcées. Ces tactiques se veulent une continuité du contrôle et de la domination exercée pendant la relation : utilisation des enfants; menaces; harcèlement; intimidation; violence physique, psychologique et économique; stratégies visant à leur faire du mal; perturbation de la relation avec les enfants; utilisation des systèmes, etc.³⁸.

Aussi, il a été démontré que le rôle parental est souvent utilisé pour maintenir le contrôle. Les agresseurs peuvent demander du temps parental et des responsabilités décisionnelles dans le but de maintenir le contact avec l'ancienne partenaire. Par exemple, ils peuvent : refuser de se conformer aux ordonnances parentales, menacer

l'ancienne conjointe de lui faire perdre son temps parental, saper l'autorité de la victime en tant que parent, chercher à obtenir un arrangement parental qui nécessite des transferts en personne, imposer une communication soutenue avec l'autre parent³⁹. Il est en outre reconnu que le conjoint violent utilise souvent le processus judiciaire pour continuer de harceler ou d'intimider son ancienne partenaire, ce qui lui permet de maintenir sa domination et son contrôle dans la relation. À titre d'exemple, on retrouve entre autres la tendance du conjoint à multiplier les recours et à intimider la victime lors des passages au palais de justice.

Comme le rapporte le Réseau international des mères en lutte⁴⁰, une récente étude longitudinale menée en Italie⁴¹ a permis de mieux comprendre les mécanismes du contrôle coercitif et de la violence après la séparation ainsi que la manière dont les hommes violents utilisent les enfants pour atteindre leurs objectifs. Les résultats ont montré que les femmes subissaient des niveaux élevés de violence et que les enfants étaient très impliqués. Les femmes ayant des enfants, et qui ne vivaient plus avec le partenaire violent, subissaient des menaces, des violences, des formes de manipulation et des comportements de contrôle lors des contacts père-enfant. La grande majorité des femmes de l'enquête longitudinale, soit 78,9 %, et les 13 femmes de l'étude qualitative ont signalé au moins un de ces comportements.

L'étude montre que 70,1 % des mères avaient peur que le père soit violent avec l'enfant. En outre, plus de la moitié des femmes (52 %) craignaient le transfert de résidence de l'enfant, le père violent étant dans la toute-puissance puisque la violence post-séparation reste mal identifiée par les services sociojudiciaires.

35 D. Guilmette, S. Léveillé, « Séparation et violence conjugale : une intervention de sensibilisation à l'égard des conjoints violents », Collection *Comment intervenir?* (5), Partenariat de recherche Séparation parentale, recomposition familiale, Université Laval, Québec, 2020. https://arucfamille.ulaval.ca/wp-content/uploads/2020/12/Comment_intervenir_5-Guilmette-Leveillee.pdf

36 *Comité d'examen des décès dus à la violence familiale – Rapport annuel 2018*, Bureau du coroner en chef, Ontario [en ligne] <https://www.ontario.ca/fr/document/comite-dexamen-des-deces-dus-la-violence-familiale-rapport-annuel-2018>

37 I. Côté, S. Lapierre, *op. cit.*

38 M. L. Toews, A. M. Bermea, « I was naive in thinking, "I divorced this man, he is out of my life": A Qualitative Exploration of Post-Separation Power and Control Tactics Experienced by Women », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 32, n° 14, 2166-2189, 2017. <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0886260515591278>

39 Extrait du cours *Violence familiale et droit de la famille pour les conseillers juridiques*, Ministère de la Justice du Canada [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/form-trai/index.html>

40 Source : Réseau international des mères en lutte <https://reseauiml.wordpress.com/>

41 M. Feresin et coll., *The Involvement of Children in Postseparation Intimate Partner Violence in Italy: A Strategy to Maintain Coercive Control?*, Université de Trieste, Juin 2019 <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0886109919857672>

3. Les impacts du contrôle coercitif sur les victimes

Comme le montrent de nombreuses études, le contrôle coercitif est une forme particulièrement nocive et durable de violence conjugale (Lehmann et coll., 2012). Les victimes adultes et enfants disent que l'élément coercitif des maltraitances est plus dévastateur que la violence physique et qu'il est plus difficile de s'en rétablir (Litrownik et coll., 2003; Stark, 2007). Son impact dévastateur tient à ses similitudes avec le terrorisme politique (Morgan, 1982), l'emprise sectaire (Stark, 2007 : 200), les tactiques pour contrôler les otages, le traitement des prisonniers de guerre et des détenus des camps de concentration (Okun, 1986; Herman, 1992).

Impacts chez les femmes

Le contrôle coercitif touche toutes les catégories de femmes sans exception. Il est néanmoins intéressant d'observer que, selon les résultats de l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés (ESEPP)⁴², plus de la moitié (56 %) des jeunes femmes de 15 à 24 ans qui avaient déjà été dans une relation amoureuse ont déclaré avoir subi une forme de violence entre partenaires intimes au moins une fois depuis l'âge de 15 ans. Cette proportion était beaucoup plus élevée que celle observée chez les femmes de 25 ans et plus ayant vécu en couple (43 %). Les recherches ont montré que l'adolescence et le début de l'âge adulte, lorsque bon nombre de jeunes négocient les relations intimes et les limites pour la première fois, présentent un risque plus élevé de subir de la violence (Johnson et coll., 2015). À cet égard, les comportements psychologiquement abusifs les plus souvent déclarés par les jeunes femmes sont les suivants : avoir un partenaire jaloux et qui ne voulait pas qu'elle parle à d'autres hommes ou femmes (29 %); être rabaissée ou se faire dire des mots blessants (20 %); et le fait d'être traitée de personne dérangée, stupide ou bonne à rien (17 %)⁴³.

Impacts physiques et psychologiques majeurs

«[...] C'est pas facile de se sortir de là. [...] Y'a la culpabilisation, le fait que la personne violente te retire toute estime de toi "Tu veux partir? Mais pour aller où? T'es incapable de te débrouiller seule. T'as tout le temps besoin de moi. Tu parles plus à personne, même pas à tes parents. Tu crois vraiment qu'ils vont accepter que tu rentres chez eux?". Les grandes déclarations d'amour avec demande d'excuses, quand il vous dit qu'il n'est rien sans vous... Partir est généralement presque impossible. D'une part parce qu'il est toujours avec nous. De deux parce qu'il nous a fait croire que dehors, c'était pire⁴⁴.»

Le contrôle coercitif a pour conséquence d'éliminer le sentiment d'individualité chez la victime et de l'empêcher de croire en ses propres capacités à prendre des décisions. Il élimine toute conscience de soi. La personne ne prend plus de décisions en fonction de ce qui est le mieux pour elle ou de ce qui la motive, mais en fonction de la crainte de ce que lui infligera l'autre si elle ne prend pas la bonne décision⁴⁵. Les comportements coercitifs et violents ont pour but de provoquer la peur et d'acquiescer un pouvoir et un contrôle sur les pensées, les croyances et les actions d'une femme.

«Dans les situations de captivité, l'agresseur devient la personne la plus puissante dans la vie de la victime, et la psychologie de la victime est façonnée par les actions et les croyances de l'agresseur» (Herman, 1992 : 75). Il parvient à la contrôler et à la dévaloriser, à produire une «distorsion de sa réalité subjective» (Kirkwood, 1993) et à atteindre sa santé psychique et physique.

Certaines femmes peuvent être victimes de détournement cognitif (*gaslighting*), c'est à dire d'une forme de manipulation qui vise à faire douter une personne d'elle-même en ayant recours au mensonge, au déni, à

42 L. Savage, *Violence entre partenaires intimes : expériences des jeunes femmes au Canada, 2018*, Statistique Canada, 2021 <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00009-fra.htm>

43 L. Savage, *op. cit.*

44 Lacta, *Cette histoire d'amour N'EST PAS une histoire d'amour*, [en ligne] <https://www.facebook.com/watch/?v=392938162615431>

45 C. Gill, M. Aspinall, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?* Rapport présenté au Ministère de la Justice du Canada, Université du Nouveau-Brunswick, avril 2020. <https://bit.ly/3wHfn7r>

l'omission sélective ou à la déformation des faits, et ce, afin de tirer profit de l'anxiété et de la confusion ainsi générées chez la femme.

L'effet durable du contrôle coercitif peut produire un traumatisme complexe. Il retire à la victime sa confiance en son discernement. Elle souffre d'évitement, de dissociation, d'hypervigilance, de perte d'identité et de confiance, et d'une honte, terreur et culpabilité parfois abyssales. «La condition d'oppression la plus grave est de ne pas avoir les mots pour expliquer les sentiments et les difficultés que l'on éprouve, alors que les systèmes de croyances de la culture dominante nient sa réalité» (Hanmer, 1990 : 443).

Dans ce maelström d'oppression, la victime est neutralisée et peut seulement prendre des décisions dans le cadre d'une structure contrôlée par l'agresseur (Gill et Aspinall, 2020).

Dans *Women at Risk – Domestic Violence and Women's Health*⁴⁶, Stark et Flitcraft montrent comment la prison mentale dans laquelle se trouvent certaines femmes peut les pousser jusqu'au suicide. Des recherches montrent un risque de mortalité accru de 44 % chez les femmes victimes de violence conjugale en comparaison avec d'autres femmes d'âge et de condition physique similaires (Chandan et coll., 202; Garcia-Moreno et coll., 2013). La réalité du suicide forcé est encore méconnue. Le nombre de féminicides est souvent mis en avant, celui des femmes qui se suicident à la suite de violence conjugale l'est moins.

À titre d'exemple, en France, en 2018, 217 femmes se sont donné la mort à cause de violences infligées par leur conjoint⁴⁷. Un pas en avant important a été fait en juillet 2020 lorsque la France est devenue le premier État européen à reconnaître la circonstance aggravante du harcèlement moral dans le Code pénal. Désormais, lorsque le harcèlement conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider, la peine de l'agresseur sera alourdie de 10 ans d'emprisonnement⁴⁸.

Impact sur la capacité à participer au processus judiciaire de façon équitable

Le contrôle coercitif peut avoir une incidence profonde sur la capacité d'une personne à participer de façon équitable au processus judiciaire et lors de la comparution en cour.

Tout d'abord, il est important de rappeler que le contrôle coercitif et l'emprise font aussi écran à la révélation des faits et perdurent après la séparation : l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) (2003) montre que les femmes séparées de leur conjoint au cours des douze derniers mois déclarent plus de violences que celles encore en couple (Jaspard, 2011 : 24, 39). Et surtout si elles ont eu des enfants avec lui, 9 femmes sur 10 subissant alors des agressions (Romito, 2011 : 89). Or, 82 % des victimes de violence conjugale sont des mères (Sourd, 2019) et la plupart des violences sont autour des enfants, les auteurs de la violence étant en difficulté par rapport à leur parentalité (Sadlier, 2015a)⁴⁹.

La victime porte d'abord la crainte reliée au fait que les procédures judiciaires deviennent souvent un terreau fertile à l'escalade des violences. De plus, la violence conjugale peut causer une crainte accrue à long terme et une peur persistante qui vont avoir des conséquences sur le déroulement de la procédure judiciaire. Elle peut causer un préjudice psychologique entraînant la perte de l'estime de soi, la capacité réduite de se défendre avec assurance ou de supporter la pression liée au règlement, ainsi que plusieurs troubles psychologiques que seuls les professionnels de la santé mentale peuvent diagnostiquer.

Les médecins et les psychologues indiquent que le préjudice causé par un traumatisme ne prend pas fin simplement parce que le traumatisme prend fin. Les soins à apporter au préjudice causé par un traumatisme doivent l'être dans un contexte où sécurité et soutien sont présents⁵⁰. Outre les effets persistants du préjudice, une

46 E. Stark, A. Flitcraft, *Women at risk: Domestic violence and women's health*. Sage Publications, 1996. <https://sk.sagepub.com/books/women-at-risk-domestic-violence-and-womens-health>

47 C. Vasquez, «Violences conjugales : trois questions sur le "suicide forcé", grand absent de la loi», *L'Express*, 29 octobre 2019. https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/violences-conjugales-trois-questions-sur-le-suicide-force-grand-absent-de-la-loi_2105223.html

48 *Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales*, France [en ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176652>

49 A. Gruev-Vintila, F. Toledo, «Le contrôle coercitif. Repérer les violences au sein du couple dans les interactions et le rapport de pouvoir entre l'auteur et la victime», in *L'emprise et les violences au sein du couple* sous la direction de I. Rome et É. Martinet, Paris, Dalloz, 2021, p. 277-290. <https://www.boutique-dalloz.fr/l-emprise-et-les-violences-au-sein-du-couple-p.html>

50 *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques [...] – Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale*, Justice Canada [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/p3.html>

préoccupation connexe, signalée par la recherche empirique, est le risque que la violence conjugale coercitive crée une vulnérabilité accrue face à une proposition de règlement⁵¹.

Enfin, de nombreuses femmes victimes présentent les signes d'un syndrome post-traumatique avec des événements qui reviennent en pensées « intrusives » ou en flash-back, ou provoquent des cauchemars. Il peut même se mettre en place des états de désorientation ou de confusion mentale, avec pensées délirantes ou paranoïaques. Lorsque ces femmes se présentent à la cour, des distorsions cognitives importantes quant à leur image corporelle et à leurs habiletés, une capacité d'affirmation diminuée ainsi qu'un ensemble de problèmes connexes liés à leur victimisation peuvent faire surface.

Par ailleurs, il est important de rappeler qu'une femme sur deux vivant de la violence conjugale peut être victime de violences physiques fréquentes, non signalées et non traitées, impliquant la tête. Ces violences peuvent entraîner des traumatismes crâniens importants, comparables à ceux vécus par certains sportifs. Les personnes vivant avec un traumatisme crânien présentent souvent des problèmes de mémoire, des symptômes physiques (nausées, vertiges, douleurs, bourdonnements d'oreille, problèmes de vision, maux de tête), des changements d'humeur (colère, dépression), ou encore des difficultés de sommeil⁵² [traduction libre].

Par ailleurs, les femmes qui ont subi des traumatismes crâniens liés à la violence d'un conjoint peuvent avoir des difficultés à évaluer le danger, à prendre des décisions liées à la sécurité, à se souvenir de leurs rendez-vous et à s'y rendre, à apprendre de nouvelles informations, à gérer la consommation de substances. Il est important de savoir également que les traumatismes crâniens répétés peuvent entraîner un temps de récupération plus long et avoir des conséquences plus graves⁵³ [traduction libre].

Le laboratoire de recherche Acquired Brain Injury (ABI) Research Lab de l'Université de Toronto s'intéresse aux lésions cérébrales et aux inégalités en matière d'accès

aux services de santé au sein des populations vulnérables, en particulier les femmes.

Le programme Abused & Brain Injured a été créé pour attirer l'attention sur l'intersection largement méconnue entre la violence conjugale et les traumatismes crâniens. Afin d'améliorer la vie des survivantes ainsi que l'environnement de travail des travailleurs et des travailleuses de première ligne, ce centre de recherche a élaboré une trousse à outils⁵⁴ qui offre des informations, des ressources, des recherches et des recommandations pratiques pour une meilleure prise en compte des traumatismes.

Comme le souligne Lise Poupart, criminologue de formation, « ce sont donc tout un ensemble de conséquences qui peuvent entraver la capacité ou la volonté des victimes de témoigner, et, parfois même, portent malheureusement atteinte à leur crédibilité⁵⁵ ».

Impacts des stéréotypes reliés aux comportements attendus des victimes

Les recherches actuelles révèlent que les femmes sont plus susceptibles de recourir à la violence en cas d'autodéfense ou de résistance, ou en réponse à un traumatisme actuel ou passé (Boxall, Dowling et Morgan, 2020). Le recours à la violence par les femmes peut être utilement compris à travers le prisme du contrôle coercitif.

Or, le recours à la violence par les femmes, s'il n'est pas considéré comme une réponse à un contrôle coercitif continu, peut apparaître comme une « réaction excessive », ou la femme elle-même peut apparaître comme — ou être présentée comme — une instigatrice de la violence.

Ce phénomène est aggravé par certains stéréotypes concernant les comportements attendus de « vraies » victimes. Une « vraie » victime est considérée comme une personne soumise et passive, qui ne se défend pas et coopère avec les forces de l'ordre. Or, de nombreuses victimes ne se présentent pas de cette manière et ont des réactions extrêmement variées. Il peut s'agir d'un

51 *Ibid.*

52 *Traumatic Brain Injury (TBI) and Intimate Partner Violence (IPV): Supporting Survivors in Shelters*, Centre for Research & Education on violence Against Women & Children, Ontario [en ligne] <https://www.vawlearningnetwork.ca/our-work/infographics/traumaticbraininjury/Traumatic-Brain-Injury-Infographic-Plaintext.pdf>

53 *Ibid.*

54 *Abused & Brain Injured* [en ligne] <http://www.abitoolkit.ca>

55 L. Poupart, *La violence conjugale : une problématique complexe, une judiciarisation controversée*. Les Cahiers de PV, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, février 2010. https://aqpv.ca/wp-content/uploads/poupart_fevrier2010.pdf

refus de parler à la police, d'une attitude de colère, d'agressivité ou d'absence de peur, d'une confusion ou d'une incapacité à fournir un récit ou une histoire claire, ou encore d'exprimer le désir de ne pas agir contre l'autre personne, ou de la quitter (Salter 2020; Segrave, Wilson et Fitz-Gibbon, 2018).

Selon une étude australienne de 2020⁵⁶, ces préjugés ont pour conséquence de conduire à une identification erronée de la « personne ayant le plus besoin de protection » dans un contexte de violence conjugale. Les femmes sont « suridentifiées » à tort comme initiatrices de ces violences.

À l'inverse, les hommes qui contrôlent de manière coercitive leur conjointe peuvent apparaître comme étant plus en maîtrise de leurs moyens, car ils ne subissent pas les conséquences du phénomène d'emprise. Il est fréquent qu'ils se présentent bien, apparaissent comme des personnes calmes, aient un récit cohérent et soient parfois les premiers à appeler la police. En outre, les comportements de contrôle coercitif peuvent parfois être moins visibles en raison des attentes liées au rôle du genre. Par exemple, les valeurs liées au mariage ou à la maternité peuvent être exploitées par un agresseur, qui peut considérer comme « raisonnables » les attentes ou les exigences liées aux tâches ménagères, à l'emploi ou à la reproduction.



Impacts sur certaines femmes situées à l'intersection des différentes oppressions

Bien que l'on reconnaisse que les tactiques utilisées dans les relations intimes marquées par le contrôle et la coercition touchent toutes les catégories de femmes sans exception, des recherches ont montré que certains groupes de femmes sont plus exposés que d'autres à la violence entre partenaires intimes, notamment les jeunes femmes, les femmes ayant une limitation physique ou intellectuelle (Savage, 2021a), les femmes de minorité sexuelle (Jaffray, 2021a) et les femmes autochtones (Heidinger, 2021)⁵⁷. Autrement dit, d'autres caractéristiques se recoupant avec le genre ont une incidence sur la probabilité d'être victime de violence conjugale. Certaines femmes font donc face à des barrières supplémentaires qui sont propres au fait qu'elles se situent à l'intersection de plusieurs oppressions.

Par ailleurs, une récente recherche⁵⁸ a eu pour objectif de documenter l'accès à la justice au Québec pour les femmes victimes de violence conjugale, sexuelle et d'exploitation sexuelle qui sont davantage marginalisées (femmes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes et des minorités sexuelles et de genre). Cette recherche résulte d'une initiative des principaux regroupements féministes québécois qui interviennent et luttent contre les violences à l'égard des femmes, devant le constat selon lequel les femmes — et celles qui sont davantage marginalisées plus particulièrement — font face à des obstacles considérables lorsqu'elles cherchent à obtenir justice à la suite de situations de violences sexospécifiques.

Notre revue de littérature se concentre sur les impacts du contrôle coercitif observés auprès des femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut, ou encore auprès des femmes en situation de pauvreté. Conscient que les facteurs d'oppressions sont multiples, le Regroupement a

56 H. Nancarrow et coll., *Accurately identifying the "person most in need of protection" in domestic and family violence law*. Australia's National Research Organisation for Women's Safety (ANROWS), Sydney, 2020.
<https://www.anrows.org.au/publication/accurately-identifying-the-person-most-in-need-of-protection-in-domestic-and-family-violence-law/>

57 B. Jaffray, *Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes de minorité sexuelle au Canada, 2018*, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Statistique Canada, 2021 [en ligne]
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00005-fra.htm>

58 S.Thibault, G.Pagé, C.Boulebsol et coll. (2022). *Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques. Ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal / Fédération des maisons d'hébergement pour femmes / Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale / Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle / Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.
https://sac.uqam.ca/upload/files/2022/Rapport_recherche_Justice_femmes_marginalisees_WEB.pdf

fait le choix de porter une attention particulière à ces femmes plus spécifiquement, car elles représentent une proportion significative des femmes qui fréquentent les maisons d'aide et d'hébergement membres. Le Regroupement espère que d'autres organismes pour femmes pourront à leur tour explorer les impacts du contrôle coercitif auprès d'autres sous-groupes victimes d'oppressions multiples.

Femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut

Même si les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut subissent des formes de violence dans leurs relations intimes similaires à celles des femmes nées au Canada, elles font aussi face à des barrières d'accès à la justice qui leur sont propres. À cet effet, la recommandation 4⁵⁹ du rapport québécois *Rebâtir la confiance*⁶⁰ aborde spécifiquement cet enjeu.

Le contrôle du processus migratoire par le conjoint

Le contrôle et la coercition peuvent se manifester dans des situations où le conjoint cherche à contrôler le processus d'immigration en confisquant les papiers d'identité ou en faisant signer des procurations ou des autorisations à la suite desquelles il pourrait contrôler le dossier de la femme et accéder à ses informations. Parfois, la vulnérabilité vient du fait qu'une femme ne parle ni ne comprend le français ou l'anglais, accentuant ainsi la dépendance à son conjoint pour obtenir des informations. Il arrive que le conjoint empêche la victime de participer aux ateliers de francisation, afin de freiner l'accès à une forme d'autonomie.

La peur constante d'être dénoncée aux bureaux de l'immigration et d'être déportée est une peur qui touche de façon particulière les demanderesse d'asile et les femmes sans statut⁶¹.

Enfin, le conjoint ayant le code d'accès et les questions de sécurité au dossier aura la possibilité de disposer de l'ensemble des données personnelles de sa conjointe, y compris sa nouvelle adresse dans le cas d'une séparation.

Les craintes associées aux différents statuts migratoires ou associées à l'absence de statut

Le parrainage peut mettre les partenaires violents dans une position de pouvoir par rapport à leurs conjointes. Dans les cas où elles sont victimes de violence conjugale, les femmes dénoncent rarement la situation, car elles ont peur de subir les représailles de leur conjoint, d'être déportées ou séparées de leurs enfants⁶². Les femmes qui sont en cours de processus afin d'être parrainées, mais qui demeurent en attente de leur résidence permanente, vivent une situation particulière de dépendance vis-à-vis de la personne qui les parraine. Il existe une obligation pour le couple de demeurer ensemble jusqu'à l'obtention des documents. Le parrain peut en effet retirer sa demande en tout temps avant la réception des papiers attestant de la résidence permanente de sa conjointe. La pandémie est venue ajouter à cette vulnérabilité puisque les délais pour le traitement des demandes de parrainage ont été allongés, pouvant désormais aller jusqu'à près de 2 ans. Le renforcement des dynamiques de pouvoir parfois déjà déséquilibrées agit donc en faveur des partenaires abusifs.

Il existe un permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes de violence conjugale. Toutefois, il confère un statut d'immigration beaucoup plus précaire, ce qui incite les femmes à rester avec le conjoint violent.

Si une femme demanderesse d'asile est victime de violence conjugale par le partenaire avec qui elle a soumis une demande conjointe, on observe que souvent elle ne sait pas qu'elle a le droit de séparer sa demande d'asile de celle du partenaire. Certaines femmes croient qu'on leur offrira le statut de réfugiée seulement si elles restent avec leur partenaire, le risque de persécution pouvant être plus grand pour le conjoint. Beaucoup ne savent pas

59 Recommandation 4 : « Améliorer, adapter et étendre les services psychosociaux/judiciaires des personnes victimes appartenant à des groupes minoritaires et, plus particulièrement, le soutien et l'accompagnement [...] des personnes sans statut ; des personnes issues des communautés ethnoculturelles ; des nouveaux arrivants et des personnes ne parlant ni le français ni l'anglais [...] ».

60 *Rebâtir la confiance – Synthèse*, Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers, Secrétariat à la condition féminine, Gouvernement du Québec, Décembre 2020. <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

61 Conseil canadien pour les réfugiés, *Violence faite aux femmes sans statut, réfugiées et immigrantes* [en ligne] <https://ccrweb.ca/fr/violence-faite-aux-femmes>

62 *Ibid.*

qu'elles ont le droit de réclamer que leur demande d'asile soit rouverte pour y ajouter un nouveau motif de crainte de persécution.

Les femmes sans statut sont particulièrement vulnérables puisqu'en l'absence de statut légal, elles ont souvent peur d'appeler la police lors d'incidents de violence conjugale. Elles craignent que l'implication de la police Àne mène à leur déportation. Pour les mêmes raisons, elles sollicitent rarement l'accès aux services, comme les ressources pour femmes ou d'autres organismes communautaires⁶³. Il peut arriver également qu'elles croient ne pas y avoir droit ou qu'elles n'en connaissent pas l'existence. D'autres encore évitent de dénoncer les actes subis, car elles ne souhaitent pas que leur conjoint soit interdit de séjour sur le territoire au Canada.

Dans les cas où une femme est la personne garante et le conjoint est la personne parrainée, la séparation pour motif de violence ne met pas fin à l'engagement de la garante, qui est donc censée subvenir aux besoins du conjoint violent jusqu'au terme de l'engagement (3 ans suivant l'acceptation de la demande).

Les privations et l'isolement imposés par le conjoint, facteurs de vulnérabilité

Le contrôle peut s'exercer de façon particulièrement préjudiciable pour ces femmes par les multiples privations ou tactiques d'isolement exercées par leur conjoint. Selon Menjivar et Salcido (2002), « l'isolement social s'intensifie chez ces femmes immigrantes qui sont victimes de violence conjugale. Par exemple, certains hommes exercent un contrôle sur la vie de leur épouse en leur interdisant une quelconque forme de contact social⁶⁴ ». Le conjoint peut lui interdire d'apprendre l'anglais ou le français, ou de travailler⁶⁵. Ainsi, les tactiques d'isolement propres au contrôle coercitif viennent s'ajouter aux barrières linguistiques et culturelles et au manque de réseau social et familial de ces femmes. Enfin, cette situation ajoute un frein supplémentaire dans leur capacité à demander de l'aide et du soutien.

Les pratiques sociales ou religieuses utilisées pour maintenir l'emprise

Le déséquilibre des pouvoirs dans la relation peut parfois être accentué par des pratiques sociales ou religieuses qui favorisent directement la domination des hommes sur les femmes. Le divorce et la séparation demeurent des solutions inacceptables dans de nombreuses cultures⁶⁶, ce qui peut venir accentuer la difficulté pour les femmes de quitter la relation. Elles peuvent craindre les conséquences négatives d'une séparation dans leur communauté culturelle (deshonneur, honte...) pour elles, pour leur famille au Canada et dans leur pays de nationalité. Le conjoint peut alors utiliser la menace de les aliéner de leur communauté culturelle en ruinant leur réputation comme moyen de maintenir une emprise sur elles.

Par ailleurs, certaines femmes immigrantes ne sont pas conscientes qu'elles se trouvent dans une relation violente caractérisée par une situation de contrôle coercitif. Le fait, par exemple, que le conjoint contrôle leur compte bancaire ou limite leurs communications avec leur entourage peut être considéré comme normal ou socialement acceptable, faisant en sorte que les privations sont banalisées et ne suscitent pas la recherche d'aide.

La précarité économique, facteur de dépendance accrue vis-à-vis du conjoint

Beaucoup de ces femmes vivent déjà dans une situation de grande précarité économique. Dans ce contexte, échapper à une situation de violence conjugale vient accroître leur vulnérabilité financière. Cette vulnérabilité s'explique par les discriminations qu'elles peuvent subir sur le marché du travail, lorsque le conjoint les autorise à y aller, ou la non-reconnaissance de leurs diplômes ou de leurs qualifications⁶⁷. Certaines d'entre elles, sans statut ni permis de travail, ne peuvent tout simplement pas travailler légalement au Canada. Et lorsqu'elles travaillent malgré tout, elles le font dans des conditions difficiles, en plus d'être soumises au potentiel risque de

63 *Ibid.*

64 G. Berteau et coll., *Sensibiliser les communautés ethnoculturelles à la violence conjugale : Bilan et résultats de l'évaluation de la campagne du Bouclier d'Athéna*, Bouclier d'Athéna – Services familiaux et Université du Québec à Montréal, 2008. <https://bit.ly/386T7K7>

65 Conseil canadien pour les réfugiés, *op.cit.*

66 *Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale – Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale, Gouvernement du Québec, 1995 <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>

67 C. Rojas Viger, « Corps-fait-histoire, médiateur de l'itinéraire de femmes péruviennes immigrantes à Montréal », in S. Arcand et coll. *Violences faites aux femmes*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2008, p. 149-181. https://extranet.puq.ca/media/produits/documents/1556_9782760519886.pdf

dénonciation de leur conjoint, que ce soit par rapport à leur statut ou par rapport aux impôts⁶⁸.

Le manque de confiance et les difficultés d'accès aux services sociaux et judiciaires

Enfin, les femmes récemment arrivées doivent affronter plusieurs obstacles qui les empêchent d'accéder à la justice et aux services communautaires. Ceci se manifeste d'abord sous la forme d'un manque d'accès à l'information sur leurs droits et recours judiciaires, lié à leur isolement et aux barrières linguistiques. La sollicitation des services judiciaires, de police notamment, peut être encore plus difficile, voire inenvisageable, pour ces femmes. Elles peuvent par exemple craindre la police et être réticentes à solliciter de l'aide si elles viennent d'un pays où la police est peu susceptible d'aider les femmes victimes de violence conjugale, voire où elle est corrompue.

En outre, les discriminations et le racisme auxquels ces femmes peuvent être exposées les dissuadent fréquemment de défendre leurs droits auprès des services de justice. De plus, certaines peuvent hésiter à porter plainte, car elles ont peur des conséquences légales et sociales que la dénonciation pourrait avoir sur leur conjoint. D'autres craignent d'être judiciairisées elles-mêmes, d'être dénoncées à l'immigration ou de perdre leurs enfants aux mains de la DPJ ou du conjoint en cas de plaintes croisées.

Lorsqu'elles consultent ou qu'elles ont besoin des services d'une personne interprète, surtout lorsqu'il s'agit d'un·e interprète non professionnel·le, les femmes se montrent très réticentes à révéler leurs véritables problèmes, car elles craignent que la confidentialité de leur démarche ne soit pas garantie. Il arrive malheureusement que certain·e·s interprètes ne demeurent pas neutres et tentent de les convaincre de rester dans la relation, sans que les autres intervenant·e·s s'en aperçoivent.

Aussi, les femmes récemment arrivées au Canada qui sont dans des situations de violence tombent souvent entre les mailles du filet. Le manque de formation et de sensibilisation des intervenant·e·s concernant la particularité de leurs vulnérabilités et des problèmes auxquels elles font face peut aussi accentuer le fait

qu'elles ne reçoivent pas les services dont elles ont besoin.

La traite des personnes

Certaines victimes peuvent être soumises à la traite des personnes par quelqu'un qu'elles connaissent : un partenaire actuel ou ancien. Il s'agit d'un phénomène de violence au sein duquel la victime est souvent manipulée psychologiquement, puis exploitée. Dans le cas de la traite du sexe par exemple, la victime est complètement contrôlée, une version moderne de l'esclavage. Dans les interactions avec les institutions, le vécu de contrôle des victimes est bien souvent mis au second plan face à l'illegalité des pratiques reliées à la traite, leur crédibilité peut également être remise en cause.

Les femmes en situation de pauvreté et violence économique

Précarité économique

La précarité économique de certaines femmes peut constituer un obstacle supplémentaire lorsqu'il s'agit de quitter un conjoint violent. Voici quelques-uns des obstacles rapportés à travers la littérature disponible ainsi qu'à travers des échanges avec des personnes-ressources du milieu communautaire⁶⁹ :

- La difficulté, voire l'impossibilité de se reloger, car elle est dans l'incapacité de payer seule un premier mois de loyer pour un nouveau logement, dans un contexte de pénurie de logements abordables;
- L'impossibilité d'obtenir un premier chèque d'aide sociale individuel lorsqu'elle habite encore avec le conjoint au moment de la demande;
- Le manque de place dans les maisons d'aide et d'hébergement ou les refuges;
- L'inaccessibilité des logements sociaux;
- Le manque de moyens financiers pour avoir recours à des services essentiels (frais de déménagement, de reconnexion, transport, accès internet, etc.) pour elle et ses enfants;
- L'impossibilité d'assumer la totalité de son loyer toute seule.

68 « Réalités ethnoculturelles », in A. Fortin et coll., *Soutenir les mères pour prévenir les effets néfastes de la violence conjugale chez les enfants : Guide pour les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement*, Montréal et Québec, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faites aux femmes, 2007, p. 73-81.

69 Le Regroupement a notamment échangé avec les organismes suivants : [ROSE du Nord](#), membre du Front commun des personnes assistées sociales du Québec, et [Projet Genèse](#).

Violence économique pendant la relation

Bien que très répandue, la violence économique exercée dans le cadre de violence conjugale coercitive est peu connue. Elle consiste à exercer différentes formes de contrôle tout au long de la relation qui rendent la victime dépendante financièrement et l'obligent à quémander de l'argent pour toutes les dépenses quotidiennes. Ainsi, la victime est complètement privée de toute autonomie financière.

Voici quelques exemples de situations fréquemment rapportées de violence économique que peuvent vivre certaines victimes⁷⁰ :

- le partenaire violent contraint sa partenaire à travailler ou, au contraire, le lui interdit;
- il contrôle partiellement ou complètement les finances de sa conjointe;
- il contrôle le budget en surveillant méticuleusement toutes les dépenses de celle-ci;
- il incite sa partenaire à s'endetter ou cumule des dettes en son nom;
- il l'oblige à payer toutes ses dépenses ou à lui verser des sommes d'argent;
- il la contraint à prendre en charge seule toutes les dépenses du ménage faisant en sorte qu'elle ne puisse jamais accumuler d'épargne;
- il la prive, ainsi que ses enfants, de certains biens essentiels (médicament, nourriture, eau);
- il la contraint à voler ou à frauder;
- il menace de cesser de travailler de sorte qu'elle ait une dette envers l'aide sociale, si elle le parraine.

Violence économique post-séparation

Pour d'autres femmes, les problèmes économiques se présentent lors de la séparation et sont occasionnés par des stratégies de coercition et de contrôle utilisées par l'ex-conjoint afin de ne pas payer de pension alimentaire, ou par les frais encourus pour sortir leurs enfants et elles-mêmes de ce climat de terrorisme intime. L'ex-conjoint peut parfois cacher des revenus⁷¹. Au moment

de la séparation, il peut utiliser le système de justice comme stratégie de contrôle en multipliant les recours, notamment dans les situations où il a accès à l'aide juridique tandis qu'elle n'y a pas droit.

Un outil adapté de la *Roue du pouvoir et du contrôle* a été développé en 2021 par la chercheuse Jenn Glinski⁷², de l'Université de Glasgow, et traite spécifiquement de la violence économique post-séparation⁷³. Cette roue met en lumière la multitude des stratégies de contrôle économique qui peuvent avoir des impacts sur l'ex-partenaire, même après une séparation. En voici quelques exemples :

- Le conjoint violent peut utiliser les comptes bancaires d'autrui pour dissimuler des ressources financières; retirer tout l'argent des comptes conjoints, épargne ou épargne des enfants; continuer à s'endetter au nom de sa conjointe; s'enfuir et la laisser responsable des engagements financiers partagés.
- Il peut utiliser la menace pour contraindre des enfants à vivre avec lui pour obtenir d'elle une pension alimentaire; menacer d'arrêter les paiements convenus; la forcer à emprunter de l'argent à sa famille, à ses amis; refuser de payer la pension alimentaire.
- Il peut également avoir recours à des formes d'abus économique comme le fait de : retenir ses documents personnels (visas, passeports, diplômes); lui faire payer un loyer ou une hypothèque pour une résidence commune où il réside; bloquer l'accès aux ressources économiques communes; interférer dans sa capacité à travailler ou à étudier.

Violence coercitive et passage à l'itinérance

Enfin, certaines études attestent que les violences vécues dans le cadre des relations intimes (Watson, 2016; Petering et coll., 2014) sont des facteurs associés au passage à l'itinérance chez les femmes. Dans une étude, Adams et coll. (2013) montrent que les femmes subissant de la violence conjugale voient leurs conditions socio-économiques précarisées jusqu'à trois ans après la séparation d'avec leur partenaire. Le passage à l'itinérance

70 SOS violence conjugale, *6 formes de violence économique* [en ligne] <https://sosviolenceconjugale.ca/fr/outils/sos-infos/6-formes-de-violence-economique>

71 M. Dubé et coll., *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : Que nous en disent des victimes?* Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et Services aux collectivités de l'UQAM, 2020. https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_810CC.pdf

72 J. Glinski, *Post-Separation Economic Power and Control*, University of Glasgow, 2021 [en ligne] <https://www.theduluthmodel.org/wp-content/uploads/2021/07/Post-Separation-Economic-P-and-C-University-of-Glasgow.pdf>

73 *Ibid.*

est aussi présenté comme une stratégie de survie adoptée délibérément par les femmes, pour échapper à cette violence (Flynn, 2015; Tutty et coll., 2013), les amenant à changer systématiquement et volontairement de lieu pour éviter que leur partenaire ne les retrouve⁷⁴.

Dans d'autres situations, l'établissement d'un lien intime avec un partenaire violent (Watson, 2016; Côté et coll., 2013; Murray, 2011) apparaît aussi comme une stratégie déployée par plusieurs femmes pour surmonter les conditions de vie difficiles liées à l'itinérance ou encore parce qu'elles se sentent redevables vis-à-vis de ce conjoint considéré comme un « sauveur ». En situation de rue, lieu de reproduction des inégalités de genre (Côté et coll., 2017; Flynn, 2015; Wesely, 2009), les femmes sont particulièrement susceptibles d'y vivre à nouveau de la violence. Dans ce contexte, les partenaires intimes masculins peuvent adopter des rôles associés à la masculinité et se montrer dominants et violents envers les femmes en situation d'itinérance (Dej, 2018; Watson, 2016; Petering et coll., 2014). De la même façon, la précarité des conditions économiques associées à l'itinérance conduirait certaines femmes à retourner auprès de leur conjoint ayant des comportements violents, pour ainsi stabiliser leurs conditions de vie (Tutty et coll., 2013)⁷⁵.

Impact sur les enfants

La recherche scientifique internationale ainsi que la Convention d'Istanbul⁷⁶ s'accordent unanimement à reconnaître l'impact traumatique majeur de la violence au sein du couple sur les enfants et son impact massif sur les capacités parentales, rappelant que « les enfants en sont en conséquence également des victimes ».

L'exposition à la violence conjugale est la deuxième forme de mauvais traitement à la source d'enquêtes en protection de l'enfance et la principale forme de mauvais traitement psychologique signalée et retenue dans les populations cliniques canadienne et québécoise, représentant respectivement 34 % et 21 % des cas retenus⁷⁷.

Un des apports du concept de contrôle coercitif est de permettre une analyse plus globale de la situation et du vécu des enfants, en allant au-delà des conséquences connues portées par les études sur la violence conjugale, par exemple l'exposition à des incidents.

En effet, l'exposition à la violence de nature coercitive a pour effet que ces enfants grandissent dans un milieu qui n'est pas sécuritaire et dans un climat de tension. Ils sont donc directement affectés par les conséquences du schéma de comportement de leur père ou du conjoint de leur mère. Ils vivent dans la peur, craignent que leur mère soit blessée ou tuée, etc.

Plusieurs études montrent que les comportements coercitifs et contrôlants causent de nombreux préjudices aux enfants. Les enfants qui vivent dans des milieux où un contrôle coercitif est exercé présentent des symptômes de trouble de stress post-traumatique, de dépression et d'anxiété et sont désengagés vis-à-vis de leurs études. Ils réussissent aussi souvent moins bien à l'école et éprouvent des difficultés à se concentrer. La recherche commence depuis peu à tenir compte de son effet traumatisant sur les enfants (Katz et coll., 2020) dans tous leurs domaines de vie : santé, éducation, développement des relations, loisirs, probabilité de comportement à risque ou violent, et possibilité de redevenir victime (OMS, 2010).

Le stress généré traumatise les enfants, affecte leur santé, le développement précoce du cerveau, du système nerveux et immunitaire, tous leurs domaines de vie pendant des dizaines d'années (Litrownik et coll., 2003; Stark, 2007; Fulu et coll., 2017; Felitti et coll., 1998). L'OMS (2010) souligne que l'exposition à la violence interparentale durant l'enfance accroît de trois ou quatre fois la probabilité qu'à l'âge adulte un homme soit violent à l'égard d'une partenaire intime (Gil-Gonzalez et coll., 2008)⁷⁸.

74 M.-M. Cousineau, C. Flynn et coll. *Violence faite aux femmes de la part de partenaires intimes et itinérance : mieux comprendre pour intervenir de façon concertée*, Rapport de recherche – Programme Actions concertées, Université de Montréal, Université du Québec à Chicoutimi, Fonds de recherche Société et culture du gouvernement du Québec, 2021 https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/cousineau-et-flynn_rapport_violence-femmes-itinerance.pdf

75 *Ibid.*

76 *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)*, Conseil de l'Europe, 2019 <https://edoc.coe.int/fr/droits-des-enfants/7870-droits-des-enfants-convention-d-istanbul.html>

77 M.-È. Clément et coll., « Chapitre 2 – La violence et la maltraitance envers les enfants », in *Rapport québécois sur la violence et la santé*, Institut national de santé publique du Québec, 2018. https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_chapitre-2.pdf

78 A. Gruev-Vintila, F. Toledo, « Le contrôle coercitif. Repérer les violences au sein du couple dans les interactions et le rapport de pouvoir entre l'auteur et la victime », in *L'emprise et les violences au sein du couple* sous la direction de I. Rome et É. Martinet, Paris, Dalloz, 2021, p. 277-290. <https://www.boutique-dalloz.fr/l-emprise-et-les-violences-au-sein-du-couple-p.html>

Malheureusement, les recherches montrent une difficulté des professionnel-le-s à protéger les enfants lorsque les mères dénoncent des pères violents (Meier, 2019; Prigent et Sueur, 2020). Le regard et la responsabilisation sont souvent portés sur la mère, dans la gestion de la situation, plutôt que vers l'auteur des violences.

«Pour les femmes ayant des enfants [...] la séparation est plus complexe et lorsqu'elle se produit, l'autorité parentale conjointe implique un maintien du lien qui peut surexposer à la violence» (Brown et coll., 2019 : 12). Les violences conjugales post-séparation ont «la même nature que les violences conjugales [...] il s'agit d'un ensemble de comportements caractérisé par la volonté de domination et de contrôle [...] qui peut inclure [...] l'utilisation des enfants à ces fins [...], en les contraignant à espionner leur mère ou en menaçant la conjointe de lui enlever les enfants – et même de les tuer – en cas de séparation» (Romito, 2011 : 92; Romito et Feresin, 2020)⁷⁹.

Après la séparation, le contrôle prend d'autres formes et s'intensifie, exposant la femme mais aussi les enfants à un plus grand risque pouvant aller jusqu'à l'homicide. Le conjoint violent passe par tous les moyens à sa disposition, dont l'exercice des droits parentaux, pour maintenir le contrôle (Sadlier, 2015a). Les enfants subissent une blessure psychique cumulative (trauma) lorsque leur père dénigre leur mère devant eux, empêche ou contrôle leurs activités et réduit leur temps avec elle, limite leur contact avec les grands-parents, les surveille, abuse d'eux émotionnellement, psychologiquement, etc. (Katz, 2015; Navarro, 2015)⁸⁰.

Les stratégies du parent usant de contrôle coercitif oscillent entre une parentalité dangereuse et effrayante pour les enfants, une parentalité «admirable» qui détourne la norme sociale du «bon parent» pour apparaître comme «victime» et «préoccupé», et une parentalité omniprésente sur les lieux de l'enfant : école, lieux de soins, temps avec la mère (Katz et coll., 2020, fig. 3). Cela installe les enfants dans un monde de contraintes nocif pour leur développement (Katz, 2016). Certains enfants «résistent» (réticence au contact avec le parent agresseur, silence), d'autres s'adaptent en changeant de comportement (Herman, 1992), pouvant émettre des

demandes en faveur du parent violent, dans un souci de sécurité («conflit de protection», Sadlier, 2015a), ou pour répondre aux besoins de ce dernier⁸¹.

Le rétablissement des enfants est long et passe d'abord par leur protection (vivre avec le parent protecteur dans un lieu de sécurité, séparément de l'agresseur), des soins adaptés qui donnent du sens à leur vécu et l'attribution de la responsabilité des impacts de la coercition à l'agresseur et non au parent victime (Sadlier, 2015b; Salmona, 2016, 2017).

Utilisation des systèmes

En anglais, «*using the system*» fait référence aux stratégies des conjoints violents qui vont utiliser les systèmes à leurs fins ou à leur avantage, par exemple en étirant les procédures à la cour pour placer la femme en situation de précarité financière ou en faisant de fausses déclarations à la police pour nuire à la conjointe.

Le système juridique devient alors une arme lorsqu'un agresseur l'utilise pour poursuivre son comportement coercitif et contrôlant au-delà de la séparation. Le conjoint violent utilise des options légales pour manipuler, exercer un pouvoir et un contrôle, susciter la crainte, forcer les contacts et alourdir financièrement son ex-conjointe. Par exemple, le harcèlement concernant la garde d'enfants est une forme d'abus administratif dans laquelle le père/l'agresseur menace de demander la garde légale ou de faire appel aux services de protection de l'enfance pour passer plus de temps avec ses enfants. Le non-respect des ententes de garde établies par les tribunaux ou convenues par les parties, par exemple le défaut de retourner les enfants après un droit de visite, constitue également une forme de harcèlement judiciaire⁸².

D'autres veilleront à consulter tous les avocats de petites municipalités de façon à créer une impossibilité pour la victime d'être représentée par un-e juriste accessible localement. L'autoreprésentation par un justiciable peut aussi constituer une stratégie qui impose parfois une certaine flexibilité dans les délais et les procédures, tout en multipliant les contacts avec la victime. Il est essentiel

79 *Ibid.*

80 *Ibid.*

81 *Ibid.*

82 L. Chambers, *Mémoire concernant le projet de loi C-247*, Université Lakehead (Ontario), 2021 : 5
<https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/JUST/Brief/BR11101619/br-external/ChambersLori-10385102-f.pdf>

que le milieu judiciaire soit conscient que la procédure judiciaire peut malheureusement être utilisée et détournée pour servir l'intérêt du conjoint violent.

Pour conclure ce chapitre, rappelons que l'étendue et la gravité des répercussions du contrôle coercitif, tant sur les victimes que sur leur entourage, sont visiblement majeures. Cette situation appelle une réponse collective à la mesure des impacts physiques et psychiques qui découlent du continuum de violence dont elles sont victimes. Sur le plan juridique, les réponses apportées au

Canada restent encore insuffisantes pour permettre de reconnaître pleinement les préjudices subis et offrir aux femmes la possibilité de faire valoir leurs droits de façon équitable.

Le chapitre suivant expose quelques-unes des limites actuelles rencontrées en droit pénal, en droit de la famille et en droit de l'immigration dans la prise en compte des manifestations du contrôle coercitif dans le parcours judiciaire des femmes.



4. Les limites du système actuel

En droit pénal

Le gouvernement québécois reconnaît que le contrôle coercitif fait partie de la dynamique de la violence entre partenaires intimes. Dans sa *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*⁸³, la violence conjugale y est définie, entre autres, de la façon suivante : « Elle comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie ».

Le plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale (2018-2023) précise également que « Le cycle de la violence conjugale mis en place et orchestré par l'agresseur lui permet de maintenir sa domination sur sa ou son partenaire. Dans une relation conjugale marquée par la violence, il se répète plusieurs fois et s'accélère avec le temps ». Une distinction y est faite entre la violence conjugale et la violence de type situationnelle : « Il importe de distinguer clairement la notion de violence conjugale telle qu'elle est définie précédemment, c'est-à-dire une violence de type "coercitif", de ces autres manifestations de violence qui ont lieu entre partenaires intimes. Cette distinction permet de mieux tenir compte des différentes dynamiques, caractéristiques et répercussions propres à chaque type de violence et de déterminer des interventions adaptées⁸⁴. »

Cependant, le système de justice pénale canadien traite encore la violence conjugale comme un événement ponctuel, ce qui empêche de reconnaître les tactiques répétitives de violence et de prendre des mesures adéquates. Or, le contrôle coercitif n'est pas lié à un seul

incident ; il s'agit d'un ensemble de comportements adoptés au fil du temps, qui sont répétés et continus.

Comme le souligne la sociologue Carmen Gill dans son rapport⁸⁵, les lois pénales mettent l'accent sur des agressions précises et les poursuites interviennent dans les cas d'incidents isolés et habituellement violents. Un certain nombre d'infractions inscrites dans le Code criminel concernent la violence psychologique et affective, comme le harcèlement criminel (article 264) ; le fait de proférer des menaces (article 264.1) ; le fait de faire des appels téléphoniques indécentes et harcelants (article 372) ; l'intrusion de nuit (article 177) ; les méfaits (article 430).

Certaines de ces infractions intègrent pour partie des manifestations du contrôle coercitif. Or, il est très rare que ces chefs d'accusation soient reconnus dans des situations où le contrôle coercitif est manifeste. Comme l'ont souligné plusieurs témoins dans le cadre du rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, *La pandémie de l'ombre*⁸⁶ : « la norme de preuve pour des infractions comme le harcèlement criminel ou la menace est très précise et a un contexte très restreint ». En effet, « il est difficile de prouver des accusations de harcèlement criminel dans le meilleur des cas, et il serait particulièrement difficile de le faire dans le contexte d'une relation entre des personnes habitant ensemble. Il en va de même dans le cas de la profération de menaces. Les poursuites judiciaires seraient particulièrement difficiles dans les cas des comportements coercitifs et contrôlants ».

Par ailleurs, si la création imminente d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et conjugale permettra en principe de remettre la victime au centre du processus judiciaire, celle-ci reste encore considérée

83 *Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale – Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale, Gouvernement du Québec, 1995
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>

84 *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*, Secrétariat à la condition féminine, Gouvernement du Québec, 2018, p. 5, <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>

85 C. Gill, M. Aspinall, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale ?* Rapport présenté au Ministère de la Justice du Canada, Université du Nouveau-Brunswick, avril 2020. <https://bit.ly/3wHfn7r>

86 *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, présidé par Iqra Khalid, Chambre des communes du Canada, avril 2021.
<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/JUST/rapport-9>

comme simple témoin et peine à faire entendre sa voix dans les différentes étapes du procès. De nombreuses recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* vont dans le sens d'une amélioration de la prise en compte de la voix et de la sécurité des victimes. On y retrouve notamment le fait que les victimes devraient :

- Être informées en continu de l'avancement de leur dossier et des démarches et étapes à venir ;
- Être systématiquement sollicitées par les procureur·e·s avant la conclusion d'un plaidoyer de culpabilité, sauf circonstances exceptionnelles, afin de les impliquer dans le processus judiciaire, vérifier les conséquences du crime et les dédommagements possibles⁸⁷.

Sur le terrain, les corps policiers sont parfois bien conscients de la dynamique de contrôle coercitif dans une relation, mais ils se sentent impuissants à intervenir en l'absence d'outils législatifs appropriés.

Une récente recherche australienne, mentionnée précédemment dans ce document⁸⁸, s'est attelée à examiner les situations « d'identification erronée de l'agresseur principal et de la victime » dans les cas de violence conjugale. Cette recherche met en évidence le fait que le travail de la police tend à être basé sur la recherche d'incident et la rétrospective, plutôt que sur le modèle de comportement et l'évaluation du besoin de protection contre des dommages futurs.

Cela signifie que la police procède souvent à des évaluations rapides pour déterminer qui est l'agresseur principal lors d'un seul incident, plutôt que d'examiner attentivement le modèle de comportement et de protéger la personne la plus à risque d'un préjudice futur. Ce constat vient souligner le besoin de formation, identifié nommément dans le rapport *Rebâtir la confiance*. La recommandation 103 se lit ainsi : « S'assurer que des formations soient offertes aux futur·e·s policières et policiers ainsi qu'aux nouveaux procureurs afin de les sensibiliser aux éléments qui permettent d'identifier

l'agresseur principal de la victime et distinguer une agression d'un geste défensif⁸⁹. »

Enfin, les ordonnances de recours, comme l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (article 810 du Code criminel) ou encore l'ordonnance de non-communication, ont une portée limitée dans leur capacité à protéger efficacement et durablement les femmes. Son utilisation dans les situations de violence conjugale, tout particulièrement dans les situations de coercition et de contrôle, donne lieu à plusieurs questionnements. Selon les témoignages recueillis auprès de plusieurs femmes dans le cadre d'un rapport de recherche conduit par le RMFVVC et l'UQAM⁹⁰, les bris de condition à l'article 810 ou encore les stratégies mises en place par l'ex-conjoint pour contourner ces conditions font en sorte que cette mesure n'est pas suffisante pour mettre fin aux comportements violents de celui-ci et assurer la protection adéquate des victimes.

En outre, certaines demandes et exigences issues des décisions de la Chambre familiale ou de la Chambre de la jeunesse, en lien avec les contacts parentaux et les conditions devant être respectées par les anciens conjoints, font aussi office de barrière structurelle pour ces femmes, alors forcées de répondre à des injonctions contradictoires.

À l'heure actuelle, les dynamiques de contrôle et de coercition à l'œuvre dans les situations de violence conjugale entre partenaires intimes échappent, pour l'essentiel, à la loi et laissent les victimes sans recours pour assurer leur sécurité et leur capacité à jouir de leur droit à la liberté.

87 *Rebâtir la confiance – Synthèse*, Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers, Secrétariat à la condition féminine, Gouvernement du Québec, Décembre 2020. (Recommandations 47, 58, 117) <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

88 H. Nancarrow et coll., *Accurately identifying the "person most in need of protection" in domestic and family violence law*. Australia's National Research Organisation for Women's Safety (ANROWS), Sydney, 2020. <https://www.anrows.org.au/publication/accurately-identifying-the-person-most-in-need-of-protection-in-domestic-and-family-violence-law/>

89 *Rebâtir la confiance. op. cit.* (Recommandation 103)

90 M. Dubé et coll., *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : Que nous en disent des victimes ?*. Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et Services aux collectivités de l'UQAM, 2020. https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_810CC.pdf

En droit de la famille

Des modifications ont été apportées à la *Loi sur le divorce* en 2021 afin d'y intégrer une définition de la violence familiale, laquelle mentionne précisément les comportements coercitifs et dominants, y compris tout comportement violent qui n'est pas nécessairement criminel, mais qu'une personne utilise de manière répétée pour contrôler ou dominer un autre membre de la famille (ministère de la Justice, 2021). Cette avancée offre un levier important pour faire reconnaître les dynamiques de contrôle coercitif à l'œuvre dans des contextes de séparation et mieux protéger les enfants qui en sont des victimes directes.

Par ailleurs, les modifications qui seront apportées au Code civil du Québec en matière d'autorité parentale (projet de loi 2) prévoient notamment l'inclusion du critère de la violence familiale dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant et dans les décisions relatives à la déchéance de l'autorité parentale.

Dans la pratique au Québec, certain·e·s professionnel·le·s, entre autres dans les secteurs du droit de la famille et de la protection de la jeunesse, distinguent encore difficilement les conflits conjugaux de la violence conjugale, s'appuyant sur une analyse systémique des dynamiques familiales (Bernier, Gagnon et FMHF, 2019; Lapierre et Côté, 2011; Vincent, 2019). Cet amalgame dans l'interprétation des situations familiales conflictuelles (y compris les conflits sévères de séparation) et des rapports de domination au sein des familles pose d'importants enjeux, notamment pour la sécurité des victimes⁹¹.

Plusieurs éléments peuvent expliquer cette confusion, y compris le fait que les hommes violents et contrôlants déploient une panoplie de tactiques pour semer le doute sur la dynamique familiale et manipuler les professionnel·le·s des services sociaux et judiciaires (Bancroft, 2019). Plus encore, il est reconnu que, devant le sentiment d'être prises au piège (*entrapment*), les femmes utilisent différentes stratégies violentes et non violentes pour se soustraire à l'emprise et au contrôle de leur

agresseur (Dichter, Thomas, Crits-Christoph et coll., 2018; Young Larance et Miller, 2017)⁹².

Par ailleurs, une recherche du ministère de la Justice du Canada sur le dépistage de la violence familiale en droit familial et en médiation⁹³ a mis en lumière les limites des outils de dépistage de la violence familiale (ODVF).

«De manière globale, les ODVF présentent les limites suivantes : ils mettent l'accent sur certains types de violence, comme la violence physique; ils donnent des définitions étroites du risque (à la fois eu égard à la définition du risque et au risque d'être victime ou agresseur); ils ne dépistent pas les comportements contrôlants coercitifs; ils manquent de questions axées sur les comportements (les outils n'évaluent que l'expérience subjective); ils ne visent pas expressément les couples en cours de séparation; ils ne prennent pas en compte les problèmes de comorbidité (p. ex. abus d'alcool ou de drogues, maladies mentales) ou les facteurs contextuels (p. ex. manque de soutien social, importance de la religion)».

Il est important de souligner que les articles 7.7 et 10 de la *Loi sur le divorce* invitent les avocat·e·s et les juges à favoriser la réconciliation, sauf potentiellement en cas de violence conjugale. Cependant, la violence conjugale étant souvent non détectée, il est fort probable que plusieurs victimes subissent une certaine pression pour se réconcilier avec le conjoint contrôlant.

D'autre part, les conséquences négatives de l'utilisation du concept d'aliénation parentale dans des situations de violence faite aux femmes ou aux enfants ont suscité des inquiétudes chez des expert·e·s de différents domaines (Adams, 2006; Bruch, 2001; Elizabeth et coll., 2012; Meier, 2009; Romito, 2006, 2011; Walker et Shapiro, 2010). Cette théorie de l'aliénation parentale⁹⁴ prend appui sur l'idée qu'un enfant rejetterait un parent en raison des propos ou comportements aliénants de l'autre parent. Dans une telle situation, le tribunal peut écarter la volonté de l'enfant considéré comme aliéné ou

91 I. Côté, S. Lapierre, «Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec», *Intervention* 2021, numéro 153 : 115-125. https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf

92 *Ibid.*

93 P. C. Cross et coll., *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial* 2018, Luke's Place, Ministère de la Justice du Canada, 2018 <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/peut-can.pdf>

94 I. Côté, S. Lapierre et coll. *L'aliénation parentale : stratégie d'occultation de la violence conjugale ?*, pour le Collectif de recherche féministe anti-violence (FemAnVi), 2019 <https://rcentres.qc.ca/wp-content/uploads/2019/02/rapport-alienation-parentale.pdf>

conclure que les capacités parentales du parent considéré comme aliénant sont faibles.

La principale mise en garde réside dans le fait que, lorsque les acteurs judiciaires ne détectent pas les manifestations du contrôle coercitif, il y a risque d'invoquer, à tort, le conflit de séparation et le concept d'aliénation parentale. Ainsi, son utilisation invalide et occulte les craintes et les propos exprimés par les femmes et les enfants face à la violence des hommes. Ce phénomène a été documenté au Québec (Côté et Lapierre, 2021; Lapierre et Côté, 2016; Lapierre et FMHFVD, 2013) et ailleurs au Canada (Jaffe et coll., 2008; Winstock, 2014). Comme la violence n'est pas toujours reconnue ou qu'elle est mal comprise, les femmes qui dévoilent risquent d'être perçues comme des mères « aliénantes » qui parlent en mal du conjoint et qui refusent de coopérer avec lui pour le bien-être des enfants. Le concept d'aliénation parentale permet donc de qualifier « d'aliénantes » les femmes qui dénoncent les comportements violents de leur conjoint ou ex-conjoint⁹⁵. Sur ce point, il est absolument nécessaire d'établir des lignes directrices plus claires et plus strictes sur le recours à l'aliénation parentale afin de garantir l'exactitude, la cohérence et l'équité de la jurisprudence.

Pour terminer, une réflexion sur la place des enfants dans le système judiciaire : leur voix est encore trop peu prise en compte malgré le consensus existant dans la communauté scientifique et dans les milieux de pratique spécialisés en violence conjugale sur le climat de terreur qui caractérise l'expérience des enfants et des adolescentes dans un contexte de violence conjugale. Par ailleurs, la plupart des instruments de mesure utilisés dans les enquêtes en matière de santé ou de justice se concentrent sur les comportements de violence conjugale physique ou sexuelle. Ils laissent peu de place aux jeunes pour qu'ils expriment librement comment ils vivent et ressentent le climat de peur et de tension inhérent à la violence conjugale, ou leurs stratégies et réactions en réponse à la violence⁹⁶.

En droit de l'immigration

La méconnaissance des lois et des services en vigueur dans la société d'accueil constitue un premier obstacle à l'accès au système de justice et aux protections sociales. Le Comité d'expert-e-s de *Rebâtir la confiance*⁹⁷ recommande notamment de bonifier les informations transmises aux personnes nouvellement arrivées au Québec et d'inclure les informations relatives à leurs droits fondamentaux, au processus judiciaire québécois, aux crimes sexuels et aux infractions en matière de violence conjugale et familiale.

Le mémoire de maîtrise en sociologie de Laurence Ingenito (2019) mentionne que pour certaines femmes qui proviennent de pays où le fonctionnement de la police et le cadre légal sont très différents de ceux du Canada, le manque d'information sur les services d'aide aux victimes et sur le système de justice canadien peut constituer un frein à la dénonciation⁹⁸.

De plus, cette méconnaissance peut faire croire aux femmes immigrantes qu'elles pourraient être expulsées dans leur pays d'origine si elles dénonçaient leur situation, une crainte qui peut être entretenue par le conjoint contrôlant. En effet, des conjoints violents peuvent contribuer à cette situation en exerçant un contrôle par le biais de la désinformation quant au fonctionnement du système de justice canadien et en usant de manipulation psychologique (Frenette et coll., 2018 : 50⁹⁹). Les femmes qui se retrouvent dans ces situations ont donc de fortes chances d'entretenir de fausses impressions sur le système de justice, sur le fonctionnement des instances étatiques, de même que sur les ressources d'aide à leur disposition, ce qui réduit de beaucoup leur chance de porter plainte aux autorités¹⁰⁰. Les femmes immigrantes peuvent également craindre d'être séparées de leurs enfants si elles dénoncent la violence conjugale qu'elles subissent.

95 *Ibid.*

96 J. Laforest et coll. (2018). *Rapport québécois sur la violence et la santé*, Montréal, Institut national de santé publique du Québec, 2018. https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_rapport_quebecois_violence_sante.pdf

97 *Rebâtir la confiance*, op. cit. (recommandation 5)

98 L. Ingenito, *Rendre justice aux victimes de violence à caractère sexuel : étude avec des femmes immigrantes et des femmes racisées*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en sociologie, UQAM, 2019 <https://archipel.uqam.ca/13608/1/M16315.pdf>

99 M. Frenette et coll. *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*, UQAM, Université de Montréal, Université d'Ottawa, RMFVVC, FMHF, RQCALACS, CLES, 2018 https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf

100 S. Thibault, G. Pagé, *Revue de littérature*, Comité de recherche, Justice pour les femmes victimes de violence, 2020

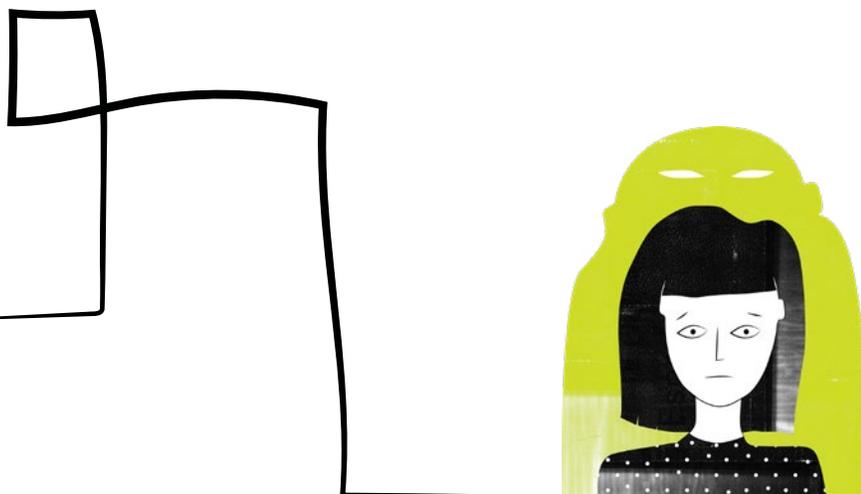
En contexte d'immigration, les femmes se butent à certaines barrières structurelles. Mentionnons en particulier les exigences relatives aux lois sur l'immigration, les barrières d'accès à certains services (manque de services d'interprétariat ou d'intervention culturellement adaptée, aide sociale, etc.). Le Comité d'expert-e-s de *Rebâtir la confiance* recommande à ce titre de prévoir que, dans un contexte d'urgence, les victimes de violence conjugale reçoivent les services publics nécessaires même lorsqu'elles ne peuvent présenter des papiers d'identité ou autre documentation¹⁰¹.

Les dédales des démarches administratives nécessaires en soutien aux dossiers en immigration sont également des obstacles de taille : la recherche de documents est parfois laborieuse, l'accès à un-e avocate souvent difficile, les multiples démarches comme la déclaration au poste de police, la dénonciation, le plumitif et les copies du dossier faites au palais de justice, fastidieuses.

Dans les cas où une femme mariée, en attente d'être parrainée, voudrait dénoncer une situation de violence conjugale, il arrive que le conjoint utilise le processus judiciaire pour maintenir son emprise. Ce dernier peut alors utiliser diverses stratégies pour échapper aux poursuites judiciaires comme celle d'accuser sa partenaire de mariage frauduleux ou retirer sa demande de parrainage si elle n'a pas encore été acceptée¹⁰².

De surcroît, certaines de ces femmes n'ont que peu de revenus et dépendent donc de l'aide juridique pour leur accès aux services juridiques. Les montants versés aux avocate-s restent largement insuffisants par rapport à l'ampleur du travail qui doit être effectué, particulièrement dans les demandes humanitaires. Ces demandes requièrent beaucoup de temps et il est fréquent que l'état de vulnérabilité de la femme fasse qu'elle ne soit pas en mesure d'obtenir elle-même la documentation, de remplir elle-même les formulaires, ou encore de rédiger elle-même une déclaration assermentée. Dans ce contexte, il peut être difficile pour elles de trouver une avocate qui accepte les mandats d'aide juridique en immigration. Ces difficultés sont accrues dans certaines régions plus éloignées des grands centres.

Enfin, le manque d'accès de ces femmes, en raison de leur isolement social, au soutien et à l'accompagnement d'intervenantes issues de ressources spécialisées pour femmes immigrantes constitue un obstacle supplémentaire dans leur démarche judiciaire en lien avec leur processus migratoire. En outre, faute de ressources, de formation et d'outils disponibles, certaines intervenantes ne peuvent pas toujours jouer leur rôle d'accompagnement dans les démarches en immigration.



101 *Rebâtir la confiance*, op. cit. (recommandation 81)

102 M. Rinfret-Raynor et coll. *Services d'aide en matière de violence conjugale: état de la situation et besoins prioritaires*. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, Montréal et Québec, 2010.
https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/pub_02122010_144450.pdf

5. Intégrer le contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale

Les chapitres précédents de cette revue de littérature permettent de saisir comment le contrôle coercitif se situe au cœur des dynamiques de violence conjugale : il en est même un élément constitutif. En effet, nous ne pouvons bien saisir les situations de violence conjugale sans avoir une lecture fine du continuum de tactiques, de sévices perpétrés par les agresseurs et sans en reconnaître les graves impacts sur la santé physique, psychologique et psychique des victimes.

Ce constat appelle à un changement de paradigme dans la réponse collective à apporter à la violence conjugale afin de se donner les moyens de préserver la sécurité et la liberté des femmes qui en sont encore trop souvent victimes.

Des pratiques porteuses, prometteuses se déploient un peu partout dans le monde pour assurer une meilleure prise en compte des manifestations du contrôle coercitif. Voici une synthèse, partielle mais représentative, des initiatives qui se déploient actuellement au sein des milieux judiciaire et communautaire qui œuvrent à mieux protéger les femmes. Elles ont en commun de mettre la liberté et l'exercice des droits de la personne au cœur des pratiques d'intervention, de reconnaître l'expérience et le vécu des femmes et des enfants victimes, de déconstruire les mythes, les normes et les stéréotypes liés au genre, et enfin, de sortir de la hiérarchie des préjugés.

Cette revue des bonnes pratiques ne se veut pas exhaustive, mais a pour intention de montrer que dans chaque strate du processus judiciaire, des avancées sont possibles, indépendamment du fait que le contrôle coercitif soit criminalisé ou non.

Bonnes pratiques en matière d'éducation

Sensibilisation auprès des femmes

Encore trop de femmes sont peu conscientes que les comportements coercitifs et contrôlants sont bel et bien de la violence. Par ailleurs, le processus de domination insidieux et de contrôle continu peut aussi aboutir à une intériorisation par les femmes de ces comportements comme normaux ou acceptables.

La mise en place de stratégie de sensibilisation leur permet d'en prendre conscience plus tôt et d'augmenter les chances de mettre fin à la relation ou de rester dans la relation en trouvant des façons de se protéger. De même, les personnes témoin de tels comportements doivent pouvoir déceler les signes et savoir comment intervenir. Les campagnes de sensibilisation du public sont absolument nécessaires à cette fin. L'importance de poursuivre ces efforts de sensibilisation est rappelée par le rapport *Rebâtir la confiance*¹⁰³.

Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été déployées ces dernières années afin de sensibiliser le grand public et les femmes victimes à cette forme moins visible de violence conjugale, mais tout aussi destructrice.

Au Québec, la campagne gouvernementale de 2021 *La violence faite aux femmes, ça s'arrête maintenant/là*, lancée à travers la province, a proposé une série de messages radio et vidéo percutants afin de responsabiliser les auteurs de violence conjugale. Les propos véhiculés abordaient justement les manifestations du contrôle coercitif, dépassant les images classiques liées aux violences physiques.

103 *Rebâtir la confiance – Synthèse*, Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers, Secrétariat à la condition féminine, Gouvernement du Québec, Décembre 2020. (recommandation 184) <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

Toujours au Québec, SOS violence conjugale¹⁰⁴ a développé un auto-questionnaire interactif en ligne contenant vingt-cinq questions qui permettent d'aider les victimes à identifier les différentes formes de violence conjugale qui sont présentes dans la relation avec leur partenaire ou avec un ex-partenaire. La grande majorité de ces questions se réfère à des comportements de contrôle et de coercition.

À la suite de la criminalisation du contrôle coercitif en Écosse, l'organisation écossaise Scottish Women's Aid a mis en place la campagne *Hidden in Plain Sight* qui sensibilise à ce concept. Cette campagne inclut deux capsules vidéo qui expliquent de façon très pédagogique les manifestations du contrôle et ses conséquences sur les victimes.

Women's Aid (Royaume-Uni) vient de lancer la campagne *Not Model's Own*, qui met en scène trois femmes qui posent pour une séance de photo de mode. À la place des crédits pour les vêtements, le style et la photographie, la campagne met en évidence l'impact du contrôle coercitif. Les noms de marque habituellement attribués aux vêtements du modèle sont tous remplacés par « le partenaire du modèle ». Et au-delà des caractéristiques physiques des mannequins, ce sont les blessures psychologiques qui apparaissent au lieu des crédits.

La *roue du pouvoir et du contrôle*¹⁰⁵ est un autre exemple d'outil heuristique qui montre que « la violence fait partie d'un schéma de comportements plutôt que d'incidents isolés de maltraitance ou d'explosions cycliques, de colère refoulée, de frustration ou de sentiments douloureux ».

L'iceberg de la violence sexiste permet justement de sensibiliser aux formes moins connues, moins visibles de la violence faite aux femmes. On retrouve dans la partie immergée de l'iceberg nombre de tactiques de contrôle et de coercition.

En France, le *violentomètre* est un outil simple et utile pour permettre aux femmes de mesurer si leur relation amoureuse est basée sur le consentement libre, si elle ne comporte pas de violence et de formes de contrôle ou de coercition. Cet outil de sensibilisation a été conçu par les observatoires des violences faites aux femmes

de Seine-Saint-Denis et de Paris, l'association En Avant Toute(s) et la mairie de Paris. Son objectif est de sensibiliser les femmes à la violence conjugale à travers une diffusion massive de l'outil lors d'événements publics. Il vient compléter la campagne *#TuMaitesTume Respectes*, lancée en 2017, pour prévenir les différentes situations de violences vécues principalement par les jeunes femmes. Présenté sous forme de règle, le violentomètre rappelle ainsi ce qui relève ou non des violences à travers une gradation colorée : trois segments pour évaluer si la relation amoureuse est saine : « Profite », « Vigilance, dis stop! » et « Protège-toi, demande de l'aide ».

Par ailleurs, une vidéo, présentée par une ex-avocate française, sensibilise aux situations de violence conjugale pouvant mener au suicide forcé. Elle illustre notamment comment la mécanique d'emprise peut conduire les femmes contrôlées à s'ôter la vie. Cet outil de sensibilisation permet de mettre en lumière une réalité encore méconnue du grand public, mais qui fait beaucoup de victimes.

S'agissant des femmes immigrantes victimes de contrôle coercitif, les gens de terrain rappellent l'importance de concevoir des stratégies de sensibilisation à même les lieux fréquentés par ces femmes : lieux de culte, épiceries fréquentées par ces femmes, salons de coiffure, radios multiculturelles, ou encore les safe spaces tels que des cuisines collectives. Des personnes-ressources de confiance, comme le personnel médical, les médecins, les intervenant-e-s en milieu scolaire ou sportif qui travaillent auprès de certaines communautés peuvent être aussi de bons intermédiaires.

Medics against Violence et l'Unité de réduction de la violence en Écosse ont développé un court métrage (4 min) pour aider l'entourage à repérer certains des « drapeaux rouges » associés à la violence conjugale de nature coercitive. Elle sensibilise au fait que chacun-e, à sa manière, peut aider les personnes victimes de violence par l'écoute, le respect du rythme de la personne et en étant en mesure de référer aux bonnes ressources. Ce film s'adresse particulièrement aux professionnel-le-s de la santé ou à d'autres professions issues du secteur tertiaire comme les coiffeurs et les coiffeuses.

104 Liens vers les vidéos de la campagne *La violence faite aux femmes, ça s'arrête là* : <https://youtu.be/ICcRb6qXxi0> ; <https://youtu.be/dURO3zs6UdY> ; <https://youtu.be/Eq2fWHmwMfI>

105 *Wheel Information Center*, Domestic Abuse Intervention programs – Home of the Duluth Model, Duluth (Minnesota) [en ligne] <https://www.theduluthmodel.org/wheels/>

Sensibilisation auprès des jeunes

Plusieurs outils de sensibilisation existent déjà à destination des jeunes, de leurs parents et de l'entourage afin de mieux détecter, réagir et aller chercher de l'aide en présence de comportements de contrôle et de coercition. Ces outils mettent à leur disposition des ressources pertinentes à propos des saines relations de couple, de l'identification des risques, des façons dont l'entourage peut soutenir, aider ou intervenir en faveur de la victime.

Au Québec, la campagne de sensibilisation initiée par SOS violence conjugale *C'est pas violent* vise principalement les jeunes de 15 à 25 ans et se prête à de nombreuses interventions éducatives. En plaçant les jeunes dans la perspective d'une victime de violence, l'expérience permet notamment de favoriser la reconnaissance de différentes formes de violence plus subtiles. La plateforme *cestpasviolent.com* présente cinq situations qui explorent chacune différentes formes de violence non physique. Elle offre également un guide d'animation pour accroître la sensibilité à la réalité des victimes de violence conjugale et susciter une réflexion personnelle sur cette même violence.

La Table de concertation régionale en matière de violence faite aux femmes a lancé en 2013 *L'univers de Roxane*¹⁰⁶ qui s'adresse aux jeunes de 15 à 18 ans pour contrer la violence dans les couples d'adolescents. Il consiste en un atelier durant lequel les jeunes parcourent un labyrinthe qui les mène dans la vie de Roxane, un personnage fictif. Tout au long du trajet, grâce à un audioguide, les participant-e-s suivent l'évolution du couple de Roxane et découvrent les signes de violence et leurs conséquences. Des intervenant-e-s les attendent à la sortie du labyrinthe pour répondre à leurs questions.

L'Auberge de l'Amitié Roberval a lancé cette année le jeu de société *Les choix de Raphaëlle*, qui veut informer et outiller les jeunes face à la violence. Ce nouveau jeu de société vise à développer l'empathie et à renforcer le pouvoir d'agir des jeunes afin qu'ils soient en mesure de faire des choix plus éclairés lorsqu'ils se retrouvent confrontés à des situations difficiles. Le jeu aborde plusieurs types de violence, comme celle que l'on peut retrouver au sein de la famille ou dans les relations amoureuses à l'adolescence. Les thèmes comme la cyberintimidation et le consentement sont aussi abordés pendant la partie.

Le questionnaire sur les relations saines développé par YWCA Canada fait une large place à la reconnaissance des signes d'une bonne et d'une mauvaise relation à travers une série de comportements de violence technologique, émotionnelle, psychologique, verbale, financière ou encore raciale.

Au Royaume-Uni, l'organisation non gouvernementale Women's Aid a développé un outil de sensibilisation très complet *Controlling Behaviour in Relationships – Talking to young people about healthy relationships*. Il présente notamment des exemples de manifestations de contrôle coercitif lors des premières relations amoureuses, souligne les sentiments vécus par les jeunes victimes et explore des façons d'aborder ce sujet avec son enfant.

Toujours au Royaume-Uni, le site *LoveRespect*, avec une interface attrayante, offre la possibilité aux jeunes, femmes et hommes, de répondre à quelques questions simples leur permettant d'évaluer si leur relation amoureuse est saine. Des témoignages de jeunes femmes ayant vécu du contrôle ou de la coercition y sont aussi présentés. L'organisme *Tender* offre de son côté des ateliers de théâtre dans des écoles primaires et secondaires. Des jeunes y jouent les rôles d'adolescents en couple, tandis que d'autres commentent autour des tactiques de contrôle coercitif qu'ils détectent. Cette approche leur permet d'échanger sur la question sans nécessairement avoir à partager leur histoire personnelle.

En Écosse, Scottish Women's Aid a créé une courte capsule vidéo pédagogique qui illustre les manifestations particulières de la violence conjugale au sein des jeunes couples : *You are not alone, support for young people*. Le gouvernement du pays de Galles a également mis en place une vaste campagne de sensibilisation *This is control, this is not OK*, qui intègre un outil de dépistage, des capsules vidéo illustrant des situations de contrôle coercitif ainsi qu'une ligne d'appel d'urgence et de *chat* pour les jeunes.

Enfin, en Australie, le gouvernement du Queensland a mis en ligne en 2019 de nombreuses ressources à destination des jeunes et de leur entourage. Une attention particulière est apportée aux comportements qui n'impliquent pas de violence physique avec plusieurs ressources fort pertinentes dans la section Non physical violence.

106 Ce projet est porté par la Maison des femmes de Baie-Comeau, la Maison l'Amie d'Elle de Forestville et Autour d'Elles.

Conscientisation aux impacts sur les enfants

La violence conjugale ne concerne pas que la vie d'un couple : elle touche aussi les enfants et se répercute sur leur éducation et dans leur vie.

Aux États-Unis, l'association Joe Torre Safe at Home Foundation se bat au quotidien pour sensibiliser aux conséquences de la violence conjugale sur l'éducation. En collaboration avec l'agence Gyro, l'association a proposé une campagne-choc pour ouvrir les yeux sur cette cause. Chaque visuel met en avant une tête d'enfant dont le cerveau est apparent. Et si on regarde les cerveaux de plus près, on prend alors conscience de la présence de dessins mettant en scène de la violence conjugale.

En Belgique, l'ONE (Office de la naissance et de l'enfance) a lancé une campagne sur l'impact de la violence conjugale sur les enfants et a invité à oser en parler : *Les impacts des violences conjugales : parlons-en!* La campagne varie les informations en fonction de l'âge de l'enfant, pour tenir compte de son étape de développement et de ses besoins pour grandir, et indique ce qui est complexe pour l'enfant, en quoi il est entravé quand il est pris au cœur de ces situations de violence conjugale. Les impacts de la violence conjugale sont une forme de maltraitance sur les enfants, une des plus fréquemment rencontrées par les équipes SOS-Enfants, des équipes pluridisciplinaires qui prennent en charge les situations de maltraitance en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un article publié par Woman's Aid UK, *How can my children be affected by domestic abuse?*, répertorie quelques informations précieuses pour reconnaître les façons dont les enfants réagissent lorsqu'ils seront élevés dans un foyer avec une personne violente, les conséquences que l'exposition au stress, à la tension et à la violence peuvent avoir sur eux.

Bonnes pratiques policières

Les corps policiers au Québec et ailleurs sont au cœur de plusieurs stratégies multipartenariales qui visent la sensibilisation et l'intervention dans des contextes de violence conjugale. Les stratégies identifiées dans cette section prennent en compte les éléments constitutifs du contrôle et des stratégies de coercition dans les dynamiques de violence.

Prévention

Plusieurs initiatives policières ont vu le jour récemment et ont en commun de sensibiliser les jeunes à la violence conjugale et aux manifestations particulières du contrôle coercitif.

Sensibilisation

Un projet innovateur de prévention a été mis en place au Service de police de Laval. Nommé Préven-Quête, ce jeu d'évasion permet aux participant·e·s de vivre une expérience immersive et, du même coup, d'être sensibilisé·e·s à la violence amoureuse. Les jeunes entre 14 et 18 ans sont ainsi invités à entrer dans la roulotte pour trouver des indices et résoudre l'énigme qui les amènera à prendre conscience de la violence, souvent subtile, qui peut exister dans les relations amoureuses. La réalisation de ce projet a été rendue possible grâce à une collaboration entre plusieurs partenaires du milieu¹⁰⁷.

En Montérégie, le Projet XOX, constitue un exemple d'initiative multipartenariale où la Maison d'hébergement L'Égide (2^e étape), la Régie intermunicipale de police Roussillon, le Service de police de Châteauguay et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de la Montérégie ont collaboré afin de monter un projet visant à promouvoir auprès des jeunes de niveau secondaire les relations saines dans un contexte amoureux. Afin de les sensibiliser et de les outiller, les adolescentes et les adolescents sont invités à vivre une expérience interactive qui les amènera à être conscientisés de l'escalade de la violence et des différentes formes qu'elle peut prendre, y compris le harcèlement et la distribution d'images intimes. La violence amoureuse est présentée comme une prise de pouvoir et de contrôle sur l'autre partenaire. Des exemples éclairants de manifestations

107 Partenaires impliqués dans le projet Préven-Quête : le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Laval, Maison de Lina, le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), le Centre de prévention et d'intervention pour victimes d'agression sexuelle (CPIVAS), Mesures alternatives jeunesse de Laval (MAJL), Maison L'Esther, Maison Le Prélude, Immersia jeux d'évasion, Roulottes A.S. Lévesque et le gouvernement du Québec.

du contrôle et de la coercition font partie des outils offerts pour reconnaître la violence : « Je ne peux pas m'habiller comme je veux! Lorsque je refuse de faire l'amour, il se fâche ou boude! Je dois céder si je veux éviter les conflits. Mes amis ne sont pas assez bien pour lui. Il contrôle mes sorties avec eux. Il surveille mes faits et gestes sur les réseaux sociaux. »

Autre initiative porteuse, le projet *Géolocalisation et nouvelles technologies : risques élevés pour les victimes de violence conjugale* de la Sûreté du Québec, réalisé en collaboration avec de nombreux partenaires. Rappelons que la géolocalisation peut poser un risque, particulièrement pour les victimes de violence conjugale, puisque cette technologie peut être utilisée comme un moyen de contrôle et de harcèlement. Les outils développés par la SQ s'adressent aux intervenants et intervenantes en contact avec les victimes de violence conjugale, mais également les victimes elles-mêmes en les informant des dangers que peuvent représenter les nouvelles technologies et en leur fournissant des conseils pour assurer davantage leur sécurité. Affiches, dépliants, fiches de conservation de la preuve et d'intervention policière sont disponibles gratuitement et traduits dans 18 langues, dont plusieurs autochtones.

En 2008, la Sûreté du Québec, le Centre de services scolaires du Lac-Saint-Jean, la Table de concertation en matière de violence familiale et d'agression à caractère sexuel Lac-Saint-Jean-Est ainsi que la maison d'hébergement La Passerelle ont créé un outil intitulé *Les couloirs de la violence amoureuse* qui s'adresse aux adolescents et adolescentes de quatrième et cinquième secondaire. Il plonge les jeunes dans un univers multi-média dans lequel ils découvrent les signes précurseurs de la violence amoureuse. Le cycle de la violence s'installe doucement et, à chaque étape du parcours, les élèves sont sensibilisés aux différentes émotions qui s'y rattachent. L'élève est plongé dans un univers qui lui ressemble : des écrits dans un journal intime, des messages laissés sur un répondeur, des messages textes, des simulations. La notion de contrôle y est abordée clairement et les jeunes sont sensibilisés au fait, par exemple, qu'ils ont le droit de choisir leurs amis, leurs activités, leur tenue vestimentaires librement.

Enfin, mentionnons le projet 24 heures textos porté par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, qui a pour public cible les jeunes, filles et garçons, âgés de 14 à 17 ans, qui fréquentent la troisième, la quatrième ou la cinquième secondaire. Il vise à encourager la discussion autour des enjeux relatifs au contexte amoureux entre jeunes et à les mobiliser dans la recherche de solutions lorsque des problèmes surgissent. Une vidéo et un guide d'accompagnement abordent différentes formes de violence, dont certaines manifestations de contrôle coercitif : cyberharcèlement, intimidation, menaces et sextage.

La loi de Clare

Les mesures législatives découlant de la loi de Clare proviennent du Royaume-Uni et elles ont été nommées ainsi en mémoire de Clare Wood, une femme assassinée en 2009 par son ancien partenaire domestique ayant des antécédents de violence envers les femmes dont elle n'était pas au courant.

Cette loi, qui permet à une personne de demander aux policiers des renseignements au sujet du passé ou du comportement violent de son conjoint, est considérée par plusieurs intervenant·e·s comme une bonne façon de protéger les personnes à risque. En vertu de la loi et des principes du « droit de demander » et du « droit de savoir » qui y sont intégrés, une personne peut maintenant demander puis recevoir ces informations en communiquant avec les services policiers. Ces derniers traiteront le dossier avec un comité qui examinera les interactions antérieures d'une personne visée par une demande. Une fois le dossier analysé, les policiers communiqueront avec la personne qui a fait la demande de renseignement pour l'informer si le comportement passé du conjoint représente un risque élevé, moyen ou faible.

La Saskatchewan est la première province canadienne à avoir adopté une loi découlant de la loi de Clare, intitulée *The Interpersonal Violence Disclosure Protocol (Clare's Law) Act*, laquelle est entrée en vigueur le 29 juin 2020¹⁰⁸. Une loi semblable est entrée en vigueur en Alberta en 2021¹⁰⁹. La Gendarmerie royale du Canada peut participer à l'application de cette loi depuis le

108 *The Interpersonal Violence Disclosure Protocol (Clare's Law) Act*, Gouvernement de la Saskatchewan, 2020 <https://www.saskatchewan.ca/residents/justice-crime-and-the-law/victims-of-crime-and-abuse/clares-law>

109 *Clare's Law*, Alberta [en ligne] <https://www.alberta.ca/clares-law.aspx>

printemps 2021.¹¹⁰ Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador l'a adoptée au printemps 2019 mais la loi n'est, à ce jour, pas encore entrée en vigueur¹¹¹.

Le rapport *Rebâtir la confiance*, du Comité d'expert·e·s sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, propose justement de considérer l'adoption de la loi de Clare¹¹².

Intervention

Rebâtir la confiance rappelle le rôle central que peuvent jouer les forces policières dans l'amélioration du parcours judiciaire des femmes¹¹³, que ce soit par rapport à l'importance de la prise en charge des besoins des victimes, de l'accueil à la prise de plaintes¹¹⁴, la référence vers des ressources¹¹⁵ ou encore l'importance d'identifier l'agresseur principal et dominant¹¹⁶.

Au Québec

Le *Guide des pratiques policières*, élaboré par le ministère de la Sécurité publique (MSP), inclut une annexe qui oriente l'intervention des forces de police au Québec en contexte de violence conjugale. Cette annexe, appelée aide-mémoire, permet de décrire de façon plus précise les risques d'homicide possibles lors d'une situation de violence conjugale. Le risque d'homicide observé est ainsi documenté par le policier dans son rapport à partir des informations recueillies auprès de la victime et du suspect à l'aide de différents repères, incluant des indicateurs reliés aux manifestations de contrôle coercitif. Cet aide-mémoire a été mis à jour en juin 2021.

LA STRATÉGIE PROACTIVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La *Stratégie d'intervention proactive en violence conjugale*, mise en place début 2021, constitue pour les policières et les policiers une façon innovante d'intervenir. Elle vient renforcer les procédures existantes d'intervention en validant le niveau de sécurité des personnes ayant été ou étant victimes de violence conjugale. Elle permet d'introduire la notion de contrôle coercitif en prenant connaissance du contexte dans lequel se trouve la personne victime et en élargissant l'évaluation aux comportements qui visent la privation de liberté.

Ceci peut prendre les formes suivantes :

- Une vérification systématique par les membres des centres d'appels de tout élément en lien avec des événements de violence vécus par le passé, et ce, pour la majorité des types d'appels;
- Une intervention spécifique du policier ou de la policière lorsqu'il y a des antécédents de violence ou lorsqu'il soupçonne la présence de violence conjugale;
- La consignation d'éléments associés à de la violence conjugale non criminelle, à du contrôle coercitif et à une augmentation du risque homicide à l'aide de la stratégie « Info-Lieu ».

L'outil *Info-lieu* permet de constituer un historique sur la situation de violence conjugale au-delà des infractions criminelles. La police dispose d'une fiche de soutien à l'intervention pour orienter les échanges, fiche qui intègre des éléments du contrôle coercitif, comme

110 *La GRC peut désormais appliquer la Clare's Law en Saskatchewan et en Alberta*, Sécurité publique Canada, 2021 <https://www.canada.ca/fr/securite-publique-canada/nouvelles/2021/03/la-grc-peut-desormais-appliquer-la-clares-law-en-saskatchewan-et-en-alberta.html>

111 *Violence conjugale : l'entrée en vigueur de la loi de Clare se fait attendre à T.-N.-L.*, Radio-Canada, Juin 2021 [en ligne] <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1801300/attente-loi-clare-violence-conjugale-terre-neuve-labrador>

112 *Rebâtir la confiance – Synthèse*, Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers, Secrétariat à la condition féminine, Gouvernement du Québec, Décembre 2020. <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

113 *Ibid.*

114 Harmoniser les pratiques policières et les procédures d'accueil de la personne victime à travers l'ensemble des postes de police et consolider le recours aux lignes centrales de référencement pour l'orienter (Recommandation 9); Revoir la classification des demandes d'intervention ou des appels afin d'exclure l'identification « chicane de famille » ou « déroulement normal » dans l'historique des appels en violence conjugale. (Recommandation 79); Désigner un répondant en matière de violence conjugale au sein de chaque poste de police ou poste de quartier (Recommandation 35); S'assurer que la dénonciation de la violence sexuelle ou conjugale se déroule dans un lieu sécurisant et adapté aux besoins des victimes (Recommandation 42); Élaborer et mettre en œuvre un protocole provincial sur le processus de récupération des effets personnels de la victime à son domicile et y prévoir notamment l'accompagnement de la personne victime à son domicile par un.e policier.e (Recommandation 80).

115 Recommandation 126 : S'assurer que les policier.e.s réfèrent systématiquement les auteurs de violence conjugale vers la ligne d'accueil et de référence pour les auteurs de violence.

116 S'assurer que la pratique policière en matière de violence conjugale et intrafamiliale reflète l'importance de déterminer qui est l'agresseur principal et dominant par une enquête exhaustive et prévoit la mention de plainte croisée dans les demandes d'intenter des procédures soumises au poursuivant (Recommandation 104); Établir une marche à suivre pour permettre que les plaintes croisées soient soumises en même temps lorsque possible ou que les policier.e.s d'un autre service de police puissent consulter l'autre dossier du conjoint impliqué (Recommandation 105)

le sentiment de peur de la victime, le harcèlement, l'intimidation.

Le rôle des patrouilleurs et des patrouilleuses se joue sur plusieurs plans : valider le niveau de sécurité, prendre connaissance du contexte dans lequel se trouve la victime, créer un lien de confiance en signifiant aux personnes qu'ils sont là pour elles en cas de besoin, leur expliquer ou leur rappeler leurs options et les référer aux ressources disponibles.

Pour renforcer les actions réalisées et pour soutenir le déploiement de cette stratégie, la Sûreté du Québec peut désormais compter sur des ressources consacrées à la violence entre partenaires intimes. Composée de neuf personnes, cette équipe fait le pont avec les différentes ressources actives dans la lutte contre la violence conjugale, propose des stratégies innovantes d'intervention et veille à la compréhension et à l'application des mesures mises en place.

Enfin, la Sûreté du Québec est partie prenante de cellules d'intervention rapide telles que celles mises en place dans les projets Rabaska, P.H.A.R.E., Carrefour sécurité en violence conjugale (CSVC) ou encore Alerte Lanaudière. Les objectifs poursuivis par ces stratégies et leurs modes d'intervention sont développés dans la section *Mécanismes de concertation pour améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale et de leurs proches* du présent document.

LA SECTION SPÉCIALISÉE EN VIOLENCE CONJUGALE DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

Au SPVM, une unité d'enquête spécialisée¹¹⁷ traite des plaintes de violence conjugale qui nécessitent une attention particulière, ou lorsqu'un niveau de dangerosité élevé est préalablement évalué à haut risque d'homicide. Ainsi, les enquêteurs et les enquêtrices prennent en charge les dossiers sensibles ou comportant certains critères de sensibilité tels que l'historique de violence conjugale, la gravité objective des voies de fait (étranglement, lésion), l'augmentation significative de la fréquence et de la sévérité de la violence et du contrôle coercitif, ou le harcèlement, entre autres. Les membres de cette unité mettent en place des interventions pour encadrer le suivi et resserrer la surveillance des individus agresseurs à la suite de leur libération afin de vérifier si ces derniers respectent les conditions émises par la cour. Ces personnes-ressources seront appelées à jouer un

rôle-conseil auprès des professionnel·le·s des centres d'enquête du SPVM. En se consacrant aux enquêtes en violence conjugale, les membres de cette unité sont appelés à développer une expertise plus pointue en matière de violence conjugale dont bénéficieront leurs collègues. La section travaille autant en prévention, en enquête qu'en concertation au sein de la même équipe et vise donc une approche multidisciplinaire de la dynamique de la violence conjugale.

La Section spécialisée en violence conjugale assure la concertation et la liaison avec tous les acteurs du milieu institutionnel, communautaire et judiciaire. Ce partenariat permet de mobiliser des ressources psychosociales, médicales, policières et juridiques pour tisser un filet de sécurité autour des victimes. Enfin, le SPVM dispose d'une communauté de pratique en matière de violence conjugale. Elle permet d'avoir une personne-ressource en matière de violence conjugale dans chaque poste de quartier et chaque centre d'enquête.

LE BRACELET ÉLECTRONIQUE

Conséquemment aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*, le gouvernement du Québec a décidé d'aller de l'avant avec l'implantation du bracelet anti-rapprochement, un outil de surveillance électronique qui vise à tenir les auteurs de violence conjugale loin de leurs victimes. Le projet de loi 24 a été déposé le 2 février 2022 à cet effet.

Ce nouveau dispositif sera déployé progressivement à partir du printemps 2022, d'abord dans la région de Québec, puis à l'ensemble de la province. Le port de ce dispositif pourra être ordonné par les juges, les commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et les directeurs des établissements de détention. Les expériences de dispositifs similaires en France, en Angleterre, en Australie, au Portugal et aux États-Unis témoignent d'un sentiment de sécurité accru des femmes et d'une tendance moindre des hommes violents à déroger à leurs conditions de remise en liberté.

117 Section spécialisée en violence conjugale, SPVM [en ligne] <https://spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Section-specialisee-en-violence-conjugale>

Ailleurs dans le monde francophone

FRANCE

En matière de formation, la Direction centrale du recrutement et de la formation de la Police nationale (DCR-FPN) met à la disposition des policiers et des policières de première ligne un parcours renforcé de formation à l'accueil des victimes de violence conjugale qui porte notamment sur le phénomène de l'emprise (terme utilisé en France pour référer à des situations de contrôle coercitif), l'évaluation du danger encouru par la victime (grille d'évaluation) et les interventions policières à domicile. De la formation continue est également proposée.

Des formations interprofessionnelles réunissant juges, enquêteurs et enquêtrices doivent par ailleurs être déployées en 2022 au niveau régional en collaboration avec l'École nationale de la magistrature¹¹⁸ (ENM). Il s'agira de RETEX (« retour d'expérience ») destinés à favoriser les échanges sur les volets juridique et procédural de l'enquête et de l'instruction, sur les attentes réciproques entre les juges et les enquêteurs, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions. Un livret d'accompagnement sur le traitement de la violence conjugale, conçu comme une aide pratique à la prise en charge des victimes et à l'enquête, sera diffusé largement par tous les chefs de service.

Afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes par les services de police et de gendarmerie¹¹⁹, un tableau d'accueil confidentialité (TAC) a été mis en place. Ce tableau, affiché visiblement à l'extérieur des locaux et à l'accueil, présente deux ronds de couleurs différentes et indique au public qu'il sera invité lors de sa prise de contact avec le personnel de l'accueil à choisir la couleur correspondant au motif de sa venue au commissariat (couleur orange pour des faits de violences sexuelles, conjugales ou intrafamiliales et les atteintes sexuelles, ou couleur bleue pour toutes les autres infractions). Lorsque la personne désigne la couleur orange, le personnel de l'accueil informe le service compétent pour une prise en compte prioritaire discrète. Dès lors qu'elle est identifiée comme telle, la victime de violence conjugale doit faire l'objet d'une prise en charge spécifique et

adaptée. Elle doit être reçue dans un lieu sécurisant et respectant la confidentialité.

Enfin, un portail de signalement est également accessible aux victimes 7J/24H sur le site Internet *arretonslesviolences.gouv.fr* par une messagerie de type *chat*. Il permet d'échanger avec des policiers et des policières spécifiquement formé·e·s à l'accueil des victimes de violence sexuelle et sexiste ou de violence conjugale, accompagnée·e·s de psychologues. Ce portail permet aux victimes de dialoguer avec ces forces de l'ordre spécialisées pour préparer leur plainte et être accompagnées. Les victimes peuvent également obtenir un rendez-vous personnalisé pour l'étape du dépôt de plainte. En août 2020, 4136 *chats* concernant des violences intrafamiliales ont été traités par les forces de l'ordre.

Pour l'agglomération parisienne, la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DS-PAP) a développé depuis juin 2020, l'application *PoliceRendezVous*¹²⁰. Déployée dans tous les commissariats de l'agglomération, elle permet au public de prendre rendez-vous en ligne pour déposer une plainte ou une « main courante »¹²¹ sur des créneaux proposés par les services 7 jours sur 7. Plus de 22000 rendez-vous ont ainsi été pris depuis sa mise en œuvre. L'application est prisée par les victimes de violence conjugale, car elle garantit une certaine confidentialité de l'accueil et leur évite les temps d'attente.

SUISSE

Dans le Canton de Vaud en Suisse, l'emprise ou le terrorisme intime sont des éléments constitutifs de la violence domestique au même titre que d'autres types de violence. Dès lors que la victime (ou un tiers) alarme la police par rapport à une telle situation, une procédure de « Violence domestique » dans laquelle tous les types de violences sont considérés se met en branle. La victime n'a alors pas besoin de déposer une plainte pour que la police soit légitimée dans son travail. Une fois la première procédure passée, qui peut être considérée comme un avertissement, chaque annonce subséquente de violence dans une relation débouche sur une procédure de violence domestique.

118 *Les violences sexistes et sexuelles sont interdites et punies par la loi*, Gouvernement français [en ligne] <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

119 En France, les grandes agglomérations relèvent de la police; les zones rurales, périurbaines et les villes petites et moyennes relèvent de la gendarmerie.

120 *Police Rendez-vous*, Préfecture de police, Gouvernement français [en ligne] <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/vos-services-en-ligne/police-rendez-vous>

121 Contrairement à une plainte, le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits, mais de signaler la nature et la date des faits aux forces de l'ordre. Cela peut être utile dans le cadre d'un futur procès.

Afin d'intervenir adéquatement, le Canton de Vaud dispose : 1) de policiers dûment formés sur le sujet et aptes à déceler les situations d'emprise, 2) de la compétence donnée à des officiers supérieurs pour expulser les auteurs immédiatement et pour une durée de 30 jours, 3) d'un département d'évaluation des situations à haut risque à la police cantonale et 4) d'une « Plateforme interservices » qui est en mesure d'évaluer les situations graves ou à haut risque de manière croisée entre les partenaires « Violences domestiques ».

CATALOGNE

La police catalane Mossos d'Esquadra a développé des façons de faire qui permettent d'intégrer la documentation de la présence de contrôle coercitif au moment de la plainte. Le niveau de contrôle exercé par l'agresseur sur la femme et ses effets sur elle (peur, culpabilité, solitude, minimisation des risques) sont évalués. Ces indicateurs de contrôle et de coercition sont approchés comme des éléments venant vulnérabiliser la femme et qui constituent en eux-mêmes un facteur de risque.

Au moment de la plainte, les policiers de Mossos d'Esquadra disposent d'un outil d'évaluation des risques qui consiste en un questionnaire de 25 questions, certaines d'entre elles évaluant le niveau de contrôle coercitif et le niveau de vulnérabilité des victimes de violences basées sur le genre. Voici quelques-unes de ces questions :

- La victime a-t-elle refusé de se présenter à la police/ au tribunal, a-t-elle tenté de retirer sa plainte ou a-t-elle exercé son droit de ne pas témoigner contre elle ?
- La victime est-elle isolée de son environnement (famille, amis, environnement de travail, etc.) ?
- La victime minimise-t-elle ou justifie-t-elle son comportement ?
- La victime craint-elle pour son intégrité physique ou pense-t-elle que l'agresseur pourrait la tuer ?
- La victime confronte-t-elle l'agresseur pour affirmer son opinion ou sa volonté ?

Dans les situations d'urgence, la police catalane régleme dans la procédure opérationnelle les soins d'urgence qui doivent être les premières actions de la police en cas de violence sexuelle ou domestique. À cette étape-ci, la police a pour mandat d'observer si l'agresseur exerce un contrôle sur la victime qui a pour conséquence qu'elle se sent intimidée ou menacée et qu'elle n'ose pas

s'exprimer sur les faits. Si tel est le cas, afin d'éviter ce contrôle, les policiers ont certaines consignes à respecter : la vérification des informations données à la police, la séparation physique d'avec l'agresseur afin de faciliter le témoignage de la victime, la protection des mineurs pour leur éviter d'être exposés à la tension ou au récit des événements.

Bonnes pratiques en droit criminel

À l'heure actuelle, dans le système criminel, on intente des poursuites dans des cas d'incidents isolés, et habituellement des incidents de violence physique. Cet état de situation ne reflète malheureusement pas la réalité de l'ensemble des violences subies de la part d'un-e partenaire intime ou de la violence familiale. Le monde du droit criminel devrait œuvrer à ce qu'une femme qui veut que cesse la violence de son partenaire puisse voir ses préjudices subis reconnus comme des éléments suffisants pour porter plainte, dès lors que des éléments de contrôle et de domination sont présents.

L'utilisation des infractions existantes

Si le contrôle coercitif ne constitue pas encore une infraction criminelle en soi, plusieurs de ses manifestations se retrouvent dans des infractions existantes au Code criminel. S'il n'y a pas de liste exhaustive aux infractions applicables, certaines sont plus fréquemment associées aux manifestations du contrôle coercitif, notamment le harcèlement criminel (art. 264 C. cr.), les menaces (art. 264.1 C. cr.), les communications harcelantes (art. 372 [3] C. cr.), l'intimidation (art. 423 C. cr.), les méfaits (art. 430 C. cr.).

Comme mentionné précédemment, l'utilisation des infractions actuelles pour dénoncer des stratégies de contrôle coercitif n'est pas chose simple. Des échanges avec des personnes-ressources du milieu judiciaire font état de certains obstacles rencontrés. D'une part, la plupart des infractions se fondent sur des incidents ponctuels et précis, tandis que ces stratégies s'inscrivent dans un continuum présentant des défis sur le plan de la preuve. Par ailleurs, les victimes ne sont pas toujours conscientes qu'elles vivent des gestes criminalisables. Certaines peuvent avoir peur que le dépôt d'une plainte constitue un élément déclencheur de violences plus vives, pires encore que les gestes reprochés isolément. D'autres appréhendent qu'en cas d'échec de la plainte,

l'expérience donne encore plus de pouvoir à l'agresseur, qui se sentira légitimé dans ses comportements. Enfin, certaines tactiques, microrégulations et manœuvres d'isolement ne pourraient malheureusement pas s'inscrire dans une infraction reconnue.

La chercheuse Isabel Grant¹²², se fondant sur les jugements en matière de harcèlement criminel rendus pendant dix ans (2005-2015), avance que les éléments de la preuve – particulièrement la nécessité que l'accusé ait porté la plaignante à craindre pour sa sécurité, que cette crainte soit fondée et qu'il ait eu l'intention de la harceler – étayaient cette tendance à la responsabilisation des femmes. « On croit moins les femmes si elles tardent à déclarer promptement à la police le fait qu'elles sont harcelées, négligent de réclamer une ordonnance d'interdiction de communiquer ou négligent de faire savoir à leur harceleur que le harcèlement est non désiré. Le comportement de l'accusé n'est jamais soumis à la norme du raisonnable. »

On peut toutefois penser que les accusations déposées dans le cadre de manifestations de contrôle coercitif permettent d'envoyer un message aux victimes, aux agresseurs et à la société en général que ces comportements ne sont ni normaux ni acceptables. Les gestes qui seraient considérés comme menaçants s'ils étaient posés par un inconnu le sont à tout le moins autant lorsqu'ils sont posés par un ex-conjoint refusant la séparation. Pour certaines femmes, il peut s'agir d'une étape importante dans la reprise du pouvoir.

De plus, les victimes d'infractions contre la personne peuvent déposer une demande de qualification à l'IVAC (Indemnisation des victimes d'actes criminels)¹²³. L'indemnisation est possible même si la victime ne porte pas plainte contre son agresseur, si l'agresseur n'est pas poursuivi ou encore n'est pas déclaré coupable à la suite de procédures criminelles.

Le présent exercice n'a pas pour but d'analyser de façon détaillée l'ensemble des infractions du Code criminel pouvant être considérées dans les cas de manifestations du contrôle coercitif, mais plutôt d'évoquer comment le recours à certaines infractions pourrait être utilisé pour faire reconnaître les comportements abusifs du contrôle coercitif.

À titre d'exemple, l'infraction de harcèlement criminel peut se prêter à cette intégration, tant dans les actes constitutifs de l'infraction que dans l'intention criminelle requise.

Le harcèlement criminel (art. 264 C. cr.)

264 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre – compte tenu du contexte – pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Actes interdits

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe

(1), le fait, selon le cas, de :

- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;*
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;*
- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;*
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.*

(...)

Circonstance aggravante

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :

- a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;*
- b) une condition d'une ordonnance rendue, d'un engagement contracté ou d'une promesse remise au titre de la common law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa a).¹²⁴*

122 I. Grant. « Intimate Partner Criminal Harassment Through a Lens of Responsibilization », *Osgoode Hall Law Journal* 52.2 (2015) : 552-600. [en ligne] <http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ohlj/vol52/iss2/8>

123 IVAC (Indemnisation des victimes d'actes criminels) [en ligne] <https://www.ivac.qc.ca/>

124 Code criminel, article 264 <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

Reconnaissant le risque qu'une conduite violente épouse une série de comportements susceptibles de dégrader le sentiment de sécurité physique ou psychologique de la victime, le Code criminel prévoit depuis 1993 l'infraction de harcèlement criminel. De la même manière que la présence de stratégies propres au contrôle coercitif présente un risque accru de létalité, l'infraction de harcèlement criminel a pour objectif d'assurer la sécurité de la victime. En effet, le harcèlement criminel précède souvent les agressions, comme des voies de fait, et les féminicides¹²⁵. L'infraction criminalise l'adoption d'une conduite devant laquelle une personne craindrait raisonnablement pour sa sécurité physique ou psychologique, ou celle d'une connaissance. L'infraction s'applique particulièrement aux comportements découlant de la violence conjugale¹²⁶.

Cette infraction vise généralement les conséquences cumulatives de la violence pour la victime et non celles d'incidents distincts. La jurisprudence reconnaît que « la nature même de l'infraction de harcèlement criminel est l'accumulation de ce qui peut sembler être des communications inoffensives lorsqu'on les considère isolément »¹²⁷. Néanmoins, certains actes n'ont pas à être répétés pour rencontrer le seuil exigé par l'infraction, tel le fait de cerner ou de surveiller ou de présenter un comportement menaçant. Une seule incidence peut alors suffire. Un comportement abusif au cours d'une relation peut également constituer du harcèlement, tel qu'il a été établi par des décisions en Ontario¹²⁸.

Pour déterminer si l'actus reus¹²⁹ de l'infraction a été établi, le ou la juge devra notamment évaluer si une personne raisonnable placée dans la situation de la victime aurait craint pour sa sécurité¹³⁰. La mise en évidence des stratégies de contrôle coercitif dans l'histoire de la relation pourrait être pertinente à ce titre afin

de démontrer que la victime craignait raisonnablement pour sa sécurité. Elle pourrait également être utilisée afin de déterminer si l'accusé avait le mens rea¹³¹ requis pour l'infraction, soit qu'il savait que la victime se sentait harcelée ou qu'il ne s'en souciait pas¹³².

La crainte de la victime peut non seulement porter sur sa sécurité physique, mais aussi mentale, psychologique ou émotionnelle. Ainsi, les impacts profonds créés par les manifestations de contrôle coercitif pourraient être considérés dans l'évaluation de ce critère¹³³. Une décision ontarienne a également établi que, dans certaines circonstances, le fait de demeurer mariée à un conjoint violent ne constituait pas un obstacle à l'existence d'une telle crainte¹³⁴.

La Cour du Québec a également jugé que cette infraction pouvait donner une ouverture à une évaluation pour délinquant dangereux ou à contrôler¹³⁵.

Autres infractions : menaces, intimidation, méfaits, communications harcelantes

D'autres infractions peuvent également être rapportées dans le cas de certaines manifestations du contrôle coercitif. Prenons pour exemple :

- menaces, art. 264.1 C. cr. : entre autres, menacer de causer la mort, des lésions corporelles, la destruction d'un bien ou la blessure ou la mort d'un animal.
Ex. : menacer de tuer le chien de la famille si la victime part;
- intimidation, art. 423 C. cr. : notamment, cacher ou priver la victime de vêtements ou de biens qu'elle possède ou emploie. Ex. : cacher les bottes et les

125 A.-C. Bergeron, C. Dumais, *Droit pénal – Infractions, moyens de défense et peine*, Collection de droit 2021-2022, vol. 13, Barreau du Québec, p. 110

126 *Ibid.*

127 Bell, 2009 ONCJ 312, cité dans *Harcèlement criminel : Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne*, Partie 3 : Les règles de droit, Gouvernement du Canada [en ligne] justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/har/part3.html

128 *Ibid.*, Chugh, 2004 ONCJ 21 + Rosato, 2007 OJ No 5481 (CS) (QL)

129 L'actus reus représente la composante physique de l'infraction, soit l'acte ou le comportement interdit. D. Lahiton, N. Léger-Riopel, *Droit pénal général : jurisprudence, notes et commentaires*, Wilson & Lafleur, Montréal, 2020, p. 36.

130 A.-C. Bergeron, C. Dumais, *Droit pénal – Infractions, moyens de défense et peine*, Collection de droit 2021-2022, vol. 13, Barreau du Québec, p. 111

131 Mens rea signifie l'intention nécessaire à l'infraction. D. Lahiton, N. Léger-Riopel, *Droit pénal général : jurisprudence, notes et commentaires*, Wilson & Lafleur, Montréal, 2020, p. 36.

132 Ryback (1996), 105 CCC (3d) 240 (CA CB) cités dans *Harcèlement criminel : Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne*, Partie 3 : Les règles de droit, Gouvernement du Canada [en ligne] justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/har/part3.html

133 *Ibid.*, Gowing, 1994 OJ no 2743

134 *Ibid.*, Chugh, 2004 ONCJ 21

135 *Droit pénal – Infractions, moyens de défense et peine*, op. cit., p. 112 – R. c. Gauthier, 2010 QCCQ 11322, R. c. Trudel, 2011 QCCQ 6692

chaussures de la victime pour l'empêcher de sortir de la maison;

- méfait, art. 430 C. cr. : entre autres, détruire ou détériorer un bien, le rendre inefficace ou inutilisable. Ex. : briser le cellulaire de la victime à la suite du non-respect des microrégulations sur son usage;
- communications harcelantes, art. 372 (3) C. cr. : notamment, communiquer sans excuse légitime avec la victime de façon répétée, ou faire en sorte que des communications répétées lui soient faites, par un moyen de communication, avec l'intention de la harceler. Ex. : bombarder la victime d'appels incessants sur son cellulaire avec l'intention de la harceler;
- utilisation non autorisée d'un ordinateur, art. 342.1 C. cr. : entre autres, obtenir les services d'un ordinateur frauduleusement et sans apparence de droit. Ex. : consulter les informations personnelles de la victime sur son ordinateur personnel, sans autorisation;
- les infractions qui témoignent d'exploitation financière comme le vol, art. 322 (1) C. cr., la fraude, art. 380 C. cr. ou encore l'extorsion, art. 346 (1) du C. cr.

Les intervenantes de maisons d'aide et d'hébergement de même que la police peuvent jouer un rôle important en expliquant aux femmes les comportements qui peuvent potentiellement constituer des infractions, au-delà des incidents de violence physique.

De la plainte à la sentence : leviers possibles pour une meilleure prise en compte des manifestations du contrôle coercitif et de ses impacts sur la victime

La plainte policière

Toute intervention en matière de violence conjugale est considérée comme un événement et fait l'objet d'un rapport d'événement. Comme le rapportent certaines pratiques policières, la rédaction d'un rapport complet représente une part importante dans la compréhension des chefs d'accusation et du contexte plus général dans lequel s'insère l'infraction. La description du contexte intervenant autour de l'incident, éléments de preuve à l'appui, permet de mieux documenter la violence conjugale. Les premiers intervenants chargés de l'application de la loi jouent un rôle décisif dans la détection des dynamiques de violence conjugale. Leur capacité à voir ce qui est plus invisible l'est tout autant¹³⁶.

Le rapport *Rebâtir la confiance*¹³⁷ souligne l'importance de prévoir une rencontre pré-dénonciation avant la prise de la déclaration formelle de la victime¹³⁸.

Le rôle d'accompagnement de l'intervenante en maison d'hébergement est crucial pour préparer la femme à faire sa déclaration. Elle peut aider la femme à dresser un historique complet et détaillé des différentes formes de violence dont elle a été victime (dates, heures, utiliser des éléments temporels de référence), l'aider à trouver et à imprimer toute preuve pertinente en lien avec les crimes identifiés (messages textes, messages téléphoniques, impression d'écran de médias sociaux, personnes témoins, etc.). Si des enfants ont été les cibles, elle peut demander à la femme de documenter l'historique de façon à le séparer de la chronologie des crimes qu'elle a vécus, mais de la même façon, c'est-à-dire ordonné dans le temps et en tentant d'établir les dates. Par ailleurs, l'intervenante peut également jouer un rôle clé au moment du dépôt de la plainte : elle peut offrir à la femme de l'accompagner pour ouvrir un dossier et faire une déclaration. Sa présence est facilitante pour les policiers et rassurante pour la victime¹³⁹.

136 Inspiré du contenu de la formation *Les femmes et le droit criminel : pour enrichir nos compétences*, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale – 2021 <https://maisons-femmes.qc.ca>

137 *Rebâtir la confiance – Synthèse*, Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers, Secrétariat à la condition féminine, Gouvernement du Québec, Décembre 2020. <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

138 Recommandation 45 : Prévoir, sauf exception, qu'une rencontre pré-dénonciation avec un.e intervenant.e psychosocial.e soit effectuée auprès des victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle, avant la prise de déclaration formelle par le policier.

139 Inspiré du contenu de la formation *Les femmes et le droit criminel : pour enrichir nos compétences*, op. cit.

*Rebâtir la confiance*¹⁴⁰ a notamment émis une recommandation qui vise à mieux informer les intervenantes sur le processus judiciaire afin qu'elles soient mieux outillées pour accompagner les victimes¹⁴¹. Il propose, en outre, de « créer, au sein des services de police, des modèles de révision des plaintes en matière de violence conjugale ».

Enquête sur remise en liberté

Le recours, par le procureur, au Service d'évaluation des conjoints violents lors de l'enquête sur remise en liberté – mesure intégrée au *Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité 2020-2025* – constitue un levier intéressant pour assurer une plus grande sécurité des femmes dont les conjoints ont fait l'objet d'une judiciarisation.

Ce service d'évaluation, dont l'objectif est de contribuer « à la protection et à la sécurité des présumées victimes », a été lancé en novembre 2018 à titre de projet-pilote dans quatre régions (Abitibi-Témiscamingue, Capitale-Nationale–Chaudière–Appalaches, Côte-Nord, Montréal). Il a depuis été étendu à l'ensemble des régions.

Agir ensemble pour sauver des vies, le premier rapport du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale¹⁴² rendu public en décembre 2020, recommande que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) puisse faire la promotion du Service d'évaluation pour la mise en liberté provisoire des conjoints violents. La recommandation 70 du rapport *Rebâtir la confiance* abonde dans le même sens¹⁴³.

Le rôle des procureur·e·s à cette étape est décisif puisque ce sont les seul·e·s à pouvoir proposer cette enquête sous forme d'évaluation pour la remise en liberté. À la demande du ou de la procureur·e et avec le consentement de l'accusé, un·e agent·e de probation procède à l'évaluation des comportements de l'accusé et du risque qu'il présente. Cette possibilité d'éclairage à la cour

permet aux intervenant·e·s judiciaires de disposer d'éléments d'information et d'évaluation qui facilitent la prise de décision par rapport à la mise en liberté provisoire ou non de ces personnes, la liste des conditions particulières à imposer, le cas échéant, et la référence à des ressources pour leur venir en aide. Cette évaluation offre l'occasion de documenter les comportements contrôlants et coercitifs et de les mettre en perspective avec les facteurs de risque qui y sont associés afin d'offrir un meilleur filet de sécurité pour la femme. En outre, *Rebâtir la confiance* recommande de « prévoir la consultation systématique des victimes de violence conjugale par l'agent responsable de l'évaluation du conjoint ayant des comportements violents¹⁴⁴. »

Le récent projet de loi C-233, surnommé *Keira's Law*, déposé par la députée Anju Dhillon le 8 février 2022, prévoit la modification du Code criminel afin que le ou la juge ait l'obligation, avant de rendre une ordonnance de mise en liberté à l'égard d'un prévenu inculpé d'une infraction contre son partenaire intime, de considérer s'il est souhaitable d'imposer au prévenu de porter un dispositif de surveillance à distance¹⁴⁵.

Le procès

INTERROGATOIRE ET CONTRE-INTERROGATOIRES DES TÉMOINS

Les procureur·e·s procèdent aux interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins (dont celui de la victime) et des expert·e·s. Dans une situation de violence conjugale caractérisée par la présence de contrôle et de coercition, il est essentiel que les traumatismes vécus par la femme et leurs impacts sur sa capacité à témoigner puissent être pris en compte par la cour, tant dans la conduite de l'interrogatoire que dans l'appréciation de sa crédibilité (incohérence, ambivalence possible de la victime) et ainsi éviter le risque de la revictimiser.

Pour faciliter son témoignage, la femme entendue comme témoin peut demander au tribunal de l'autoriser à témoigner derrière un paravent, un panneau ou un

140 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, recommandation 174 <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

141 Recommandation 174 : Améliorer l'information transmise aux intervenant·e·s, notamment concernant les droits des personnes victimes, les obligations des différentes instances et les mécanismes mis en place, afin de leur permettre de mieux accompagner les personnes victimes.

142 *Agir ensemble pour sauver des vies*, Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, Bureau du coroner, Gouvernement du Québec, décembre 2020 <https://www.coroner.gouv.qc.ca/medias/communiqués/detail-dun-communique/382.html>

143 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, recommandation 70 <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

144 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, recommandation 71 <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

145 Projet de loi C-233, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les juges (violence contre un partenaire intime)*, Chambre des communes du Canada, première lecture le 7 février 2022. <https://www.parl.ca/DocumentViewer/en/44-1/bill/C-233/first-reading>

dispositif lui permettant de ne pas voir la personne accusée, ou encore de le faire à l'extérieur de la salle d'audience par télé-témoignage. Cette mesure lui évite le stress¹⁴⁶ relié au fait de voir l'accusé et réduit les interactions possibles, incluant les tentatives d'intimidation. L'utilisation des mesures d'aide au témoignage fait explicitement partie des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*¹⁴⁷.

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

L'agent·e de probation peut, à la demande du tribunal ou des parties, préparer et déposer un rapport présentiel qui instruira le tribunal sur l'accusé et sur la peine recommandée. Après enquête et évaluation par un·e agent·e de probation, ce rapport expose la personnalité du contrevenant, ses antécédents judiciaires s'il y a lieu et les recommandations sur différentes questions, notamment le risque de récidive, aidant ainsi le ou la juge à édicter la peine. Procureur·e et avocat·e de la défense mentionnent, par exemple, les facteurs aggravants et atténuants, ce que l'accusé a fait depuis les infractions, les conséquences sur la victime. Ce rapport peut constituer un levier important pour sensibiliser la cour au comportement de l'accusé, aux éventuels facteurs de risque aggravants pour la victime que constituent, par exemple le comportement obsessionnel de l'accusé, la crainte intuitive de la victime à l'égard de l'accusé, ou encore la vulnérabilité de la victime.

Par ailleurs, le ou la juge, lors de son examen des critères pour l'attribution de la peine, peut jouer un rôle déterminant dans l'appréciation des schémas de comportement de l'accusé et des impacts du contrôle coercitif sur la victime, notamment lorsqu'il observe, par exemple, les critères suivants¹⁴⁸ :

- la culpabilité morale ressentie par l'accusé en regard de l'infraction dont il est trouvé coupable, la présence de regrets, d'empathie ou plutôt de déni;
- l'ampleur du préjudice causé à la victime par l'infraction commise et pour laquelle l'accusé est reconnu coupable : une crainte perpétuelle pour la sécurité de ses enfants, de ses proches et la sienne,

une perte d'autonomie financière, de l'isolement social, de l'hypervigilance, un doute sur ses capacités, de la honte, des blessures physiques, une atteinte à son intégrité sexuelle;

- la sanction requise pour assurer la protection du public, de la société, de la victime.

Le fait que l'infraction perpétrée par l'agresseur constitue un mauvais traitement, soit de son partenaire intime, soit d'un membre de la famille de la victime ou de l'agresseur, doit être considéré comme une circonstance aggravante, selon l'art. 718.2 a) (ii) C. cr. En vertu de l'article 718.201, le tribunal doit, de plus, tenir compte de la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en accordant une attention particulière à la situation des victimes autochtones de sexe féminin¹⁴⁹. Enfin, à la suite de l'adoption du projet de loi C-75 (2019), le tribunal peut désormais, en vertu de l'article 718.3 (8), imposer une peine d'emprisonnement supérieure aux peines maximales d'emprisonnement prévues « lorsque l'accusé est déclaré coupable d'un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre un partenaire intime alors qu'il a été auparavant déclaré coupable d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre un partenaire intime¹⁵⁰ ».

DÉCLARATION DE LA VICTIME

Dans le cadre de la détermination de la peine, la déclaration de la victime peut être également utilisée pour exposer les manifestations et les impacts du contrôle coercitif.

À titre d'exemple, les conséquences émotionnelles suivantes peuvent y figurer : sentiments ressentis; incapacité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier; perte de concentration, tristesse, traumatisme, insomnie, angoisse; changements dans le mode de vie et les activités; effets sur les relations avec les autres. Les conséquences financières peuvent aussi être invoquées, notamment la perte de salaire ou de revenus, les dettes contractées, l'absence d'accès aux comptes bancaires, la privation d'argent.

146 *Faciliter la participation des victimes au processus judiciaire criminel – Mesures d'accompagnement et de protection*, DPCP, novembre 2021 <https://bit.ly/3qEkBgo>

147 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, recommandations 63, 67, 143 à 146 <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

148 Inspiré du contenu de la formation *Les femmes et le droit criminel : pour enrichir nos compétences*, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale – 2021 <https://maisons-femmes.qc.ca>

149 J.-P. Perron, *Droit pénal – Infractions, moyens de défense et peine*, Collection de droit 2021-2022, vol. 13, Barreau du Québec, p. 288

150 *Code criminel*, article 718.3 (8) <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

En outre, le ou la procureur·e peut demander la permission du tribunal pour que certaines mesures soient prises lors de la présentation de la déclaration de la victime par celle-ci, notamment :

- L'installation d'un écran pour ne pas voir la personne accusée ou à l'extérieur de la salle de cour à l'aide d'un système de télévision;
- L'accompagnement d'un proche ou de toute autre personne de son choix à ses côtés, comme un·e intervenant·e d'un service d'aide aux victimes.

Si la victime ne souhaite pas lire sa déclaration devant l'accusé, le procureur peut lire sa déclaration, produire une copie pour que le juge puisse en prendre connaissance ou encore relater les conséquences du crime¹⁵¹. Si la victime ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée lors des procédures judiciaires, ou qu'elle est atteinte de surdit , elle a le droit   l'assistance d'un·e interpr te. Par ailleurs, la victime peut se faire aider dans la pr paration de cette d claration par les agent·es des CAVAC. La victime peut y d crire les effets que le contr le et la coercition ont eus sur les plans  motionnel, physique et  conomique.

Enfin, si la victime ressent des craintes pour sa s curit , celle de sa famille ou de ses proches, il est important qu'elle exprime   ce moment ses pr occupations concernant d' ventuels contacts avec la personne accus e.

Les ordonnances de recours

L'ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC (ART. 810 DU CODE CRIMINEL)

Pour prot ger les victimes, notamment celles de violence entre partenaires intimes, le Code criminel pr voit aussi la prise d'engagements   ne pas troubler l'ordre public. Ces engagements peuvent  tre impos s avant la commission de l'infraction, dans les cas o  quelqu'un craint, pour des motifs raisonnables, qu'un autre ne le blesse, lui, sa conjointe, son conjoint ou son enfant, ou qu'il endommage ses biens.

En d pit des limites  nonc es plus haut dans le document, les ordonnances de recours dans une situation o  la victime subit diverses formes de contr le coercitif peuvent  tre utilis es comme une premi re  tape vers la

judiciarisation du conjoint violent, notamment lorsque la victime refuse de porter plainte. En effet, depuis le 19 juillet 2015, la violation de toute condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une infraction criminelle. Une condamnation pour cette infraction est assortie d'une peine maximale de quatre ans d'emprisonnement.

Rappelons que les modifications au Code criminel  dict es en 2019 lors de l'adoption du projet de loi C-75 ont renforc  la s v rit  du droit criminel contre la violence conjugale en reportant sur le pr venu r cidiviste le fardeau de la preuve pour le cautionnement, ce qui commande une peine maximale pour les r cidivistes, et en pr cisant que la violence contre un conjoint ou un membre de la famille constitue une circonstance aggravante. Malheureusement, il n'existe encore aucune donn e sur les r percussions concr tes de cette mesure l gislative.

Par ailleurs, en l'absence d'infraction av r e, lorsque la police est sur les lieux, elle peut jouer un r le proactif en sugg rant le recours au 810 et en pr parant la d nonciation lorsqu'elle constate des  l ments d'une situation de violence conjugale avec coercition. La police peut alors interroger la victime en int grant des questions qui permettent l'identification des tactiques de contr le coercitif et leurs cons quences sur la sant  physique et psychique de la victime. La police peut ensuite mener une enqu te, qui pourra comprendre l'interrogation d'autres t moins, la v rification du casier judiciaire et l'interrogation du d fendeur.

L' mission de certaines conditions s'av re particuli rement utile dans des contextes de craintes g n r es par le contr le coercitif, par exemple celles de ne pas communiquer avec la personne, son conjoint ou son enfant, de ne pas visiter la personne, de ne pas l'appeler au t l phone, de ne pas  crire de lettres ou envoyer des messages textes.

ORDONNANCE DE PROTECTION CIVILE

Le Code de proc dure civile permet   la Cour sup rieure de rendre une ordonnance pour prot ger une personne physique dont la vie, la sant  ou la s curit  est menac e, notamment dans un contexte de violence¹⁵². Une personne a le droit d' tre prot g e du comportement d'un

151 *Faciliter la participation des victimes au processus judiciaire criminel – Mesures d'accompagnement et de protection*, DPCP, novembre 2021 <https://bit.ly/3qEkBgo>

152 *Demander une ordonnance de protection en mati re civile*, Gouvernement du Qu bec [en ligne] <https://www.justice.gouv.qc.ca/victimes/demander-une-ordonnance-de-protection-en-matiere-civile/>

individu, même si ce dernier n'a commis aucun acte criminel. La victime peut alors demander à une ou un juge de la Cour supérieure de rendre une ordonnance de protection en matière civile. Certains comportements relevant du contrôle coercitif y sont décrits, par exemple «cesser un comportement jugé menaçant, par exemple du harcèlement, de l'intimidation ou de la violence psychologique». Cependant, la procédure n'englobe pas la totalité des comportements coercitifs.

Le Comité d'expert·e·s de *Rebâtir la confiance*¹⁵³ a formulé plusieurs recommandations relativement à l'utilisation de l'ordonnance de protection civile, qui vont dans le sens d'une meilleure application de cet outil :

- «S'assurer que les victimes et les intervenant·e·s soient informé·e·s des avantages et des inconvénients du recours à une ordonnance civile de protection;
- S'assurer que les policier·e·s soient informés de la force contraignante d'une ordonnance civile de protection et des mesures à prendre pour le dépôt d'une accusation de désobéissance en cas de non-respect.»

Le chercheur Evan Stark propose d'élargir la gamme des comportements interdits. En effet, en élargissant la portée de l'identification, on élargit la portée de l'intervention qui en découle. Ainsi, les actes de violence mineurs mais routiniers, l'intimidation, la surveillance, les actes sexuellement coercitifs, les actes d'isolement, les règles explicites et implicites qui régissent les activités de la conjointe devraient pouvoir être intégrés parmi les éléments relevant de l'ordonnance de protection civile.

Bonnes pratiques pour les procureurs et les procureures

La révision en 2021 de la directive VIO-1¹⁵⁴, qui prévoit la manière dont les dossiers de violence conjugale doivent être traités, constitue une avancée importante puisqu'elle vise à encourager la dénonciation, favoriser la participation des victimes au processus judiciaire et préserver la confiance du public dans l'administration de la justice.

On y retrouve notamment la recommandation que la responsabilité du dossier soit confiée à un·e procureur·e qui a reçu une formation spécifique en matière de violence conjugale et que cet·te procureur·e assume la responsabilité du dossier dès la première communication avec la victime et jusqu'à la fin des procédures judiciaires (poursuite verticale), sauf pour les comparutions les fins de semaine et les jours fériés. Cette façon de faire permet notamment de limiter le nombre d'intervenant·e·s auprès de la victime, de favoriser la création d'un lien de confiance avec celle-ci et d'assurer le suivi du dossier par un·e même procureur·e qui en connaît tous les détails, ce qui facilite aussi les échanges entre les intervenant·e·s (ex. : enquêteur ou enquêtrice, organisme d'aide, avocat·e de la défense).

Sur le site du gouvernement du Québec *quebec.ca*, une section consacrée aux personnes victimes d'un crime¹⁵⁵ a été mise en ligne en février 2022. Conçue par le DPCP, en collaboration avec le ministère de la Justice du Québec, elle propose des ressources pour les personnes victimes d'un crime, pour les intervenant·e·s qui les soutiennent et pour leurs proches. Cette section offre des informations et des conseils pour préparer et faciliter le témoignage des victimes à la cour, faire connaître les mesures qui assurent leur sécurité, ou faire comprendre le rôle des procureur·e·s aux poursuites criminelles et pénales et le rôle des avocat·e·s de la poursuite auprès des victimes d'un crime.

ATTITUDES ET COMPORTEMENTS PERTINENTS DES CONJOINTS VIOLENTS

Nonobstant l'absence de criminalisation du contrôle coercitif au Canada, les guides développés à l'intention des procureur·e·s dans les pays ayant érigé le contrôle coercitif en infraction spécifique peuvent constituer une bonne source d'information pour les procureur·e·s au Québec. En effet, les bonnes pratiques énoncées ci-dessous peuvent leur apporter un éclairage intéressant pour constituer leur dossier d'accusation. Elles leur permettent également d'être proactifs dans l'identification des schémas de comportements contrôlants et des impacts sur les victimes. *Le Legal Guidance – Domestic abuse*¹⁵⁶, utilisé au Royaume-Uni, propose une série de

153 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, recommandations 88 et 89 <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

154 *VIO-1 – Violence conjugale*, DPCP <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1.pdf>

155 *Accompagnement des personnes victimes d'un crime*, Gouvernement du Québec (en ligne) <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/processus-judiciaire-au-criminel/accompagnement-victimes-crime>

156 *Legal Guidance – Domestic abuse*, Crown Prosecution Service (CPS) [en ligne] <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/domestic-abuse>

directives, dont nous vous présentons quelques exemples dans les paragraphes suivants [traduction libre].

Tout d'abord, les procureur·e·s doivent être sensibilisé·e·s au fait qu'un modèle de comportement contrôlant ou coercitif peut être bien établi avant qu'un seul incident ne soit signalé. La victime peut ne pas être consciente de la situation ou être prête à reconnaître un comportement abusif.

La prise en compte de l'impact cumulatif des tactiques reliées au comportement contrôlant ou coercitif dans le contexte de la relation est cruciale. Cette approche aidera les procureur·e·s à évaluer efficacement si un modèle de comportement permet de craindre que des violences soient commises ou de craindre une détresse grave de la victime affectant ses activités quotidiennes habituelles.

Aussi, il peut y avoir confusion quant à l'endroit où se termine la dynamique « appropriée » d'une relation et où commence le comportement illégal. Le College of Policing Authorised Professional Practice on Domestic Abuse déclare : « Dans de nombreuses relations, il arrive qu'une personne prenne une décision au nom d'une autre, ou qu'un partenaire prenne le contrôle d'une situation et que l'autre doive faire un compromis. Une relation devient abusive lorsque les décisions d'un partenaire contrôlant deviennent des règles qui, lorsqu'elles sont enfreintes, entraînent des conséquences pour la victime. Par conséquent, les procureurs devraient considérer l'impact sur la victime du respect ou du non-respect des règles qui leur sont imposées dans le contexte plus large de la relation. »¹⁵⁷

La première série de directives souligne l'importance de rassembler des preuves pour constituer un dossier d'accusation solide en se concentrant sur 1) l'analyse des schémas de comportement des agresseurs sur la base de la chronicité d'actes coercitifs et violents, et sur 2) l'impact cumulatif de ces comportements sur la victime. Les directives proposent une liste non exhaustive des types de preuves qui pourraient être utilisés pour prouver l'existence d'un comportement contrôlant ou coercitif¹⁵⁸.

Parmi ces comportements, on peut retrouver :

- Isoler une personne de ses amis et de sa famille;
- La priver de ses besoins fondamentaux;
- Surveiller son temps;
- La surveiller par des outils de communication en ligne ou à l'aide de logiciels espions;
- Prendre le contrôle des aspects de la vie quotidienne, comment et où elle peut aller, qui elle peut voir, quoi porter et quand elle peut dormir;
- La priver de l'accès à des services de soutien, comme un soutien spécialisé ou des services médicaux;
- La rabaisser à plusieurs reprises;
- Appliquer des règles et des activités qui l'humilient, la dégradent ou la déshumanisent;
- La forcer à participer à des activités criminelles telles que le vol à l'étalage, la négligence ou la maltraitance des enfants, pour encourager l'auto-accusation et empêcher la divulgation aux autorités;
- L'exploiter financièrement, y compris par le contrôle des finances, par exemple en ne lui accordant qu'une indemnité punitive;
- Menacer de blesser ou de tuer;
- Menacer de nuire à un enfant;
- Menacer de révéler ou de publier des informations privées (par exemple, menacer de « démasquer » quelqu'un);
- L'empêcher d'avoir accès aux transports ou de travailler;
- L'empêcher de fréquenter une école, un collègue ou une université.

Les procureur·e·s doivent être également sensibilisé·e·s au fait que les conjoints violents peuvent être très manipulateurs. Ceux-ci peuvent, par exemple, adopter des attitudes et des comportements visant à perturber ou à induire en erreur l'enquête et les poursuites. Il peut s'agir de contre-allégations ou d'arguments selon lesquels les actes de violence ont été commis par légitime défense, ce qui rend difficile la distinction entre la victime principale et l'agresseur principal. L'enquête devrait explorer la nature de la relation, le contexte de l'infraction et s'il existe d'autres démarches judiciaires qui

157 *Controlling or Coercive Behaviour in an Intimate or Family Relationship*, CPS [en ligne] <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/controlling-or-coercive-behaviour-intimate-or-family-relationship>

158 *Ibid.* [traduction libre]

peuvent avoir une incidence sur une allégation, comme une procédure civile ou familiale¹⁵⁹.

Un conjoint violent peut utiliser diverses tactiques pour induire l'enquête en erreur, par exemple :

- Modifier son comportement lorsqu'il est surveillé ou supervisé; utiliser l'entourage pour affirmer son contrôle sur la victime; accuser la victime de le « harceler » et autres plaintes fallacieuses auprès des autorités;
- S'attaquer à des personnes vulnérables en étant conscient qu'elles peuvent être confrontées à des obstacles supplémentaires pour accéder à l'aide ou au soutien. Par exemple : exploiter la vulnérabilité d'une personne en raison de son statut d'immigrant, de son handicap ou de son orientation sexuelle; ou combiner un comportement contrôlant ou coercitif avec une activité sexuelle forcée pour humilier la victime et réduire le risque qu'elle cherche de l'aide. Il est donc important de tenir compte du contexte de la relation et de la position relative de pouvoir pour aider à l'évaluation du cas. Par exemple, si une personne handicapée dépend du soutien de son agresseur, elle peut être manipulée pour lui faire croire que personne d'autre n'est suffisamment digne de confiance ou capable de s'occuper d'elle, et que si un abus était signalé, elle irait dans un foyer de soins résidentiel;
- Faire des demandes répétées de modification d'une ordonnance de non-communication ou d'une ordonnance d'arrangements parentaux afin de continuer à essayer de contrôler ou de contraindre davantage la victime. Dans de tels cas, les procureurs devraient rappeler au tribunal ses pouvoirs de contrôle des abus de procédure;
- Minimiser ou atténuer son comportement offensant. En général, si un comportement offensant équivaut à un comportement contrôlant ou coercitif, et que c'est l'accusation appropriée, les procureur-e-s ne devraient pas accepter un plaidoyer pour une infraction moindre simplement par commodité¹⁶⁰.

PRISE EN COMPTE DES PRÉJUDICES CAUSÉS PAR LE CONTRÔLE COERCITIF SUR LA VICTIME PENDANT L'ENQUÊTE ET LES POURSUITES

Une évaluation efficace de l'impact sur la victime exige que les procureur-e-s reconnaissent le préjudice causé par l'impact cumulatif d'un schéma d'abus.

Il est important de ne pas présumer de comportements associés à une victime « typique ». Les victimes peuvent réagir aux abus de plusieurs manières, par exemple en consommant de la drogue ou de l'alcool, en montrant des signes d'humiliation, de détachement, de colère et de représailles. Les victimes peuvent également interpréter les abus de manière très différente, selon leur contexte social ou culturel, notamment en exprimant des sentiments de culpabilité.

En outre, le comportement contrôlant ou coercitif peut être sous-estimé, car les victimes peuvent être perçues comme complices ou consentantes au comportement. Dans certaines circonstances, la victime peut ne pas être au courant ou ne pas être prête à reconnaître, et encore moins à signaler, qu'elle est victime de violence. Il est important de ne pas présumer que l'obéissance, la dépendance, le déni et d'autres réponses sont collusoires. Au contraire, ces réactions pourraient être des stratégies employées par la victime pour faire face, s'adapter ou survivre au contrôle. D'autres raisons peuvent faire en sorte que les comportements contrôlants ou coercitifs ne puissent pas être identifiés ou signalés tôt, comme le sentiment de culpabilité des victimes ou le fait que les premiers répondants ne posent pas les bonnes questions permettant de faire valoir les dommages cumulatifs causés par la relation de domination ou de contrôle.

L'amélioration de la sécurité des victimes est essentielle pour aider à renforcer la confiance dans le processus de justice pénale et pour faciliter leur participation au procès, comme le rappellent plusieurs recommandations du rapport du Comité d'expert-e-s de *Rebâtir la confiance*¹⁶¹. Il peut y avoir une menace continue sur leur bien-être, et leurs besoins doivent être établis dès le départ et pris en compte tout au long de la procédure judiciaire et au-delà.

159 *Ibid.* [traduction libre]

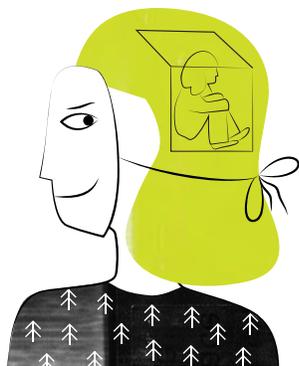
160 *Ibid.* [traduction libre]

161 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, recommandations 158 à 160
<http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

Il existe un certain nombre de mesures qui peuvent être prises pour soutenir les victimes tout au long du processus de justice pénale, y compris l'utilisation de mesures spéciales, le fait d'avoir un point de contact unique, tel qu'un conseiller indépendant en matière de violence conjugale, et d'autres mesures pratiques telles que l'organisation d'une visite préalable au procès, l'accès à un paravent ou au télé-témoignage¹⁶².

Le risque posé à la victime peut s'aggraver rapidement. Le cas échéant, des liens étroits avec les services spécialisés en matière de violence conjugale (conseillers ou conseillères indépendant·e·s, expert·e·s en prévention, etc.) sont recommandés pour s'assurer que les besoins de la victime sont bien compris. L'application stricte d'une ordonnance d'interdiction peut jouer un rôle important dans la gestion des risques et dans la prévention des infractions futures.

La clarté et la cohérence du récit dépendent de la capacité de concentration de la victime, de sa connaissance des événements et de son aptitude à les communiquer. Or, comme on le sait, les victimes de contrôle coercitif présentent fréquemment des syndromes de stress post-traumatique ou de détournement cognitif. Les facteurs suivants doivent être pris en considération lors de la présentation au tribunal d'une personne soumise à un comportement contrôlant ou coercitif : l'impact du rappel d'un événement traumatisant; la manipulation par le défendeur ou d'autres personnes; la peur ou l'allégeance au défendeur; les barrières à la communication, y compris les barrières linguistiques, ou d'autres difficultés.



Bonnes pratiques en droit de la famille

Les récentes modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021, reconnaissent explicitement les comportements coercitifs et contrôlants dans la définition de « violence familiale », qu'ils constituent ou non une infraction criminelle. Le ministère de la Justice du Canada a mis en ligne une formation de trois heures¹⁶³ à l'intention des conseillers et des conseillères juridiques en droit de la famille, et qui est également utile pour toute personne souhaitant mieux comprendre les nouvelles dispositions législatives. Ce cours fournit un précieux éclairage sur l'interprétation des nouvelles dispositions ainsi que sur l'approche des victimes, les conséquences des traumatismes et l'intersection des oppressions.

Le ministère de la Justice Canada a également développé une *Trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille*¹⁶⁴. Le contrôle coercitif fait partie des formes de violence qui y sont répertoriées. La trousse fournit des conseils pratiques pour recueillir les renseignements dont les conseillers et les conseillères juridiques ont besoin, à la fois pour traiter les dossiers de droit de la famille et pour mettre les clientes en contact avec d'autres services afin d'assurer leur sécurité.

Un récent mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille, préparé par le Centre de recherche et d'éducation sur la violence envers les femmes et les enfants (CREVEFE) au nom de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre – Alliance of Canadian Research Centres on GenderBased Violence, mérite d'être cité.

Ce mémoire fournit une introduction au contrôle coercitif pour les spécialistes du droit, des services sociaux et des soins de santé soutenant les survivantes et les survivants de la violence familiale dans les tribunaux de la famille. Il aborde les sujets suivants : 1) Les principes conceptuels clés du contrôle coercitif, y compris la manière dont cette forme de violence familiale diffère du modèle plus conventionnel de « l'incident violent », et

162 *Faciliter la participation des victimes au processus judiciaire criminel – Mesures d'accompagnement et de protection*, DPCP, novembre 2021 <https://bit.ly/3qEkBgo>

163 *Formation pour les professionnels*, Justice Canada [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/form-trai/index.html>

164 *Trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille*, Justice Canada [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/aperçu-overview.html#s1-4>

pourquoi le genre est un facteur pertinent pour comprendre le contrôle coercitif ; 2) La législation actuelle sur l'inclusion de la notion de contrôle coercitif dans la *Loi sur le divorce* et le Code criminel au Canada ; 3) Des recommandations et des conseils pour répondre au contrôle coercitif à l'avenir dans les tribunaux¹⁶⁵.

En complément de cette ressource, le Battered Women's Justice Project (USA) a réalisé une compilation des guides de dépistage pour améliorer la prise de décision des spécialistes des tribunaux de la famille traitant de cas de garde lorsqu'il y a violence familiale¹⁶⁶. Les guides contenus dans cette compilation ont été élaborés en consultation avec le National Council of Juvenile and Family Court Judges et des représentant·e·s de l'Association of Family and Conciliation Courts. La définition de la violence familiale y intègre les éléments constitutifs du contrôle coercitif et le dépistage des stratégies de manipulation du système utilisées par les agresseurs.

Cet outil visuel fournit des conseils sur la façon d'identifier, de comprendre et de prendre en compte la nature, le contexte et les implications de la violence à chaque étape de la procédure du tribunal de la famille par toute personne impliquée dans l'affaire. Il favorise une prise de décision éclairée qui se concentre sur les expériences vécues des parents et des enfants. Les documents présentés fonctionnent comme un ensemble et sont codés par couleur et divisés en quatre parties.

La section suivante identifie les bonnes pratiques qui peuvent être développées, entre autres en matière de dépistage de la violence conjugale et familiale, d'identification des risques immédiats et les préoccupations en matière de sécurité, de documentation de la violence familiale de nature coercitive ou encore d'arrangements parentaux.

Le dépistage de la violence conjugale et familiale

L'avocate Cynthia L. Chewter, dans *Les meilleures pratiques de représentation d'un client dans un dossier de violence familiale*¹⁶⁷ qui décrit les mesures à prendre depuis l'acceptation initiale du mandat jusqu'à la conclusion du procès, fournit un guide très complet pour les avocates et les avocats qui travaillent dans le domaine de la violence familiale.

Tout d'abord, s'agissant des bonnes pratiques de dépistage de la violence conjugale et familiale coercitive, il est notamment reconnu que les femmes sont peu susceptibles de révéler volontairement la violence, à moins d'être questionnées directement (Sohal, Eldridge et Felder, 2007). Faire un dépistage de violence familiale auprès de chaque cliente aide les avocat·e·s à assurer une représentation compétente et efficace (Chewter, 2003; Minnesota State Bar, 2013; Sussman et Carter, 2007)¹⁶⁸. Parker et McFarlane (1991) ont constaté que le dépistage de routine de la violence familiale augmente les probabilités d'en découvrir quand ce dépistage se fait en tête-à-tête. Les femmes peuvent être peu disposées à révéler la violence parce qu'elles croient que cette forme de violence n'est pas « pertinente » ou qu'elles se ne sentent pas en sécurité à l'idée d'en parler (Stith, Rosen, Barasch et Wilson, 1991). Par ailleurs, les effets d'un traumatisme peuvent influencer sur la quantité de renseignements qu'une femme dévoile au début, sa capacité à se rappeler les faits, la cohérence dans les détails de son récit et ses émotions (Neilson, 2013). Enfin, l'interprétation et l'application des lois sur la famille et le divorce semblent souvent supposer que la garde partagée sert toujours l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela peut décourager les mères de faire des allégations de violence, car celles-ci seront peut-être interprétées par les juges et les avocat·e·s comme une tentative de limiter l'accès du père à leurs enfants (Dragiewicz, 2014)¹⁶⁹.

Des outils existent pour guider les spécialistes du droit de la famille dans leur pratique. L'Annexe B¹⁷⁰ du rapport

165 *Family Violence & Family Law Brief – Coercive Control and Family Law*, Issue 3, May 2021, Alliance of Canadian Research Centres on Gender-Based Violence. <https://bit.ly/3wMnCPT>

166 G. Davis et coll., *Practice Guides for Family Court Decision-Making in Domestic Abuse-Related Child Custody Matters (Forms and Instructions)*, Battered Women's Justice Project, USA, 2015 <https://www.bwjp.org/assets/documents/pdfs/practice-guides-for-family-court-decision-making-ind.pdf>

167 citée par E. Jollimore dans *Les meilleures pratiques de représentation d'un client dans un dossier de violence familiale*, Justice Canada [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/mpvf-bpfv/viol1.html>

168 *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial*, Justice Canada [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/p8.html>

169 *Ibid.*

170 *Ibid.* <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/p15.html>

du ministère de la Justice de 2018 cité précédemment propose deux outils de dépistage intégrant une série de questions recommandées, dont une section portant sur le contrôle coercitif. Il est suggéré que l'outil de dépistage initial soit utilisé universellement par l'ensemble des avocats et des avocates en droit familial pour chaque nouvelle cliente. L'avocat·e peut utiliser le deuxième outil de dépistage seulement quand le premier permet de détecter des signaux d'alarme ou quand la cliente a dévoilé d'elle-même de la violence. Il ne s'agit pas d'un texte à réciter, mais plutôt d'un guide de discussion conçu pour aider l'avocat·e, qui doit aussi faire appel à son jugement professionnel, à sa capacité d'analyse et à sa pensée critique, et observer les signaux non verbaux de la cliente pour choisir les bonnes questions à poser. Les questions suggérées sont divisées en catégories qui correspondent aux tactiques courantes de violence : contrôle coercitif, menaces, violence physique, sexuelle et psychologique, et exploitation financière.

L'onglet 9 de la trousse d'outils de Justice Canada « Questions sur des formes précises de violence familiale¹⁷¹ » présente des exemples de questions qui peuvent être posées pour chacune des formes de violence familiale, dont celle du contrôle coercitif.

Une publication de l'Association du Barreau canadien¹⁷² de 2016 offre des informations complémentaires sur les pratiques de dépistage de la violence et explique notamment pourquoi il est important de le faire pour les avocat·e·s spécialisé·e·s en droit de la famille.

Ainsi, l'avocat·e sensibilisé·e et formé·e à ces enjeux sera particulièrement bien placé·e pour discuter avec sa cliente de la procédure appropriée et des issues possibles, donner des conseils juridiques, recevoir des consignes et fournir les coordonnées de services complémentaires quand cela convient. L'avocat·e pourra aussi mieux faire valoir le contrôle coercitif dès le début des procédures et ainsi mieux défendre les droits de sa cliente. De plus, l'avocat·e saura, tôt dans la relation

professionnelle avec sa cliente, si des problèmes de sécurité exigent son attention immédiate¹⁷³.

Pour conclure sur ce point, rappelons la recommandation du Comité d'expert·e·s du rapport *Rebâtir la confiance*¹⁷⁴ de « Constituer une banque d'avocat·e·s spécialisé·e·s en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, la structurer en fonction des domaines de droit/mots-clés employés par les personnes victimes et assurer sa mise à jour ».

Le dépistage des traumatismes crâniens

Une attention particulière devrait être également accordée au dépistage des traumatismes crâniens, largement présents chez les femmes ayant vécu de la violence conjugale, mais aussi largement sous-diagnostiqués comme l'ont révélé de nombreuses études¹⁷⁵.

Certaines bonnes pratiques peuvent être facilement mises en place pour favoriser l'accompagnement des femmes vers les ressources médicales compétentes ou encore pour tenir compte des impacts du traumatisme dans le déroulement du processus judiciaire. En voici quelques-unes mises de l'avant par le Centre for Research & Education on Violence against Women & Children en Ontario¹⁷⁶ [traduction libre] :

- Lui accorder du temps pour se reposer dans un endroit calme;
- Faire en sorte que les rencontres soient brèves et minimales;
- Revoir souvent et en détail les plans de sécurité;
- Lui fournir des cahiers, des calendriers et des agendas pour l'aider à s'organiser;
- Être réaliste quant à ses capacités; tout peut prendre plus de temps et elle peut se décourager;
- L'encourager à consulter un médecin ou à accéder aux services de réadaptation offerts aux traumatisés crâniens;

171 « Onglet 9 : Questions sur des formes précises de violence familiale », *Trousse d'outils AIDE – Matériel supplémentaire*, Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/docs/onglet-9.pdf>

172 *Dépistage de la violence familiale par des avocats spécialisés en droit de la famille*, L'Association du Barreau canadien, Décembre 2016 [en ligne] <https://www.cba.org/Sections/Family-Law/Articles/Family-violence-screening-by-Family-Law-lawyers?lang=fr-CA>

173 *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal*, op. cit. [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/p8.html>

174 *Rebâtir la confiance – Synthèse*, op. cit., recommandation 30 <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

175 *Traumatic Brain Injury (TBI) and Intimate Partner Violence (IPV): Supporting Survivors in Shelters*, Learning Network, Ontario, 2018 [en ligne] <https://www.vawlearningnetwork.ca/our-work/infographics/traumaticbraininjury/index.html> ; *Abused & Brain Injured*, ABI Research Lab, Ontario [en ligne] <http://www.abitoolkit.ca>

176 *Traumatic Brain Injury*, op. cit. <https://www.vawlearningnetwork.ca/our-work/infographics/traumaticbraininjury/Traumatic-Brain-Injury-Infographic.pdf>

- Solliciter le soutien d'une maison d'aide et d'hébergement pour l'aider à se déplacer pour se rendre à ses rendez-vous ou proposer de l'accompagner à ses rendez-vous;
- Chercher du soutien auprès de l'association locale des traumatisés crâniens.

L'identification des risques immédiats et les préoccupations en matière de sécurité

Comme il existe de nombreuses raisons pour lesquelles une cliente peut ne pas révéler d'emblée à son avocate ses expériences de violence familiale, il est bon de lui poser des questions sur sa sécurité, peu importe qu'elle ait ou non révélé quelque chose. Ici encore, la trousse d'outils de Justice Canada¹⁷⁷ propose des façons de faire pour aborder les questions de sécurité entourant les actions en justice, par exemple le fait de connaître les indicateurs d'un risque accru de violence continue ou mortelle, ou encore sur les façons de réagir (plan de sécurité) en cas de danger immédiat pour la cliente.

L'identification d'éventuelles procédures pénales concurrentes

Dans la plupart des administrations, l'affaire en droit criminel et le dossier en droit de la famille seront instruits séparément. Cependant, il y a souvent des questions qui se chevaucheront, comme les préoccupations concernant les contacts entre les parties. Le fait de mieux comprendre les accusations criminelles, les conditions de mise en liberté, les dates d'audience et les issues possibles aideront les acteurs judiciaires à mieux défendre les intérêts de leurs clientes. À cet égard, l'onglet 16 de la trousse d'outils de Justice Canada¹⁷⁸ donne des pistes de bonnes pratiques à développer.

La sensibilisation au rôle parental, utilisé pour maintenir le contrôle¹⁷⁹

Il est important de reconnaître que les auteurs de violence coercitive sont souvent centrés sur leur besoin de conserver leur pouvoir sur leur ancienne partenaire. Leur préoccupation première n'est généralement pas l'intérêt de l'enfant, même s'ils peuvent se présenter

comme des parents dévoués et attentionnés. Ils peuvent demander du temps parental et des responsabilités décisionnelles dans le but de maintenir le contact avec l'ancienne partenaire. En conséquence, il est important pour les tribunaux de garder en tête que la préoccupation première des agresseurs peut être, en fait, de maintenir le contrôle plutôt que de veiller au bien-être de leur enfant.

Par exemple, ils peuvent : refuser de se conformer aux ordonnances parentales, menacer l'ancienne conjointe de lui faire perdre son temps parental, saper l'autorité de la victime en tant que parent, recourir à diverses formes de violence psychologique, comme la menace de causer du tort aux enfants ou de les enlever.

Ils peuvent chercher à obtenir un arrangement parental qui nécessite des transferts en personne, une communication soutenue avec l'autre parent, un échange de renseignements qui va au-delà de ce que requiert l'intérêt de l'enfant. Ainsi, tous ces contacts imposés sont autant d'occasions pour la personne dominante d'interagir avec la victime, de continuer à asseoir son pouvoir, voire de menacer sa sécurité. Sans compter que la multiplication des procédures peut avoir pour effet d'appauvrir la victime.

Documenter la violence familiale de nature coercitive¹⁸⁰

La cour doit se demander si la violence familiale est de nature coercitive et contrôlante. En effet, l'expérience montre que les auteurs de violence de cette nature sont plus susceptibles de continuer dans cette voie après la séparation. Ils useront de tactiques diverses pour maintenir ou rétablir leur domination sur leur ancienne partenaire. Les actes que continue à poser un agresseur vis-à-vis de son ancienne conjointe dans le but de la dominer, menacer ou harceler, affectent l'intérêt de l'enfant (santé physique, affective et psychologique). Ce comportement peut également nuire fortement à la capacité de la victime de s'occuper adéquatement des enfants. Les auteurs de violences de nature coercitive et contrôlante sont également plus susceptibles de maltraiter leurs enfants après la séparation¹⁸¹.

177 *Trousse d'outils AIDE, op. cit.* [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/discuter-discussion.html#s1-3>

178 *Trousse d'outils AIDE, op. cit.* [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/onglet16-tab16.html#c>

179 *Droit de la famille – Formation pour les professionnels*, Justice Canada [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/form-trai/index.html>

180 *Ibid.*

181 *Ibid.*

Pour les professionnel-le-s impliqué-e-s, il est donc essentiel de documenter, dès les premières procédures, les détails des différentes manifestations de violence, de coercition ou d'intimidation, car cela influera sur les suites de l'affaire. Sussman et Carter (2007) suggèrent de façon similaire que «le contexte est essentiel» et que les avocat-e-s doivent prêter attention à la situation individuelle et sociale (par exemple âge, classe économique, origine ethnique, etc.) de leur cliente. Certain-e-s praticien-ne-s utilisent des *check-lists* pour s'assurer de repérer les manifestations du comportement contrôlant et coercitif et les impacts de celui-ci sur la victime. À cet effet, l'outil d'évaluation des risques (grille VIGIE-VC) développée par le Carrefour sécurité en violence conjugale (CSVC) propose une liste très pertinente d'éléments à documenter, dont quelques-uns sont présentés ici.

Manifestations et antécédents du conjoint violent :

- Manifestations de violence : contrôle économique, social, climat de menace, tension, harcèlement;
- Fréquence et persistance de ce contrôle : répétition dans le temps, accentuation, persistance des manifestations;
- Attitude et comportement de l'agresseur : présence ou absence de regrets, de l'attrition, de la possessivité, de l'obsession, des propos méprisants, haineux, des propos pervers, etc.;
- Changement de vie important : perte d'un enfant, perte d'un emploi, retraite, problèmes de santé graves ou chroniques, etc.;
- Chantage au suicide, consommation problématique (alcool/drogue) et problèmes de santé mentale diagnostiqués.

Répercussions sur la victime :

- Peurs de la victime pour elle-même et pour ses proches;
- Impacts sur la victime : perte d'autonomie financière, isolement social, centration de la victime sur les attentes de la personne dominante (hypervigilance), obéissance aux restrictions, distorsion des événements, doute sur ses capacités, honte, blessures physiques, atteinte à son intégrité sexuelle, etc.;

- Vulnérabilité de la victime : limitation fonctionnelle, objet de préjugés, grossesse, méconnaissance de la langue, dépendance financière ou émotionnelle, etc.

La collaboration parentale dans les affaires de violence familiale coercitive¹⁸²

Dans les affaires de violence familiale avec contrôle coercitif, la cour doit se demander s'il convient d'obliger les parties à collaborer à l'égard des questions concernant l'enfant.

En France, par exemple, l'article 5 de la *Loi du 30 juillet 2020*¹⁸³ vise à prohiber la médiation en matière familiale en cas de violences alléguées ou d'emprise manifeste.

En effet, dans de telles situations, la victime peut être incapable de collaborer avec l'autre parent en raison de traumatismes ou de la crainte que continue de lui inspirer l'agresseur. Une meilleure compréhension du schéma de comportement du parent violent permet de ne pas mal interpréter le manque ou le refus de collaborer de la part de la victime comme un manque de collaboration dans le processus judiciaire et ainsi lui éviter une revictimisation. Il peut être impossible de négocier dans l'intérêt de l'enfant si l'un contrôle l'autre.

Du côté de l'agresseur, le contrôle coercitif est souvent perpétré en utilisant le système légal pour, par exemple, détourner les allégations de violence de la mère en soulevant son « inquiétude » en prétendant qu'elle isole leurs enfants face à lui, en utilisant des comportements parentaux apparemment « attentionnés », « préoccupés » ou « indulgents » pour masquer des intentions sous-jacentes de diminuer la crédibilité de la mère et de rétablir un contrôle.

Arrangements parentaux, ordonnances de garde et droits de visite en contexte de violence conjugale coercitive¹⁸⁴

Nombre de chercheurs et de chercheuses constatent des pratiques parentales néfastes chez le parent qui commet des actes de violence conjugale coercitive. En plus des nombreuses corrélations entre la violence conjugale physique et la violence physique envers les enfants, il n'est pas étonnant de constater que ces pratiques parentales néfastes tendent à reproduire les

182 *Ibid.*

183 Il modifie les articles 255 et 373-2-10 du Code civil.

184 *Droit de la famille – Formation pour les professionnels*, Justice Canada [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/form-trai/index.html>

éléments psychologiques et coercitifs de la violence conjugale.

Ainsi, vérifier la présence de contrôle coercitif dans une relation conjugale et en tenir compte dans les dispositions sur les droits d'accès des parents et des enfants est primordial si on souhaite le bien-être des enfants.

Il est dès lors essentiel que les praticien-ne-s du droit de la famille prennent en considération les données suivantes dans l'exercice respectif de leurs fonctions¹⁸⁵ :

- la probabilité de niveaux élevés de coercition et de contrôle envers les enfants de la part de l'auteur de la violence conjugale dans les cas où il y a présence de niveaux élevés de coercition et de contrôle chez les conjoints;
- la probabilité du recours à une force physique et disciplinaire excessive envers les enfants dans les cas où il y a présence de comportements de violence physique envers la conjointe;
- la probabilité que les contacts avec les enfants soient utilisés pour surveiller les déplacements et les activités de l'autre parent dans les cas où il y a présence de harcèlement criminel, de surveillance et de contrôle coercitif à l'égard de la conjointe;
- la probabilité de dénigrement sexuel des enfants dans les cas où il y a présence de dénigrement sexuel de la conjointe;
- la probabilité de recourir au contact avec les enfants pour miner ou dénigrer psychologiquement l'enfant ou la relation de l'enfant avec l'autre parent dans les cas où il y a présence de comportements de dénigrement en lien avec la violence conjugale coercitive.

Dans un tel contexte, il s'agit ici de déterminer, selon chaque affaire, quel serait l'arrangement parental qui favorise le mieux la sécurité et le bien-être physique, affectif et psychologique de l'enfant.

Les cas de violence de nature coercitive et dominante nécessitent une réponse plus vigoureuse que les incidents isolés ou mineurs¹⁸⁶ :

- Il peut être souhaitable que le temps passé par le parent violent soit limité, supervisé ou refusé en raison du risque potentiel qu'il présente pour l'enfant ou l'autre parent;
- Les arrangements parentaux qui nécessitent une grande coopération entre les parents pourraient ne pas être sûrs, même s'ils sont possibles;
- Quoique rare, l'absence de contact avec le parent violent pourrait dans certains cas être le seul arrangement sûr.

La loi modifiée oblige les tribunaux à considérer toutes les ordonnances ou instances dans d'autres domaines juridiques qui sont pertinentes pour évaluer l'intérêt de l'enfant, même celles qui ne sont plus en vigueur¹⁸⁷.

Si la relation avec l'auteur de la violence offre des avantages favorables, l'objectif consiste à assurer la sécurité des contacts. Voici des principes et des priorités axés sur les enfants pour les cas de garde et de droits de visite lorsqu'il y a présence de violence conjugale¹⁸⁸ :

- Priorité no 1 : assurer la sécurité et la protection des enfants;
- Priorité no 2 : assurer la sécurité et le bien-être du parent victime;
- Priorité no 3 : respecter le droit des victimes adultes de mener leur propre vie;
- Priorité no 4 : tenir les auteurs de violence conjugale responsables du comportement violent;
- Priorité no 5 : permettre aux enfants d'avoir accès aux deux parents.

Bien que dans ce modèle, l'option privilégiée soit l'atteinte des cinq priorités, la priorité n° 5 (les contacts les plus nombreux possible) est fonction de l'atteinte des priorités 1 à 4.

Les spécialistes de la violence conjugale recommandent rarement de couper entièrement les contacts entre les enfants et le parent auteur de violence, sauf dans les cas suivants :

- Ces contacts n'offrent aucun avantage pour l'enfant;

185 *Ibid.*

186 *Ibid.*

187 *Loi sur le divorce*, Justice Canada (prise d'effet du divorce, article 12) [en ligne] <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/textecomplet.html>

188 *Droit de la famille – Formation pour les professionnels*, Justice Canada [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cl/form-trai/index.html>

- L'enfant s'oppose à ces contacts (sous réserve de considérations liées à la manipulation parentale, une question complexe qui va au-delà de la portée du présent rapport);
- Ces contacts ne sont pas sûrs du point de vue émotionnel et physique, ni ne peuvent l'être, tant pour le parent qui a la garde que pour l'enfant¹⁸⁹.

Du point de vue des ressources nécessaires, le Comité d'expert·e·s de *Rebâtir la confiance* recommande d'offrir un nombre suffisant d'intervenant·e·s et de lieux accessibles et sécuritaires pour faciliter et superviser les droits d'accès¹⁹⁰.

En conclusion de cette partie, la sensibilisation sur la manière dont le contrôle coercitif fonctionne dans un contexte de violence familiale permet aux avocat·e·s, juges, travailleurs sociaux et travailleuses sociales de mieux comprendre les préoccupations en matière de sécurité exprimées par les survivantes devant les tribunaux de la famille.

Bonnes pratiques en droit de l'immigration

La littérature relative aux bonnes pratiques intégrant la prise en compte du contrôle coercitif dans le contexte migratoire est peu fournie. Sont exposées dans cette section quelques-unes des bonnes pratiques développées par des praticien·ne·s en droit de l'immigration, consulté·e·s dans le cadre de cet exercice, et permettant de mieux prendre en compte les manifestations du contrôle coercitif dans les demandes d'asile, les permis de séjour temporaire pour femmes victimes de violence familiale et les demandes de résidence permanente pour motifs humanitaires.

Quelques pistes de réflexion et des outils à destination des maisons d'aide et d'hébergement, des corps policiers et des avocat·e·s y sont également exposés dans le but de sensibiliser et former ces professionnel·le·s aux obstacles particuliers que rencontrent les femmes immigrantes victimes de contrôle coercitif.

Possibilités offertes par le droit de l'immigration

Demandes d'asile

«Dans la définition de réfugié au sens de la Convention de la *Loi sur l'immigration*, le sexe n'est pas mentionné comme motif distinct d'une crainte bien fondée de persécution justifiant l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention. Comme il s'agit d'un point de droit qui se précise sans cesse, il est de plus en plus admis que la persécution fondée sur le sexe constitue une forme de persécution que les commissaires [de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada] qui entendent la revendication, peuvent et doivent examiner¹⁹¹».

Lorsqu'une femme affirme craindre d'être persécutée en raison de son sexe, il faut donc avant tout déterminer le lien entre le sexe, la persécution redoutée et l'un ou plusieurs des motifs de la définition.

Une femme peut donc demander l'asile sur la base de la violence familiale. Sa situation peut alors être prise en compte dans les directives de *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Ces femmes sont alors incluses dans la catégorie juridique «groupe social» au sens de la Convention de la *Loi sur l'immigration*.

Par ailleurs, les directives concernant «la reconnaissance de personne vulnérable» intègrent dans leur champ d'action les victimes de violence familiale. Le fait de déposer une demande de reconnaissance de personne vulnérable permet certains accommodements favorables au plan procédural. Par exemple, la possibilité d'avoir la présence d'une intervenante sociale avec la demanderesse (normalement, on doit être seul), la possibilité de demander que la commissaire et l'interprète soient de sexe féminin, la possibilité de demander plus de pauses pendant l'audience¹⁹².

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a mis sur pied à l'automne 2020 une équipe spéciale responsable des demandes d'asile

189 *Ibid.*

190 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit., recommandations 133 et 134* <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

191 *Directives numéro 4 du président : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) [en ligne] <https://irb.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/GuideDir04.aspx>

192 *Directives numéro 8 du président : Procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR*, CISR [en ligne] <https://irb.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/GuideDir08.aspx>

fondées sur le genre (ESDAG¹⁹³) afin d'améliorer la qualité de la prise de décisions à la Section de la protection des réfugiés (SPR). Il s'agit d'une équipe spéciale ayant reçu une formation spécialisée pour instruire et trancher les demandes d'asile fondées sur le genre. Cependant, le recours à cette équipe spéciale n'est pas automatique et requiert la formulation d'une demande.

L'ESDAG veille à ce que les demandes d'asile fondées sur des motifs liés au sexe soient examinées de façon respectueuse et uniforme, tout en tenant compte des traumatismes. Elle permettra également de déterminer, de mettre en œuvre et de peaufiner des pratiques exemplaires aux fins de prise de décisions concernant ces demandes d'asile, et de mettre en commun ces pratiques exemplaires pour la prise de décisions à l'échelle de la SPR. Cette équipe est notamment formée à la pratique et la prise en compte des traumatismes ou encore à la conduite d'interrogatoires d'un point de vue interculturel.

Parfois, la demanderesse d'asile arrive au Canada en ayant déjà ce risque de persécution dans son pays de citoyenneté, soit parce qu'elle fuit son pays justement à cause d'un conjoint violent, soit parce qu'elle arrive avec un conjoint avec cette crainte de subir de la violence conjugale de sa part et que celle-ci se développe une fois au Canada. Souvent, dans ce cas, les femmes s'inquiètent de séparer leur demande d'asile de celles de leur conjoint. Il est alors important d'expliquer aux femmes qu'elles peuvent séparer leur dossier de celui de leur conjoint et ajouter cette nouvelle crainte. Cette pratique fonctionne généralement même dans un contexte de contrôle coercitif sans violence physique.

Permis de séjour temporaire pour femmes victimes de violence familiale (PST VF)

Une autre difficulté qui se pose régulièrement pour les femmes victimes de violence conjugale est celle selon laquelle leur statut dépend de leur relation avec leur conjoint et qu'elles craignent de perdre leur statut en cas de séparation. Deux cas de figure se présentent souvent : 1) la situation où le conjoint a déposé une demande

de parrainage pour sa conjointe et ses enfants et menace de la retirer avant l'obtention des papiers confirmant la résidence permanente, ou devait la déposer et ne l'a jamais fait, et 2) la situation où le conjoint a obtenu un permis de travail fermé lui permettant d'inclure sa conjointe, avec un permis de travail ouvert.

Dans ces deux situations, le recours au permis de séjour temporaire (PST) pour femmes victimes de violence familiales¹⁹⁴ se révèle très utile. Depuis juillet 2019, les personnes sans statut qui vivent au Canada et dont la demande d'immigration dépend d'un partenaire violent peuvent faire une demande sans frais et accélérée pour obtenir un permis de séjour temporaire, pour elles et pour leurs enfants.

La définition de la violence familiale inclut, outre les violences physique et sexuelle :

- La violence psychologique, comme des menaces et de l'intimidation;
- L'exploitation financière, comme la fraude et l'extorsion;
- La négligence, qui consiste à ne pas combler les besoins de base d'une personne, tels que : nourriture, vêtements, soins médicaux, logement, tout acte ou omission entraînant un risque de préjudice grave.

Pour déterminer si une personne est victime de violence familiale, l'agent·e doit examiner les éléments de preuve disponibles au cas par cas, selon les renseignements fournis par cette personne. Les éléments de preuve suivants peuvent être amenés : rapports d'incident; notes de police; rapports indiquant que les passeports ou les titres de voyages n'ont pas été fournis; ordonnances de non-communication; lettres, déclarations ou rapports d'un programme d'aide aux victimes ou aux témoins, d'un refuge pour femmes ou d'un organisme de soutien aux victimes de violence familiale¹⁹⁵.

Ce permis donne accès à un statut de résidente temporaire, à un permis de travail et à une couverture pour les

193 *Équipe spéciale responsable des demandes d'asile fondées sur le genre*, CISR [en ligne] <https://irb-cisr.gc.ca/fr/demandes-asile/Pages/equipe-speciale-responsable-demandes-asile-fondees-genre.aspx>

194 *Permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes de violence familiale*, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) [en ligne] <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/permis/violence-familiale.html>

195 *Demandes pour considérations d'ordre humanitaire : Évaluation et traitement*, IRCC [en ligne] <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residence-permanente/circonstances-ordre-humanitaire/traitement.html>

soins de santé¹⁹⁶. La pratique montre que le recours au PST fonctionne généralement bien, même dans les cas où il n'y a pas de violence physique. Par ailleurs, dans les cas particuliers de violence familiale, les avocates peuvent envoyer directement la demande de PST au bureau de Montréal et ainsi éviter l'envoi à Vancouver pour un premier tri.

Ce recours présente cependant la limite d'être temporaire. Si la femme le désire, elle a alors la possibilité de faire une demande de résidence permanente pour considérations humanitaires, qui intègre un volet pour les victimes et survivantes de violence familiale¹⁹⁷. La violence conjugale prenant la forme d'un comportement coercitif ou contrôlant ou de menaces répétées est explicitement intégrée dans les types de violence exposés¹⁹⁸. Des avocates praticiennes au Canada rapportent que nombre de recours aux demandes de résidence permanente pour motifs humanitaires s'appuient sur les éléments de preuves reliés à la présence de contrôle coercitif.

Demande de résidence permanente pour considérations humanitaires (RP CH)

Dans l'éventualité du retrait d'une demande de parrainage d'un des conjoints, la personne lésée peut aussi faire une demande accélérée de résidence permanente pour des motifs humanitaires. Afin d'obtenir leur résidence permanente, les femmes immigrantes doivent alors satisfaire à des critères d'intégration et d'autonomie financière exigeants et parfois contradictoires avec la situation dans laquelle elles se retrouvent¹⁹⁹. Dans certains cas, en raison du contrôle exercé par le conjoint violent et de l'isolement qui en découle, elles n'ont pas pu acquérir cette autonomie et démontrer cette intégration au préalable²⁰⁰.

Dans cette situation, il est stratégique d'axer le dossier sur la compassion. L'avocate peut faire un narratif détaillé des difficultés rencontrées dans la vie de cette personne, détailler sa détresse psychologique avec preuves

à l'appui, en faisant la preuve des problèmes médicaux par exemple²⁰¹.

Le rôle des intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement

Plusieurs démarches complexes attendent les femmes quant à leur processus migratoire : elles ont besoin d'informations juridiques sur les lois et sur les démarches à compléter selon leur statut d'immigration, elles doivent se trouver une avocate spécialisée en immigration, et comprendre leurs droits en tant que femmes résidant au Canada et en tant que mères. L'importance d'informer les femmes immigrantes de leurs droits, par exemple leur éligibilité à des prestations selon leur statut (allocations familiales, aide juridique, aide sociale, soins médicaux, soutien de l'IVAC ou du CAVAC), est primordiale dans leur parcours migratoire, a fortiori lorsqu'elles sont victimes de violence conjugale.

Le développement auprès des intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement d'une connaissance de base sur le fonctionnement du système d'immigration, qui leur permet d'établir les enjeux et de recommander les victimes aux bonnes ressources, est une bonne pratique à poursuivre. Une attention particulière devrait être portée aux intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement situées hors des grands centres. Car de plus en plus de femmes immigrantes s'établissent sur l'ensemble du territoire et les ressources et connaissances spécialisées demeurent concentrées dans les grands centres urbains.

Le rôle d'accompagnement des intervenantes dans les démarches judiciaires est également essentiel. Si la femme a besoin de l'aide de son avocate, le soutien d'une intervenante lui sera d'un grand secours pour récolter les preuves et pour comprendre ce qui est attendu d'elle, notamment. À cette fin, des outils ont été développés à destination des intervenantes de première ligne pour accompagner les femmes qui voudraient faire une telle demande, par exemple par le Refugee Rights en

196 PST, *op. cit.*

197 *Évaluation des considérations d'ordre humanitaire : prise en compte des liens familiaux*, IRCC [en ligne] <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residence-permanente/circonstances-ordre-humanitaire/traitement/evaluation-prise-compte-liens-familiaux.html#violence>

198 *Violence : Types de violence*, IRCC [en ligne] <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/prestation-services/violence/types-violence.html>

199 S. Castro Zavala, « Politique d'immigration : femmes et violence conjugale dans le contexte québécois », *Alterstice*, 3(2), 2013:97-109. <https://bit.ly/3iDbAzl>

200 « Contexte de vulnérabilité : femmes immigrantes », *Trousse média sur la violence conjugale*, Institut national de santé publique (INSPQ) et N. Brodeur, Université Laval [en ligne] <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/contextes-de-vulnerabilite/femmes-immigrantes>

201 Extrait d'une présentation de Me Guillaume Cliche-Rivard – Cliche-Rivard Avocats inc., ancien président de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)

Ontario avec son Projet CLEO²⁰². Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugales (RMFVVC) a produit *Violence conjugale et personnes sans statut*, une fiche thématique accessible en ligne en 4 langues (français, anglais, arabe et espagnol), qui présente des ressources et des programmes disponibles pour les femmes sans statut victimes de violence conjugale²⁰³.

Toujours sur le plan de l'accompagnement juridique des femmes, le guide *Violence conjugale et familiale : les statuts d'immigration*²⁰⁴, développé par la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, permet d'informer et d'outiller les intervenantes dans le but de répondre adéquatement aux besoins des femmes violentées dont le statut d'immigration est précaire. Il traite des différentes catégories de statuts d'immigration au Canada et des droits s'y rattachant, et aborde les recours à la disposition des femmes victimes de violence conjugale ou familiale pour régulariser un statut d'immigration précaire.

Enfin, tout au long de l'accompagnement juridique des femmes, il est essentiel de veiller à leur sécurité émotionnelle, de prendre en compte leur vécu et les multiples traumatismes reliés à la violence conjugale qu'elles ont subie, et de considérer leurs parcours migratoires.

Le rôle de la police

Comme cela a été mentionné plus tôt, les femmes immigrantes peuvent hésiter à porter plainte, se méfier des services et des organismes publics comme la police ou la DPJ, ou craindre d'être jugées par ceux-ci en raison de leur méconnaissance de la mission des services offerts. Dans certaines cultures, la police et la DPJ sont vues comme des institutions qui viennent se mêler de leurs affaires familiales privées. La crainte pour les femmes sans statut d'être dénoncées à l'immigration, la crainte de corruption ou encore que la police soit partie prenante d'une violence fondée sur le genre, comme c'était le cas dans le pays de nationalité, sont autant de facteurs de résistance dans la sollicitation des services de police.

C'est pourquoi le Comité d'expert-e-s de *Rebâtir la confiance* recommande notamment l'adoption de politiques afin que les victimes de violence conjugale qui demandent la protection de la police ne soient pas signalées à l'Agence des services frontaliers du Canada²⁰⁵.

L'approche d'intervention de proximité de la police peut faire une différence dans l'expérience de ces femmes. Une meilleure compréhension de leurs réalités migratoires, de leur rapport aux autorités (et des craintes qui peuvent en découler), la déconstruction de certains mythes et stéréotypes en lien avec la violence conjugale, la connaissance des systèmes de valeurs et des différences culturelles constituent des pistes intéressantes. La prise en compte de leur sécurité émotionnelle et la mise en place de scénarios de protection devraient être intégrées aux pratiques policières. Il est également important de s'adresser directement à la femme, même lorsque celle-ci ne parle pas bien le français ou l'anglais, et d'éviter l'écueil de ne s'adresser qu'à la personne qui l'accompagne (interprète, intervenante, etc.).

Des ateliers de formation et de sensibilisation interactifs axés sur une approche interculturelle de proximité, avec des mises en situation intégrant des scénarios que les policiers et les policières peuvent rencontrer avec des femmes immigrantes, sont une réelle plus-value.

À titre d'exemple, dans des situations d'emprise, il arrive que le conjoint utilise le système en faisant croire à sa victime qu'il a le pouvoir de la faire déporter en la dénonçant aux autorités. Or la décision de déporter ne revient jamais au conjoint, elle appartient aux institutions. Ainsi, les policiers sensibilisés à cette réalité peuvent être proactifs et rappeler aux femmes leurs droits.

202 *Les femmes, la violence familiale et l'immigration*, Refugee Rights in Ontario, 2019 [en ligne] https://www.cleo.on.ca/sites/default/files/book_pdfs/handc-fr.pdf

203 *Fiche thématique – Violence conjugale et personnes sans statut*, RMFVVC [en ligne] <https://maisons-femmes.qc.ca/publications/fiche-thematique-violence-conjugale-et-personnes-sans-statut/>

204 *Violence conjugale et familiale : les statuts d'immigration*, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, mars 2014 <https://regroupelles.org/data/documents/2014-03-fmhf-violence-conjugale-et-familiale-les-statuts-d-immigration.pdf>

205 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, recommandation 137 <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

Une autre bonne pratique avérée, lorsque la police fait une intervention, consiste à orienter systématiquement les femmes vers les ressources pertinentes telles que l'aide juridique et les organismes communautaires œuvrant auprès des personnes immigrantes. Le développement de ce réflexe joue un rôle essentiel dans l'amélioration du filet de sécurité et du continuum de services offerts aux femmes.

Les gens de terrain rapportent également qu'une certaine vigilance est de mise par rapport au rôle des interprètes. Dans certains territoires où les communautés sont plus petites, les interprètes peuvent connaître le conjoint, la conjointe ou encore la famille. Cela peut avoir un impact sur la neutralité de l'interprète, ainsi que sur la confiance de la victime. Des expert·e·s viennent appuyer ces propos en recommandant une évaluation des services de traducteurs, traductrices et interprètes, et la constitution d'une banque de personnes accréditées²⁰⁶.

Enfin, en matière d'évaluation des risques, l'Ontario a développé le *Risk Identification & Assessment (RIA)*²⁰⁷, un outil qui intègre des questions relatives aux obstacles systémiques avec lesquels certaines femmes sont aux prises. Une section permet d'aborder l'impact sur ces femmes de plusieurs facteurs comme le statut migratoire, la race, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'existence de mariage forcé, l'historique de vécu dans une zone de conflit, de guerre ou un camp de réfugiés.

Le rôle des avocats et des avocates

Tout d'abord, avec l'accord préalable de la femme, les avocat·e·s conduisant des démarches judiciaires qui impliquent des femmes victimes de violence conjugales devraient systématiquement s'enquérir de l'existence éventuelle d'autres procédures en cours (en droit de la famille, au criminel). Par exemple, il est essentiel que les juges en droit de la famille soient éclairés sur l'existence d'un recours en droit de l'immigration, et vice versa. La communication entre ces différents régimes juridiques permet d'empêcher des incohérences, des contradictions importantes ou d'éviter de rendre des jugements difficilement réalisables en pratique. La démarche peut même favoriser la défense des droits de la victime dans le plan d'argumentation.

En début de consultation, l'avocat·e devrait vérifier le statut de la femme, sans jamais le tenir pour acquis. Cela permet une «entraide» entre les dossiers, et évite certaines erreurs potentiellement très préjudiciables pour la victime. À titre d'exemple, le fait qu'une femme plaide coupable dans le cadre d'une plainte croisée pourrait avoir un impact sérieux sur ses démarches d'immigration.

L'utilisation de déclarations sous serment de témoins (famille, amis), de rapports médicaux ou de rapports venant d'autres intervenant·e·s d'institutions, de travailleurs sociaux, de maisons d'aide et d'hébergement, qui présentent la situation globale et l'état de santé physique et psychologique de la femme, sont d'importants éléments à intégrer dans la constitution de la preuve.

Pour les demandes d'asile ainsi que le permis de séjour temporaire, la création d'un outil du type *check-list* avec tous les documents nécessaires ou utiles à l'élaboration du dossier (déclaration et dénonciation, plumeitif criminel, information sur la violence familiale dans le pays de résidence, dossier médical, etc.), des modèles de soumission de demande d'asile ou encore le partage de jurisprudence, permettrait de faciliter le travail des avocat·e·s. La création d'une liste d'avocat·e·s qui acceptent ce type de dossier, avec mandat d'aide juridique ou non, serait également importante. Cette liste pourrait notamment être transmise aux maisons d'aide et d'hébergement.

Enfin, il serait important que les commissaires en immigration, les agent·e·s d'immigration et les services frontaliers qui ont un pouvoir discrétionnaire sur l'issue des dossiers puissent être sensibilisé·e·s au concept de contrôle coercitif.

206 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, recommandation 11 <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

207 *Risk Identification & Assessment Framework*, Barbra Schlifer Commemorative Clinic, Toronto [en ligne] https://www.schliferclinic.com/wp-content/uploads/2020/11/Risk-Assessment-Tool_-_IPV.pdf

Bonnes pratiques permettant de prendre en considération les enjeux de pauvreté dans un contexte de contrôle coercitif

Au Québec

Dettes solidaire et contrôle coercitif

Certaines femmes victimes de contrôle coercitif peuvent se retrouver solidairement responsables d'une dette envers l'aide sociale à la suite d'une fraude par le conjoint, alors qu'elles n'avaient ni connaissance ni contrôle sur les finances, ou aucun accès aux documents administratifs comme les déclarations à l'aide sociale. D'autres ne savent pas ce qu'est l'aide sociale, ou quelles sont les règles applicables. D'autres ignorent que leur famille en reçoit, ou que le conjoint travaille.

Dans une telle situation, la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*²⁰⁸ prévoit que les conjoints sont tenus solidairement au remboursement de certaines prestations de la sécurité du revenu, sauf, notamment, si «le conjoint démontre qu'il a été dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge». Dans un tel cas, seul l'autre conjoint est débiteur de la totalité de la dette. La situation de contrôle coercitif vécue par cette personne peut alors être mise de l'avant dans le dossier permettant de prouver la situation de violence. Si les démarches pour contester une telle décision ne sont pas simples, des organismes communautaires venant en aide aux prestataires de l'aide sociale²⁰⁹, comme l'organisme ROSE du Nord (seule association pour femmes sans emploi au Québec), peuvent accompagner les victimes dans le processus.

Sensibilisation et éducation

Plusieurs organismes offrent de l'aide et des stratégies pour aider les victimes de violence économique à comprendre leur situation et à reprendre le contrôle de leurs finances.

À titre d'exemple, l'organisme Option consommateurs a mis en ligne sur son site des ressources permettant de s'informer sur les différents visages de la violence économique et des manifestations de contrôle qui y sont associées. Par ailleurs, un questionnaire en ligne (18 questions) permet l'autodépistage de situations de violence économique²¹⁰.

L'ACEF des Basses-Laurentides, en collaboration avec le centre Rayon de femmes à Sainte-Thérèse, mène un projet pour aider les femmes victimes de violence économique ou à risque d'en vivre²¹¹. Des ateliers éducatifs sur des sujets tels que la violence économique, l'autonomie financière, les choix de consommation, le budget, l'endettement et le crédit y sont offerts. Des rencontres individuelles en consultation budgétaire pour les femmes aux prises avec les conséquences financières de la violence économique font également partie du projet.

D'autres voies pourraient être explorées en vue d'augmenter le filet de sécurité des femmes victimes de violence économique :

- L'instauration d'un fonds d'urgence pour combler les besoins essentiels des personnes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle en situation d'urgence²¹² ;
- Prévoir que la résiliation du bail prend effet lors de l'acceptation de la demande par l'officier public²¹³ ;
- La possibilité d'émettre un chèque d'aide sociale à une femme qui s'appête à quitter son conjoint dans un contexte de violence conjugale, malgré le fait qu'il y ait vie maritale, avec l'appui d'affidavits ou de lettres d'intervenantes d'organismes communautaires ;

208 *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Gouvernement du Québec [en ligne] <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-13.1.1>

209 *Groupes de défense des droits*, Front commun des personnes assistées sociales du Québec [en ligne] <http://fcpasq.qc.ca/groupes-de-defense-des-droits/>

210 *La violence économique*, Option consommateurs [en ligne] <https://option-consommateurs.org/violence-economique/>

211 *Projet de l'ACEF pour contrer la violence économique*, ACEF Basses-Laurentides [en ligne] <http://acefbl.org/projet-de-lacef-pour-contrer-la-violence-economique>

212 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, recommandation 12 <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

213 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, recommandation 136 <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

- Une réforme au droit du logement qui permettrait à toute victime de violence conjugale d'avoir l'assurance de disposer d'un logement lorsqu'elle quitte le domicile familial;
- L'élargissement du régime de l'IVAC afin d'inclure les victimes de contrôle coercitif pour des manifestations non judiciairisables.

Ailleurs dans le monde

Aide financière d'urgence

L'Australie a mis en place un programme d'aide financière²¹⁴ pour reloger les victimes de violence familiale, le *Escaping Violence Payment (EVP) Program*. Toute personne âgée de 18 ans et plus qui vit un stress financier à la suite d'une situation de violence conjugale entraînant des changements dans sa situation de vie est admissible. L'acceptation de violence conjugale y est très large puisqu'elle inclut :

- la violence physique, verbale, sexuelle, économique, émotionnelle, spirituelle ou psychologique;
- la menace, le contrôle ou la domination de l'autre personne.

L'aide financière peut aller jusqu'à 5 000 \$. Elle inclut : 1500 \$ en espèces pour l'achat d'articles de première nécessité, ainsi que la prise en charge de services tels que déménagement, cautions ou articles de base pour une nouvelle résidence.

Retrait du domicile des conjoints abusifs

En Écosse, à la suite d'un long processus de mobilisation mené par plusieurs organisations de défense des droits des femmes accompagnées de chercheurs et de chercheuses, un nouveau projet de loi a été adopté le 5 mai 2021²¹⁵. Ce projet de loi consacre la nécessité de mieux

protéger les droits des femmes et de leurs enfants à rester dans leur foyer en imposant des conditions aux auteurs de violence conjugale, y compris leur retrait du domicile. Il marque un tournant décisif dans la prévention de l'itinérance des femmes en retirant l'agresseur de la maison tout en donnant aux propriétaires un plus grand contrôle pour transférer le bail à une victime, et en défendant le droit des femmes de rester dans leur maison.

La partie 2 de cette loi permet à un·e propriétaire de demander au tribunal de mettre fin au bail d'un auteur de violence conjugale. La loi crée un nouveau motif (motif 15A) sur lequel un locataire peut saisir le tribunal en vertu de l'article 14 de la loi de 2001 sur le logement pour mettre fin au bail de l'auteur, en vue de transférer le bail à la victime de violence conjugale ou de mettre fin aux droits de l'agresseur dans la location lorsque l'agresseur et la victime sont colocataires. Ce faisant, la victime pourra rester dans la maison familiale. Les propriétaires ne peuvent le faire que si la personne victime de violence souhaite continuer à vivre dans le foyer.

Le nouveau motif exige que le locataire ou l'un des colocataires ait eu un comportement abusif envers sa partenaire ou ex-conjointe. La définition du comportement abusif dans cette loi est large. Cela peut inclure à la fois des dommages physiques et psychologiques, ainsi que des comportements dirigés contre une personne ou un bien. Il peut également s'agir d'un incident isolé ou d'un continuum d'incidents. « Partenaire ou ex-partenaire » est défini comme une conjointe ou une ex-conjointe, ou une partenaire civile, ou une ancienne partenaire civile, ou une personne qui a vécu dans la maison pendant une période d'au moins six mois au cours des douze mois avant l'ouverture de la procédure. Cela peut inclure des périodes intermittentes qui s'élèvent à six mois au total au cours des douze derniers mois.

214 *Escaping Violence Payment*, Uniting, Australie [en ligne] <https://www.unitingvictas.org.au/services/family-services/family-violence-services/escaping-violence-payment/>

215 *The Domestic Abuse (Protection) (Scotland) Act 2021 and Social Housing: How can RSLs prepare?*, BTO, Scotland [en ligne] [https://www.bto.co.uk/blog/the-domestic-abuse-\(protection\)-\(scotland\)-act-2021-and-social-housing-how-can-rsls-prepare.aspx](https://www.bto.co.uk/blog/the-domestic-abuse-(protection)-(scotland)-act-2021-and-social-housing-how-can-rsls-prepare.aspx)

6. Recension d'outils pour les professionnel·le·s, permettant de repérer le contrôle coercitif et d'évaluer les risques de récurrence et de féminicide

Les instruments d'évaluation conçus pour prévoir la dangerosité dans les situations de violence conjugale tiennent très peu compte des tactiques de maltraitance autre que la violence physique et sexuelle. Le contrôle coercitif inclut certains actes qui sont criminels — par exemple le harcèlement — mais englobe aussi d'autres actes non (encore) criminalisés, mais qui font partie intégrante d'une stratégie de violence grave pouvant causer d'importants préjudices sur la victime. Par ailleurs, ces outils devraient être utilisés en tout temps lors de situations de violence conjugale, même lorsqu'il n'y a pas de violence physique constatée.

Le système de justice, comme les corps policiers, les procureur·e·s et les juges, a besoin d'outils d'évaluation et de politiques pour le guider. Ces outils et ces politiques se sont révélés essentiels dans des pays comme l'Angleterre et l'Écosse qui ont criminalisé le contrôle coercitif.



Outils permettant de détecter la présence de contrôle coercitif

Au Québec

Le Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île a développé un guide d'accompagnement spécifiquement consacré au concept de contrôle coercitif²¹⁶. L'outil inclut une grille de dépistage sous forme de questionnaire concis et conçu spécifiquement pour les intervenantes désirant évaluer et dépister rapidement la présence de contrôle coercitif dans une relation, sous différentes formes : la gestion des revenus, des allées et venues, de l'apparence, des relations avec l'entourage, des relations sexuelles, etc. Une grille d'évaluation exhaustive créée pour les intervenantes spécialisées en violence conjugale et désirant déterminer avec précision les formes de contrôle vécues par la femme victime est également intégrée au guide du Refuge. Cette grille intègre un vaste éventail de tactiques de coercition (violence physique, sexuelle, humiliation, intimidation, harcèlement) et de contrôle (isolement, critique, maternité, humeur, colère, menace, argent, non-respect des droits, des besoins et des opinions).

La maison Assistance aux femmes de Montréal a créé l'outil *La violence conjugale post-séparation... une situation bien réelle* qui identifie certains aspects de la violence post-séparation. Cet outil ne fait pas explicitement référence au contrôle coercitif puisqu'il a été fait avant que ce concept ne soit connu au Québec. L'outil parle plutôt de violence psychologique et de contrôle, mais

216 Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île, *Contrôle coercitif, outils complémentaires au guide d'accompagnement*. [en ligne] https://wiws.ca/wp-content/uploads/2022/04/Controle-coercitif_French_Final.pdf

n'en demeure pas moins très pertinent puisqu'il inclut une grande partie de ses manifestations.

Le *modèle du processus de domination conjugale* (PDC), développé au début des années 2000 par La Séjournelle, une ressource d'aide et d'hébergement qui vient en aide aux femmes et aux enfants victimes de violence conjugale, est intéressant à explorer également lorsqu'on s'intéresse au contrôle coercitif. En effet, ce modèle examine le phénomène de la violence en contexte conjugal sous l'angle d'un processus interactif et évolutif où interagissent une personne dominante, une personne qui fait l'objet de tentatives de domination et des réseaux sociaux qui constituent l'environnement du couple. Le PDC permet de mettre en contexte les indicateurs actuariels, cliniques et scientifiques en matière de risque pour la sécurité des victimes adultes et mineures et celle de leurs proches. Ce modèle permet d'orienter l'intervention en fonction de la dynamique de domination conjugale en présence.

Ailleurs dans le monde

Le Comité du Nouveau-Brunswick sur la violence conjugale/entre partenaires intimes en milieu de travail a développé la trousse d'outils *C'est votre affaire*. Cette trousse présente notamment une liste très complète des signaux d'alarme, incluant différentes formes de contrôle coercitif, indiquant qu'une personne est victime de violence.

Community Care, au Royaume-Uni, est une organisation de soutien aux travailleurs sociaux et aux travailleuses sociales qui a développé un guide complet et synthétique regorgeant d'informations sur le contrôle coercitif, ses manifestations et ses impacts, notamment auprès des enfants et de la communauté LGBTQIA+²¹⁷, ainsi que des conseils pratiques.

Le site américain heathline a publié un article très complet sur les façons de reconnaître le contrôle coercitif. L'article inclut des exemples concrets sur la façon dont les comportements contrôlants se manifestent dans le quotidien de la relation.

Outils d'évaluation et gestion collective des risques prenant en compte le contrôle coercitif

En 2020, une recherche conduite en Colombie-Britannique²¹⁸ est venue confirmer le rôle majeur que joue le contrôle coercitif dans un schéma de violence entre partenaires intimes. L'étude rappelle que la présence de contrôle coercitif constitue un facteur de risque important quant à d'éventuelles violences futures graves ou mortelles, en particulier si la victime cherche à partir ou s'est récemment séparée de son partenaire.

Les outils d'évaluation des risques devraient donc inclure la recherche d'informations détaillées sur les modèles de comportement coercitif et de contrôle susceptibles de se poursuivre et de s'aggraver après la séparation. Les questions devraient aider les professionnel·le·s à explorer la nature, la fréquence et l'escalade des abus caractéristiques du contrôle coercitif.

Plus spécifiquement, l'inclusion de certains facteurs – comme la violence psychologique, affective et verbale, le contrôle des activités quotidiennes, la jalousie extrême, l'accès limité aux moyens de transport et de communication, l'isolement de la famille et des amis, la coercition sexuelle, la destruction de biens et le contrôle des ressources économiques, comme l'argent et l'accès à l'emploi²¹⁹ – permet de mieux cerner et mieux reconnaître la présence de comportements contrôlants coercitifs.

Par ailleurs, plusieurs recherches²²⁰ montrent que l'inclusion de la propre compréhension par la victime de son niveau de risque est au moins aussi précise que de nombreux outils revendiquant une capacité prédictive.

Force est de constater que ces facteurs sont souvent absents de certains outils d'évaluation du risque officiels et normalisés utilisés à l'heure actuelle²²¹. Lorsqu'on examine certains outils d'évaluation du risque utilisés en Amérique du Nord (ED, ERVC, ERVFO/ODARA, B-SAFER), rares sont ceux qui prennent véritablement en compte

217 LGBTQIA+ : L (lesbienne) G (gai) B (bisexuel) T (trans) Q (queer) I (intersexe) A (asexuel) + (et tous les autres)

218 Amanda McCormick, *The BC Summary of Domestic Violence Risk (SDVR) factors, Updated Review of the Literature*, June 2020, Blackbird Research & Consulting.

219 *A guide to risk assessment and risk management of intimate partner violence against women for police*, European Institute for Gender Equality, 2019 [en ligne] <https://eige.europa.eu/publications/guide-risk-assessment-and-risk-management-intimate-partner-violence-against-women-police>

220 C. Barlow, S. Walklate, « Gender, risk assessment and coercive control: Contradictions in terms? », *The British Journal of Criminology*, Volume 61, Issue 4, July 2021, pages 887–904 <https://academic.oup.com/bjc/article/61/4/887/6105801>

221 *A guide to risk assessment...*, op. cit.

le contrôle coercitif²²². Cependant, certains outils présentés dans cette section, utilisés au Canada et ailleurs dans le monde, intègrent cette forme particulièrement préjudiciable de violence conjugale dans l'évaluation des risques homiliaires.

Au Canada

Dans *Rebâtir la confiance*²²³, le Comité d'expert·e·s rappelle l'importance de venir soutenir les mécanismes d'intervention concertés de prévention des homicides²²⁴ ainsi que le besoin de former les personnes-ressources à l'utilisation des outils d'évaluation des risques d'homicide²²⁵.

Vigie VC

Au Québec, divers outils sont utilisés par des ressources intervenant auprès des femmes et des hommes. Le Carrefour sécurité en violence conjugale (CSVC) a développé un outil d'évaluation de la sécurité par un outil standardisé et validé, *Vigie VC*, pour répondre au besoin d'instaurer et de soutenir la collaboration entre les partenaires de la communauté pour améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale.

Cette grille est particulièrement intéressante du point de vue de la détection de la présence de contrôle coercitif. En effet, elle intègre une évaluation de ses manifestations et ses répercussions sur la victime à de nombreux endroits : 1) contrôle (économique, social, climat de menace, tension, harcèlement), fréquence et persistance de ce contrôle, 2) peur (peur de la victime pour elle-même et pour ses proches), 3) impacts sur la victime et 4) attitudes et comportements de l'agresseur (regrets, attrition, possessivité, obsession, propos méprisants ou haineux, propos pervers, etc.)²²⁶.

De plus, la grille permet de codifier les risques par l'attribution d'un code de couleur allant de blanc (manque d'information) à rouge (danger permettant la levée de la confidentialité et du secret professionnel). Elle est aussi un outil de planification collective de l'action, puisqu'elle vise à identifier les partenaires intersectoriels présents au dossier, à déterminer les situations à surveiller, et à pointer les actions à mettre en place pour assurer la sécurité immédiate de la victime²²⁷.

Par ailleurs, par le fait d'utiliser un outil commun d'évaluation de la sécurité en violence conjugale, peu importe que l'information provienne de la victime ou de l'auteur de violence, la grille *Vigie VC* a pour effet que les partenaires utilisent un langage commun facilitant le travail collaboratif entre eux. Le modèle du CSVC permet de déterminer les facteurs de risque avant que les problèmes graves ne surviennent. Il permet ainsi de déployer des interventions en amont pour contrer les risques d'homicide ou de blessures graves (physiques et psychologiques) des victimes jusqu'à la résolution de la crise. Autrement dit, les intervenant·e·s déploient de façon cohérente et concertée des scénarios de protection auprès des personnes qui présentent simultanément plusieurs facteurs de risque, jusqu'à ce que les causes soient circonscrites et que les risques d'agression grave ou d'homicide conjugal ou intrafamilial aient diminué²²⁸.

222 C. Gill, M. Aspinall, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?* Rapport présenté au Ministère de la Justice du Canada, Université du Nouveau-Brunswick, avril 2020. <https://bit.ly/3wHfn7r>

223 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

224 Financer et mettre en place dans toutes les régions du Québec les mécanismes d'intervention concertés (cellules de crise) visant à prévenir les homicides ou les blessures graves en contexte de violence conjugale (Recommandation 72); Recenser et examiner les meilleures pratiques concernant l'évaluation du risque d'homicide ou de blessures graves (Recommandation 73); Déterminer, en collaboration avec les intervenant·e·s spécialisé·e·s auprès des victimes et des conjoints violents, quels sont les meilleurs outils d'évaluation du risque en violence conjugale et en promouvoir l'utilisation (Recommandation 74).

225 Offrir une formation continue sur les facteurs de risque d'homicide ou de blessures graves à tous les professionnel·le·s et tous les intervenant·e·s qui interagissent régulièrement avec les victimes de violence conjugale (Recommandation 76); S'assurer que les policier·e·s utilisent de façon systématique un outil d'évaluation des risques d'homicide ou de blessures graves lors d'un appel de détresse ou lors d'une demande d'information concernant un conjoint ou un ex-conjoint s'ils soupçonnent une situation de violence conjugale afin de bien dépister, évaluer et documenter la situation (Recommandation 77)

226 Messier-Newman, K. *Le modèle du CSVC – Documentation des pratiques qui visent la création de « non-événements »*, Carrefour sécurité en violence conjugale, 2020 [en ligne] http://csvg.ca/wp-content/uploads/2021/11/Rapport-non-evenements_FINAL.pdf

227 *Ibid.*

228 *Ibid.*

Aide-mémoire, Projet Rabaska

En Abitibi-Témiscamingue, dans le cadre du projet Rabaska²²⁹, un outil appelé *aide-mémoire* est utilisé par les ressources communautaires et policières notamment pour créer un filet de sécurité autour des personnes (hommes, femmes et enfants) vivant une situation à haut risque d'homicide intrafamilial. Cet aide-mémoire inclut des questions en lien avec le contrôle (des activités quotidiennes et du réseau social, notamment), les différents types de menaces existants au sein de la relation, ainsi que la peur de la victime.

Summary of Intimate Partner Violence Risk Factors (SIPVR)

En 2020, une recherche conduite en Colombie-Britannique²³⁰ a conclu que l'outil d'évaluation des risques *Summary of Domestic Violence Risk (SDVR)* utilisé, gagnerait à inclure des indicateurs tenant compte des comportements suivants : l'intimidation, l'isolement, l'oppression, la domination et le contrôle sur une victime. Une des recommandations du rapport consiste à créer une nouvelle série d'indicateurs reliés aux comportements de contrôle coercitif qui mesure spécifiquement certaines de ses manifestations, obsessionnelles, possessives, dominantes et intimidantes, en tant que facteur de risque.

À la suite de cette recherche, le SIPVR a été établi en juillet 2021. Sans être un outil officiel d'évaluation de risque, le SIPVR est un accessoire de travail utilisé par des policiers et les policières formé·e·s en violence conjugale afin de les aider à établir les facteurs de risque dans le cadre de leurs enquêtes. La présence de comportements de contrôle coercitif y apparaît comme un facteur important qui accroît la probabilité de nouveaux actes de violence, mais aussi le risque d'une augmentation de la sévérité de ceux-ci, particulièrement dans le contexte d'une séparation récente ou imminente.

En plus de cerner les facteurs de risque individuels de violence conjugale, il est recommandé aux corps policiers de documenter les comportements croissants, persistants ou répétés et les schémas de contrôle coercitif tels que :

- Exprimer de la jalousie, de la jalousie sexuelle ou des signes de comportement obsessionnel ou possessif ;
- Isoler la victime en contrôlant ou en limitant les activités ou les contacts avec les autres ;
- Retenir, restreindre ou surveiller l'utilisation du véhicule, du téléphone, des vêtements, des finances, des médicaments ou de toute autre ressource ;
- Microrégulation du quotidien ;
- Surveiller la victime en personne ou par le biais de la technologie (par exemple, caméras, applications de suivi, téléphone ou médias sociaux, etc.) ;
- Établir des règles, des couvre-feux, des horaires ;
- Conséquences menaçantes en cas de non-respect (par exemple, violence, automutilation, préjudice à d'autres personnes, préjudice aux animaux de compagnie, destruction de biens, pornographie de vengeance, etc.).

Il est également recommandé de rechercher si ces modèles de comportements se chevauchent dans d'autres facteurs de risque comme les menaces, la contrainte sexuelle ou encore les idées suicidaires.

Intimate Partner Violence Risk Identification Assessment (IPV RIA)

En Ontario, un autre outil d'évaluation des risques RIA²³¹, développé pour le milieu du droit de la famille, tient compte de toutes les formes de contrôle coercitif : la violence physique, émotionnelle, mentale, sociale ou culturelle, financière, juridique et spirituelle. Les questions aident l'évaluateur à explorer la nature, la fréquence et l'escalade des abus. Autre aspect intéressant à souligner, il intègre des questions en lien avec les multiples sources d'oppression et des obstacles systémiques auxquels les femmes doivent faire face. Enfin, les questions et les catégories du RIA tiennent compte de la définition de la violence familiale de la nouvelle *Loi sur le divorce* et des facteurs que les tribunaux doivent prendre en compte lors de l'évaluation des situations de violence familiale.

229 Rabaska vise à améliorer la collaboration entre différents services en matière de violence conjugale lors d'une situation à risque d'homicide intrafamilial, sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue. Rabaska – Prévention des homicides conjugaux, 2018. [en ligne] <https://www.rabaska-at.com/>

230 Amanda McCormick, *The BC Summary of Domestic Violence Risk (SDVR) factors, Updated Review of the Literature*, June 2020, Blackbird Research & Consulting

231 *Risk Identification & Assessment Framework*, Barbra Schlifer Commemorative Clinic, Toronto [en ligne] <https://www.schliferclinic.com/wp-content/uploads/2020/11/Risk-Assessment-Tool--IPV.pdf>

Le cadre RIA est divisé en trois parties :

- RIA I — Dépistage des risques : RIA I se compose de 13 questions basées sur des facteurs de risque validés qui aident les parties prenantes des tribunaux à identifier les signaux d'alarme pour les situations à haut risque. La présence de tels drapeaux rouges indique que l'évaluateur doit passer au RIA II.
- RIA II se compose de sept catégories : type d'abus; historique des relations; survivante; antécédents de l'agresseur; facteurs systémiques, facteurs d'appartenance autochtone et les enfants. La personne responsable de l'évaluation explorera une gamme de facteurs de risque qui nécessiteraient des interventions appropriées pour protéger les survivantes et leurs enfants contre de futurs dommages.
- RIA III aide les professionnel·le·s du droit de la famille et les survivantes à réfléchir aux ordonnances du tribunal et aux stratégies (c'est-à-dire les plans de sécurité) qui peuvent minimiser le risque de violence et de préjudice futurs.

Ailleurs dans le monde

Checklist of Coercive Controlling Behaviours

Comme le révèle la Checklist of Coercive Controlling Behaviours, les tactiques de contrôle coercitif sont innombrables. Cet instrument comporte 84 questions fondées sur la théorie et des observations cliniques et professionnelles (Lehmann et coll., 2012²³²). Dix sous-échelles axées sur la violence physique, la violence sexuelle, le privilège masculin, l'isolement, la minimisation et le déni, le blâme, l'intimidation, les menaces, la violence affective et l'exploitation financière soulignent les diverses facettes de la vie d'une victime que le contrôle coercitif peut toucher (Lehmann et coll., 2012:915). Cette liste de vérification est utilisée dans le cadre de pratiques cliniques, mais n'est pas utilisée dans le système de justice du Royaume-Uni²³³.

Domestic Abuse, Stalking and Honour Based Violence Risk Identification, Assessment and Management Model (DASH) – en cours de révision (projet pilote)

Actuellement utilisé en Angleterre et au pays de Galles, le DASH est un modèle de détermination, d'évaluation et de gestion du risque de violence conjugale. Le DASH est un outil de jugement professionnel structuré utilisé par la police pour déterminer la présence de contrôle coercitif, et cerner et gérer le risque actuel et futur de préjudices pour les victimes (Medina Ariza et coll., 2016; Myhill et Hohl, 2019; Robinson et coll., 2016).

Au total, les policiers et les policières évaluent 27 facteurs de risque en posant à la victime des questions sur l'agresseur, habituellement pendant qu'ils sont sur les lieux, et en déterminant si le degré de risque est « normal », « moyen » ou « élevé » (Kebbell, 2019; Medina Ariza et coll., 2016; Myhill et Hohl, 2019; Robinson et coll., 2016). L'évaluation DASH comporte quatre sections contenant de l'information sur la situation actuelle, les enfants et les personnes à charge, les antécédents en matière de violence conjugale et l'agresseur (Almond et coll., 2017)²³⁴.

Il est à noter que le modèle DASH est en révision et qu'un projet pilote DARA est en cours d'expérimentation dans trois régions (Sussex, West Midlands et Humberside). Une recherche conduite par le College of Policing²³⁵, notamment en lien avec le fait que les agent·e·s ont souvent du mal à établir et à documenter les schémas continus et dangereux de contrôle et d'abus coercitifs. L'outil de risque révisé appelé DARA vise donc à permettre aux agent·e·s de première ligne de déterminer plus efficacement les abus, et en particulier le contrôle coercitif, et de procéder de manière plus cohérente à une évaluation initiale appropriée du risque de préjudice pour la victime.

Contrairement au DASH, qui propose des réponses oui/non, DARA demande aux victimes de dire à quelle fréquence des comportements spécifiques se sont produits, sur une échelle allant de « jamais » à « tout le temps », dans le but de créer une image plus claire de la nature et de l'intensité de l'abus. Les agent·e·s doivent remplir

232 P. Lehmann et coll., "The Validation of the Checklist of Controlling Behaviors (CCB): Assessing Coercive Control in Abusive Relationships", *Violence against Women*, 2012 [en ligne] <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/1077801212456522>

233 C. Gill, M. Aspinall, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale ? op. cit.*, <https://bit.ly/3wHfn7r>

234 *Ibid.*

235 J. Wire, A. Myhill, *Piloting a new approach to domestic abuse frontline risk assessment – Evaluation report*, College of Policing, Royaume-Uni, 2018

une seule section en texte libre à la fin du processus, expliquant leur justification du niveau de risque et tenant compte des facteurs aggravants tels que la toxicomanie et les problèmes de santé mentale, ainsi que d'autres éléments de vulnérabilité tels que la grossesse²³⁶.

Les premières évaluations sont plutôt positives, puisque les victimes ont révélé des comportements coercitifs et de contrôle, de harcèlement à des taux plus élevés en utilisant l'outil pilote d'évaluation des risques. Les agent-e-s de première ligne ont enregistré proportionnellement plus de crimes de contrôle coercitif pendant le projet pilote, bien que le nombre global soit encore faible. Cependant, bien que le projet pilote ait montré une augmentation du nombre d'agent-e-s documentant les comportements coercitifs et contrôlants, ce résultat ne s'est pas toujours traduit par l'attribution d'un niveau de risque approprié. Cette constatation était plus prononcée pour le harcèlement et le harcèlement après la séparation. Parmi les recommandations dudit rapport, si ce pilote est adopté, le fait que les agent-e-s aient une bonne compréhension du contrôle coercitif est essentiel à l'efficacité de l'outil²³⁷.

Les mécanismes de concertation pour améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale et leurs proches

Dans son rapport *Rebâtir la confiance*²³⁸, le Comité d'expert-e-s souligne l'importance de consolider la concertation intersectorielle dans chacune des régions du Québec, notamment afin d'assurer la présence de l'ensemble des partenaires aux tables de concertation et de favoriser les initiatives de collaboration intersectorielle.

Au Québec

Les différentes concertations existantes au Québec pour prévenir les homicides ou les agressions graves liées à la violence conjugale ont fréquemment comme point commun de s'être érigées à la suite d'un événement grave, souvent le féminicide en contexte conjugal²³⁹.

Ces mécanismes d'évaluation et d'intervention concertés se présentent comme des concertations multidisciplinaires ayant comme objectif de prévenir les blessures graves et les homicides en contexte de violence conjugale. Pensons par exemple à Arrimage-Groupe d'intervention rapide (A-GIR) à Laval (Godmer, 2016), à Alerte Lanaudière, à P.H.A.R.E. Jardins-Roussillon, à P.H.A.R.E. Vaudreuil-Soulanges, à Rabaska en Abitibi-Témiscamingue et au Carrefour sécurité en violence conjugale en Mauricie, à la Capitale-Nationale et au Bas-Saint-Laurent (Tremblay et Mercier, 2016). Toutefois, ce type de pratique n'est pas encore implanté dans toutes les régions administratives de la province²⁴⁰.

«Une démarche d'évaluation des effets du modèle CSVC, commencée en 2015, relève certains apports découlant de son application. Ainsi, il permet : 1) qu'une évaluation plus adéquate des risques causés par les contrevenants soit effectuée par les partenaires et qu'un suivi concerté des situations à risque soit fait, contribuant ainsi à une diminution du niveau de risque, 2) de contribuer chez les victimes à favoriser une perception positive de reprise de pouvoir sur leur vie, ainsi qu'une conscience accrue du niveau de risque encouru, 3) d'accroître le nombre de dossiers où la violence conjugale est identifiée par l'ensemble des partenaires qui y sont associés, ce qui augmente le nombre de références des victimes et des agresseurs et 4) de promouvoir la collaboration en soutenant une meilleure circulation de l'information lors de situations à haut risque, ce qui favorise le partage d'expertise, aide à clarifier les procédures entre les partenaires, et permet chez ces derniers le développement d'un langage commun, facilitant ainsi la communication (Proulx, 2017; Messier Newman et Riendeau, 2018)»²⁴¹.

236 *Ibid.*

237 *Ibid.*

238 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.*, recommandation 13 <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

239 Messier-Newman, K. *Le modèle du CSVC – Documentation des pratiques qui visent la création de «non-événements»*, Carrefour sécurité en violence conjugale, 2020 [en ligne] http://csvg.ca/wp-content/uploads/2021/11/Rapport-non-evenements_FINAL.pdf

240 *Ibid.*

241 *Ibid.*

On peut penser que les autres mécanismes d'évaluation et d'interventions concertées, identifiées précédemment dans les autres régions, ont les mêmes impacts positifs.

Ailleurs dans le monde

« Des comités d'évaluation et de suivi des situations de violence conjugale à haut risque ont été notamment implantés au Royaume-Uni (Multi-Risk Assessment Conferences, MARAC) et en Australie (Risk Assessment Management Panels, RAMP) (Davis, 2015). De plus, dès 1980 aux États-Unis, des projets novateurs tels que le San Francisco Family Violence Project (SFFVP) à San Francisco et le Duluth Domestic Abuse Intervention Project (DAIP) à Duluth dans le Minnesota (Anderson, 2007) ont été développés. Ces projets visent, entre autres, à organiser et à faciliter la concertation entre les différentes instances concernées par la violence conjugale. Ainsi, Cerulli et coll. (2015) présentent le modèle de Duluth (DAIP) comme étant : une approche philosophique cohérente centrée sur la sécurité des victimes et sur la coordination de l'intervention en fonction de celle-ci; en élaborant des politiques et des protocoles permettant aux organismes de mettre en place une intervention concertée; en améliorant le réseautage entre les différents services; en assurant la surveillance et le suivi de la situation; en assurant un soutien aux femmes victimes, en sanctionnant les agresseurs et en leur offrant des possibilités de réadaptation; en réparant les torts causés par la violence conjugale aux femmes et aux enfants.²⁴² »

« Les quelques études portant sur ces comités ou ces dispositifs à l'international témoignent du fait que les comités d'évaluation et de suivi des situations à haut risque auraient pour effet d'augmenter la sécurité des victimes. Selon ces études, plusieurs des victimes qui bénéficient de ce type d'intervention auraient rapporté ne plus subir de violence (Robinson, 2004; Robinson et Tregida, 2007). Cependant, ces recherches révèlent aussi qu'un an plus tard, le nombre de victimes ne rapportant plus de violence baisse drastiquement. Ce résultat montre l'importance du suivi des situations présentant des risques, sur une longue période, en contexte de violence conjugale. En effet, bien qu'une diminution des risques ait pu être constatée dans un temps donné, il se peut que la dynamique de domination conjugale évolue en fonction de divers événements (réception des papiers de divorce, demande de garde d'enfants, passage à la cour, arrivée d'un nouveau conjoint, etc.) et qu'elle nécessite la mise en place de filets de sécurité supplémentaires afin de diminuer les risques. Dans un autre ordre d'idée, une de ces études relève que ces comités facilitent les échanges d'information et l'identification des personnes-ressources au sein des organisations participantes (Robinson, 2004)²⁴³. »



242 *Ibid.*

243 *Ibid.*

7. La criminalisation du contrôle coercitif

Depuis que le professeur Evan Stark a publié en 2007 son livre *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, on peut observer, dans de nombreux États, une préoccupation croissante de mieux comprendre et reconnaître cette forme insidieuse de violence conjugale.

Les apports de la criminalisation

Ériger les comportements de contrôle coercitif en infraction offre la possibilité d'opérer certaines avancées significatives du point de vue des victimes évidemment, de société dans son ensemble ainsi que par rapport à la capacité du système judiciaire à mieux les protéger. Voici les principaux apports qui peuvent être rapportés à ce jour, à la lumière de la littérature disponible²⁴⁴ sur le sujet.

Du point de vue des victimes (femmes, enfants et entourage) :

- Renforcer l'autonomie des femmes, valider l'expérience des victimes et réaffirmer les engagements à l'égard de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- Accroître la confiance des victimes à l'égard du système de justice et leur donner accès aux services d'aide;
- Rendre les victimes de contrôle coercitif admissibles aux indemnités prévues pour aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, notamment les pertes de revenu, l'aide financière d'urgence pour soutenir les personnes qui doivent quitter

leur domicile (frais de déménagement, premier loyer, etc.), l'accès aux services d'aide psychologique, etc.²⁴⁵;

- Reconnaître l'impact du contrôle coercitif sur les femmes et les enfants;
- Analyser le récit des femmes victimes dans son intégralité, car la notion de contrôle coercitif englobe les « multiples tactiques de coercition et de contrôle employées par les principaux auteurs » de la violence familiale (Myhill 2017).

D'un point de vue sociétal :

- Poser un geste d'une « puissance symbolique », pour montrer que ce comportement socialement inacceptable est pris au sérieux;
- Avoir un effet dissuasif auprès des auteurs de ces comportements;
- Consacrer une avancée importante en matière de droits de la personne, plus spécifiquement en ce qui a trait aux droits des femmes à la sécurité, la dignité, l'autonomie et la liberté;
- Sensibiliser les victimes, le public et les intervenant·e·s du système de justice aux comportements coercitifs et contrôlants;
- Permettre une intervention précoce par la famille, des amis, des collègues ou des voisins.

D'un point de vue judiciaire :

- Permettre au milieu judiciaire de tenir compte du contexte dans lequel les dynamiques de violence conjugale s'inscrivent;
- Offrir un outil supplémentaire à la police pour briser plus tôt le cycle de la violence;

244 Inspiré des ressources suivantes :

- *Conduite contrôlante ou coercitive entre partenaires intimes*, Mémoire présenté par le Congrès du travail du Canada au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 26 février 2021 [en ligne] <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/JUST/Brief/BR11143605/br-external/CanadianLabourCongress-10395927-f.pdf>
- *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*, op. cit. <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/JUST/rapport-9>
- C. Gill, M. Aspinall, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale ?* op. cit. <https://bit.ly/3wHfn7r>

245 Me Michaël Lessard, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : le régime exclut-il des victimes de violences sexuelles et conjugales ?* webconférence de la Fondation du Barreau du Québec, 2021 [en ligne] <https://www.fondationdubarreau.qc.ca/webconference-me-michael-lessard-ivac/>

- Prévenir les préjudices et sauver des vies;
- Tenir l'agresseur responsable de ses actes et l'amener à désapprendre son comportement.

Enjeux reliés à la criminalisation

Bien que la criminalisation du contrôle coercitif soit utile à bien des égards, la création d'une infraction spécifique de contrôle coercitif peut poser certains enjeux dans sa mise en application effective, dans la détermination de ce qui constitue une infraction de contrôle coercitif, et dans notamment les impacts potentiels de la criminalisation vis-à-vis de certaines communautés déjà surjudiciarisées.

Par ailleurs, des expert·e·s rappellent que la modification du Code criminel serait à elle seule insuffisante pour apporter un réel changement. La recherche dans le domaine recommande d'avoir en tête une stratégie globale allant bien au-delà de la judiciarisation et qui inclut l'ajout de services sociaux, la collaboration interinstitutionnelle ainsi que des programmes de formation et de soutien permettant de faciliter l'amélioration des pratiques judiciaires et communautaires.

Application de l'infraction de contrôle coercitif

Les comportements coercitifs et contrôlants sont souvent difficiles à percevoir pour les personnes qui sont à l'extérieur de la relation. Inscrire le contrôle coercitif dans la loi ne résoudrait donc pas la difficulté à trouver des preuves, par exemple pour la microrégulation de la vie quotidienne, d'autant plus que cette microgestion peut être banalisée, normalisée dans une société marquée par des inégalités de genre.

Ainsi, le fait de criminaliser le contrôle coercitif n'enlèvera pas toute la complexité à catégoriser ou à reconnaître la dynamique de contrôle coercitif dans une relation intime. Dans un contexte pénal, un large éventail de comportements sont évalués par des personnes à l'extérieur de la relation (juges, police, etc.) qui déterminent ce qui constitue ou non un cas de contrôle coercitif. La

dynamique de contrôle coercitif est rarement aussi facile à catégoriser ou à reconnaître. Comme Sandra Walklate et Kate Fitz-Gibbon l'ont écrit : « Ce qui pose problème, lorsque ces distinctions sont établies dans le domaine du droit, c'est que ce n'est pas l'individu qui subit le comportement qui décide si les actes constituent un contrôle coercitif ou quels actes doivent être considérés comme criminels, mais plutôt les acteurs juridiques en cause »²⁴⁶. La sensibilisation et la formation du milieu judiciaire à la compréhension des dynamiques de violence conjugale coercitive sont à ce titre déterminantes.

Répercussions sur les communautés issues de la diversité et autochtones

Comme l'a souligné dernièrement le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, « l'adoption d'une approche de justice pénale, surtout lorsqu'elle n'est pas assortie d'une amélioration des autres formes de soutien communautaire, est susceptible d'avoir des répercussions disproportionnées sur les collectivités qui sont déjà sous-protégées et "surpoliciées et surjudiciarisées". Bien qu'il n'y ait pas encore de données démographiques disponibles sur les inculpations dans les administrations où existe une loi sur le contrôle coercitif, il est raisonnable de supposer qu'au Canada, les Autochtones et les Noirs, hommes et femmes, sont plus susceptibles d'être inculpés de nouvelles infractions criminelles, comme c'est le cas pour les infractions criminelles existantes »²⁴⁷.

De plus, les enfants autochtones et noirs sont surreprésentés dans le système de protection de l'enfance au Canada. Étant donné que les femmes invoquent souvent la crainte de la prise en charge d'un enfant comme raison de ne pas signaler leurs expériences de violence familiale, l'ajout d'infractions criminelles qui pourraient être utilisées dans les cas de protection de l'enfance risque d'aggraver cette crainte²⁴⁸.

246 *Conduite contrôlante ou coercitive entre partenaires intimes, op. cit.* [en ligne] <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/JUST/Brief/BR11143605/br-external/CanadianLabourCongress-10395927-f.pdf>

247 *Conduite contrôlante ou coercitive entre partenaires intimes, op. cit.* [en ligne] <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/JUST/Brief/BR11143605/br-external/CanadianLabourCongress-10395927-f.pdf>

248 *Ibid.*

La seule criminalisation du contrôle coercitif ne permettra pas d'apporter une réponse satisfaisante aux violences de nature coercitive et contrôlante que certaines femmes subissent dans le cadre de leurs relations intimes actuelles ou passées. Des mesures de soutien et d'accompagnement à la criminalisation du contrôle coercitif doivent être mises en place pour opérer ce changement important au sein du système judiciaire. L'éducation du public et la sensibilisation et la formation continue du milieu judiciaire sont à ce titre essentielles pour opérer le changement de paradigme qu'implique une meilleure prise en compte du contrôle coercitif dans les pratiques judiciaires. Sinon, la seule criminalisation pourrait créer l'effet trompeur que la question est définitivement réglée, en désresponsabilisant les institutions pour la suite des choses.

Mesures de soutien et d'accompagnement en complément à la criminalisation du contrôle coercitif

La sensibilisation et la formation continue du milieu judiciaire

L'opérationnalisation du changement de paradigme qu'implique l'intégration du contrôle coercitif dans les pratiques en violence conjugale demeure un défi. Chose certaine, une étape fondamentale réside dans la formation de l'ensemble des professionnel·le·s afin d'assurer une connaissance et une sensibilité au contrôle coercitif et à ses dynamiques sous-jacentes; une réponse collective est nécessaire pour déceler le problème et changer les pratiques actuelles²⁴⁹.

Comme l'ont souligné nombre d'expert·e·s dans le Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *La pandémie de l'ombre* : « Il ne suffit pas d'adopter des dispositions pénales, puis d'espérer que la situation change. La criminalisation du contrôle coercitif doit s'accompagner de ressources, soit du suivi, des évaluations et d'une formation continue. »

Plusieurs enseignements peuvent être tirés des expériences internationales de formation et d'accompagnement du milieu judiciaire vers une plus grande prise en compte des dynamiques de contrôle coercitif en violence conjugale. Le Canada peut capitaliser sur l'expérience de criminalisation du contrôle coercitif en Angleterre, au pays de Galles ou encore en Écosse.

Ces expériences montrent d'abord que la formation est essentielle sur cette question complexe et encore peu connue de la majorité. L'importance de la formation est également rappelée à de nombreuses reprises dans différentes recommandations du rapport québécois *Rebâtir la confiance*²⁵⁰.

Les formations devraient donner des connaissances et des outils concrets pour faciliter la détection des comportements coercitifs et contrôlants, sensibiliser aux stéréotypes de genre, construire ou consolider la confiance des victimes vers le système, outiller le milieu pour recueillir les éléments de preuve et la mise en évidence du contrôle coercitif dans le cadre de nombreuses procédures.

La formation devrait également sensibiliser à la « distinction entre aliénation parentale et efforts pour protéger les enfants de la violence, au phénomène de l'abus de procédure et aux effets des diverses formes de violence perpétrée contre les femmes et les enfants »²⁵¹.

249 *Ibid.*

250 *Rebâtir la confiance – Synthèse, op. cit.* <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

- Recommandation 31 : Offrir à tous les avocat.e.s inscrit.e.s dans cette banque d'avocat.e.s, indépendamment de leur champ d'expertise, une formation pertinente et continue en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.
- Recommandation 33 : Offrir des formations spécialisées en matière d'enquêtes en violence conjugale aux patrouilleurs qui, dans certains services de police, se voient confier ce type d'enquête ou une partie de celle-ci.
- Recommandation 112 : Offrir des formations spécialisées en matière de violences conjugales et sexuelles aux professionnels qui travaillent au sein des divers organismes qui ont des obligations à l'endroit des victimes à l'étape de l'exécution de la peine (établissements de détention, bureaux de probation, Commission québécoise des libérations conditionnelles).
- Recommandation 183 : S'assurer que l'ensemble des intervenant.e.s psychosociaux, judiciaires et médicaux reçoivent une formation générale et multisectorielle portant sur les violences sexuelles et conjugales et abordant notamment les différents aspects ciblés par le comité, et ce, de manière continue.
- Recommandation 163 : Offrir aux procureur.e.s assigné.e.s au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.

251 *Ibid.*

Certaines formations devraient aussi se faire dans une optique intersectionnelle : renseigner sur le vécu des Autochtones, leur histoire, leurs traditions et leurs réalités actuelles, reconnaître les besoins uniques des Premières Nations, des Métis et des Inuits, et tenir compte des expériences des communautés marginalisées dans le système de justice²⁵².

Si la formation est essentielle, elle n'est néanmoins pas suffisante pour opérer le changement de paradigme nécessaire. Une stratégie qui reposerait uniquement sur le transfert de connaissances pourrait donner l'illusion qu'avec quelques modules de formation, la question serait comprise et réglée. Ainsi, la formation continue, l'accompagnement et l'identification d'indicateurs de réussite sont à inclure dans les stratégies si on souhaite voir advenir de nouvelles pratiques. Les changements d'attitudes et de comportements qu'implique l'intégration de ce concept ne pourront pas se faire du jour au lendemain.

Par ailleurs, l'expérience, écossaise notamment, montre la nécessité de mettre en place un système de reddition de comptes dans chaque organisation ou institution. Des outils d'évaluation devraient être intégrés aux dispositifs mis en place afin d'être capables de suivre et de documenter l'évolution des pratiques.

L'éducation du public

Il peut être difficile de comprendre la dynamique à laquelle une personne doit faire face quand on ne regarde que les comportements de violence physique qui sont présents dans une relation. Pour comprendre la violence conjugale, il faut aussi la concevoir sous l'angle du rapport de pouvoir, de la domination et de la privation de liberté²⁵³. Le contrôle coercitif est encore largement méconnu du grand public. Pourtant, ses conséquences sont immenses, tant vis-à-vis des femmes qui en sont victimes que des enfants qui y sont aussi exposés.

Les lois ne fonctionneront pas si la société n'est pas sensibilisée aux signaux d'alarme du contrôle coercitif. Le développement de campagnes de sensibilisation permettant d'expliquer clairement le contrôle coercitif est une nécessité. Ces campagnes devraient inclure les

conséquences du contrôle coercitif et de la violence conjugale sur les enfants afin de mieux les protéger. Certaines devraient aussi cibler les jeunes qui amorcent leurs premières relations amoureuses. Des campagnes de sensibilisation spécifiques vis-à-vis de certaines communautés devraient également être développées, notamment pour les membres des Premières Nations, les Métis, les Inuits, les personnes d'origines culturelles et linguistiques diverses, les personnes handicapées et les personnes LGBTQIA+.

Des informations et des outils faciles d'accès devraient également être rendus publics sur la manière dont les témoins peuvent aider les victimes à accéder aux services et au soutien, et encourager les agresseurs à obtenir de l'aide rapidement pour changer leur comportement.

Enfin, il est souhaitable que les médias intègrent une approche de couverture médiatique et d'interview qui tient compte des traumatismes vécus par les victimes.

Analyse des pratiques légales des pays ayant criminalisé le contrôle coercitif

Si toutes les législations mentionnées dans la section qui suit ont en commun d'avoir criminalisé le contrôle coercitif (ou d'être en voie de le faire), toutes les lois ne se valent pas, certaines sont plus exhaustives que d'autres. Dans cette section, nous passerons en revue sommairement la manière dont ces lois convergent, tout en examinant là où elles s'écartent les unes des autres, et comment elles sont appliquées.

Pour plus d'information sur ce sujet, le site de la Conférence des Amériques pour mettre fin au contrôle coercitif (Americas Conference to End Coercive Control)²⁵⁴ a mis en place une vigie à l'échelle internationale des projets de loi²⁵⁵ sur le contrôle coercitif. Cette vigie permet de comprendre l'importance et l'historique de chaque projet de loi sur le contrôle coercitif qui a été adopté.

252 *Ibid.*

253 *Comme une cage de verre : emprise et contrôle coercitif en violence conjugale*, SOS violence conjugale [en ligne] <https://sosviolenceconjugale.ca/fr/outils/sos-infos/comme-une-cage-de-verre-emprise-et-contrôle-coercitif-en-violence-conjugale>

254 *Conférence des Amériques pour mettre fin au contrôle coercitif*, Conference to End Coercive Control (CECC) [en ligne] <https://fr.theacecc.com>

255 *Coercive Control Bill Tracker*, CECC [en ligne] <https://fr.theacecc.com/billtracker>

Angleterre

L'article 76 du *Serious Crime Act* (2015)²⁵⁶ définit les quatre composantes principales dans le cadre desquelles l'infraction de contrôle coercitif peut s'appliquer :

- 1) des comportements de nature répétitive et continue;
- 2) les répercussions des comportements sur la victime;
- 3) une intention (motif) de l'agresseur à l'endroit de la victime;
- 4) un lien personnel entre l'agresseur et la victime (partenaires actuels ou ex-partenaires).

La Loi insiste sur les préjudices causés à la victime par les comportements contrôlants coercitifs adoptés par un partenaire ou un ex-partenaire. Autrement dit, les comportements doivent avoir des répercussions graves sur la victime, entraînant une crainte de violence future ou une détresse chez la victime.

En plus des modifications législatives, les autorités anglaises ont mis au point plusieurs outils pour aider la police et les procureur·e·s à déceler les comportements coercitifs et contrôlants et à poursuivre ceux qui l'exercent. Ces outils comprennent le *Statutory Guidance Framework*, qui décrit les types de conduites pouvant constituer des comportements coercitifs et contrôlants, et le *Domestic Abuse Stalking and Honour Based Violence (DASH)*, discuté précédemment, un outil d'évaluation intégrant les comportements coercitifs et contrôlants dans une relation²⁵⁷.

Le *Domestic Abuse Bill* de 2020 a amendé l'article 76 du *Serious Crime Act 2015* en introduisant une nouvelle définition légale de la violence familiale. La définition inclut désormais l'exploitation économique et introduit une nouvelle définition améliorée de « reliés personnellement » qui définit qui peut être accusé de ces infractions. La victime et l'agresseur n'ont plus besoin notamment d'être en couple ou de résider ensemble pour signaler un abus. Ainsi, la notion « reliés personnellement » réfère à un très large de spectre de personnes reliées à la victime²⁵⁸. Ces

mesures permettent à la police d'intervenir tôt, notamment chez les jeunes qui ne cohabitent pas nécessairement, et d'amener la possibilité de signaler les abus post-séparation subis par de nombreuses femmes et ainsi d'empêcher l'escalade de la violence à un stade ultérieur.

L'Office for National Statistics du Royaume-Uni a signalé une hausse de 49 % du nombre d'infractions liées à des comportements coercitifs et contrôlants enregistrées par les services policiers en Angleterre et au pays de Galles entre l'exercice se terminant en mars 2019 et celui se terminant en mars 2020. Au cours de la période de 12 mois se terminant en mars 2020, 24 845 infractions liées à des comportements de coercition et de contrôle ont été signalées à la police au Royaume-Uni. Ce nombre représente environ 3 % de l'ensemble des infractions déclarées par la police. En 2019, 1 112 prévenus ont été poursuivis pour cette infraction, ce qui représente une augmentation de 18 % par rapport à l'année précédente. Il semble que ce soit un outil supplémentaire utilisé par la police en Angleterre et au Pays de Galles pour intervenir avant que le risque n'augmente²⁵⁹.

Irlande

En janvier 2019, le contrôle coercitif est devenu une infraction criminelle en Irlande par le biais de l'article 39 du *Domestic Violence Act 2018*. Cette loi fait du contrôle coercitif un acte plus grave précisément parce qu'il est lié à des tactiques utilisées par un partenaire intime — un conjoint, un ex-conjoint ou un partenaire civil — maintenant ou par le passé.

La peine maximale pour l'infraction est de 12 mois d'emprisonnement sur déclaration sommaire de culpabilité et de 5 ans d'emprisonnement pour déclaration de culpabilité sur mise en accusation. Selon le PDG de Safe Ireland, la lourde peine de prison envoie un message puissant à tous les agresseurs : « Cela leur dit très clairement qu'ils ne peuvent plus contrôler, traquer, agresser, isoler ou mépriser une femme en toute impunité. Ce qui était autrefois secret et privé est maintenant public. »

256 *Serious Crime Act 2015*, UK Government [en ligne] <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/section/76/enacted>

257 *Controlling or Coercive Behaviour in an Intimate or Family Relationship – Statutory Guidance Framework*, Home Office, Royaume-Uni, 2015 [en ligne] <https://bit.ly/3NjzjTX>

258 Section 63(1) du *Family Law Act 1996* : "relative", in relation to a person, means –
a) the father, mother, stepfather, stepmother, son, daughter, stepson, stepdaughter, grandmother, grandfather, grandson or granddaughter of that person or of that person's spouse, former spouse, civil partner or former civil partner], or
b) the brother, sister, uncle, aunt, niece, nephew or first cousin] (whether of the full blood or of the half blood or by marriage or civil partnership) of that person or of that person's spouse, former spouse, civil partner or former civil partner]

259 A. Silverstone, *Mémoire sur le contrôle coercitif* (s.d.) [version française en ligne] <https://bit.ly/385Un00>

Écosse

La loi écossaise fait figure d'exemple dans le domaine puisqu'elle offre un haut niveau de protection pour les victimes de contrôle coercitif.

L'Écosse a édicté une nouvelle loi en 2019²⁶⁰ et opté pour une approche différente de celle de l'Angleterre en créant une infraction de violence familiale qui englobe toutes les formes de violence. La loi écossaise reconnaît l'impact et les conséquences de tous les types de comportements abusifs et vise à mieux refléter l'expérience des victimes et à faciliter leur accès à la justice. À la suite de nouvelles modifications, la législation reconnaît également l'impact sur les enfants en l'identifiant comme facteur aggravant de l'infraction.

La violence conjugale est définie comme « tout comportement contrôlant, coercitif ou menaçant, de violence ou d'abus entre des personnes âgées de 16 ans ou plus qui sont ou ont été des partenaires intimes ou des membres de la famille, sans distinction de sexe ou de sexualité. Cela peut englober, mais sans s'y limiter, les types d'abus suivants : psychologique, physique, sexuel, financier et émotionnel ».

Le contrôle coercitif y est défini comme suit [traduction libre] :

- Un comportement coercitif est un acte ou une série d'actes d'agression, de menaces, d'humiliation et d'intimidation, ou d'autres abus qui sont utilisés pour blesser, punir ou effrayer leur victime.
- Le contrôle du comportement est un ensemble d'actes visant à rendre une personne subordonnée ou dépendante en l'isolant de son réseau de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités à des fins personnelles, en la privant des moyens nécessaires à son indépendance, sa résistance et sa fuite, et en régulant son comportement au quotidien.

Ce qui fait de cette loi une référence et une disposition avant-gardiste, c'est qu'elle met l'accent sur les comportements ou la conduite oppressive de l'auteur plutôt que sur la réaction des victimes ou leur tentative de fournir la preuve d'un préjudice réel. La disposition supprime

donc l'exigence pour les victimes de prouver un préjudice particulier. Elle a pour objectif de réduire le risque de pénaliser de nouveau les victimes.

Les données de l'Office national des statistiques écossais ont montré que les infractions enregistrées par la police depuis la promulgation de la loi ont légèrement augmenté. La police a enregistré 62 907 incidents de violence conjugale en 2019-2020, soit une augmentation de 4 % par rapport à l'année précédente.

États-Unis

Aux États-Unis, il n'y a pas de lois fédérales qui couvrent le contrôle coercitif, bien que plusieurs États aient pris des mesures pour interdire le contrôle coercitif. La Californie, Hawaï et le Connecticut ont promulgué des lois en ce sens. Le Maryland et la Caroline du Sud travaillent tous deux sur des projets de loi, des amendements et des lois. L'État de New York a un projet de loi qui a été adopté par les deux chambres et attend la signature du gouverneur pour le promulguer. Bien que la pandémie ait mis davantage l'accent sur la nécessité de mettre en place ces protections, elle a, dans certains cas, freiné le processus en cours.

HAWAÏ

À Hawaï, les projets de loi qui ont été adoptés en septembre 2020 s'inspirent du modèle des lois écossaises, qui sont les lois les plus strictes en vigueur.

La nouvelle loi HB 2425²⁶¹ d'Hawaï définit le contrôle coercitif comme un « modèle d'actions menaçantes, humiliantes ou intimidantes [qui]... privent [la victime] de sa liberté et lui enlèvent son individualité, y compris son intégrité physique et ses droits fondamentaux ».

La loi donne plusieurs exemples²⁶² [traduction libre]:

- Isoler la personne des amis et de la famille;
- Contrôler combien d'argent lui est accessible et comment il est dépensé;
- Surveiller ses activités, ses communications et ses mouvements;
- Injurier, dénigrer et avilir la personne fréquemment;

260 *Domestic Abuse (Protection) (Scotland) Bill*, The Scottish Parliament [en ligne]
<https://www.parliament.scot/bills-and-laws/bills/domestic-abuse-protection-scotland-bill>

261 *H.B. No. 2425 - A Bill for an Act relating to domestic abuse*, House of Representatives, State of Hawaii, 2020
https://www.capitol.hawaii.gov/session2020/bills/HB2425_.pdf

262 C. N. Baker, « A New Frontier in Domestic Violence Prevention: Coercive Control Bans », in *MS. Magazine*, 2020
<https://msmagazine.com/2020/11/11/coercive-control-hawaii-california-domestic-violence/>

- Menacer de blesser ou de tuer la personne ou un enfant ou un parent de cette personne;
- Menacer de publier des informations ou de faire des rapports à la police ou aux autorités;
- Endommager les biens ou les articles ménagers;
- Forcer la personne à participer à des activités criminelles ou à maltraiter des enfants.

La loi d'Hawaï permet aux tribunaux d'examiner les preuves d'un contrôle coercitif lorsqu'ils décident d'émettre une ordonnance de protection contre un agresseur.

CALIFORNIE

Depuis septembre 2020²⁶³, la loi californienne (SB 1141) a étendu la protection des victimes de violence conjugale en leur permettant d'invoquer le contrôle coercitif dans les audiences du tribunal de la famille et les procès pénaux.

Le contrôle coercitif y est défini comme un « modèle de comportement qui, dans ses intentions ou ses effets, interfère de manière déraisonnable avec le libre arbitre et la liberté personnelle d'une personne ». Il inclut le fait de :

- Isoler l'autre partie de ses amis, de ses parents ou d'autres sources de soutien;
- Priver l'autre partie des nécessités de base;
- Contrôler, réguler ou surveiller les mouvements de l'autre partie; les communications, le comportement quotidien, les finances, les ressources économiques ou l'accès aux services;
- Contraindre l'autre partie par la force, la menace de force ou l'intimidation, y compris les menaces fondées sur le statut d'immigration, réel ou présumé, à adopter une conduite que l'autre partie a le droit de s'abstenir d'adopter, ou à s'abstenir d'adopter une conduite que l'autre partie a le droit d'adopter²⁶⁴. [traduction libre]

En plus d'autoriser des ordonnances de protection dans un contexte de contrôle coercitif, la loi californienne a

modifié le *Family Code* afin que le contrôle coercitif soit pris en compte dans les décisions de garde et de visite.

CONNECTICUT

Une nouvelle loi promulguée en juin 2021 (SB 1091)²⁶⁵ étend la définition de la violence conjugale pour inclure le contrôle coercitif. Cela signifie que les actes menaçants, humiliants ou intimidants qui nuisent à une personne et la privent de sa liberté seront désormais considérés comme de la violence conjugale²⁶⁶. Cette nouvelle définition élargie de la violence familiale s'appliquera désormais à toutes les procédures judiciaires de la famille : ordonnances restrictives, divorce et garde des enfants. La loi établit également un nouveau programme d'aide juridique pour fournir une représentation juridique aux victimes de violence conjugale qui demandent des ordonnances d'interdiction.

Australie

L'Australie n'a pas encore criminalisé le contrôle coercitif, mais elle étudie actuellement la question. En septembre 2020, le Parti travailliste australien (section de la Nouvelle-Galles-du-Sud) (NSW) a présenté au Parlement un projet de loi visant à criminaliser le contrôle coercitif, avec une peine maximale de dix ans. En novembre de la même année, une alliance fédérale multipartite a été formée, appelant à une approche nationale pour comprendre et criminaliser le contrôle coercitif. Le gouvernement du Queensland a également mis en place en 2021 un groupe de travail indépendant chargé de mener des consultations sur une éventuelle législation en matière de contrôle. Le contenu des travaux effectués mérite d'être présenté, car il alimente utilement le débat autour de ces questions.

Dans son cahier des charges, le groupe de travail a notamment porté une attention particulière aux besoins de formation des intervenant-e-s de première ligne et à la nécessité d'éducation et de sensibilisation du public; aux obstacles réels ou perçus qui contribuent au faible signalement des infractions et au taux d'attrition élevé tout au long du processus judiciaire formel de celles qui les signalent; à la nécessité d'un changement d'attitude et de culture dans l'ensemble du gouvernement, ainsi qu'au

263 *SB 1141 – Domestic violence : coercive control*, California Senate Bill, 2020 [en ligne] <https://openstates.org/ca/bills/20192020/SB1141/>

264 *Ibid.*

265 *Substitute Senate Bill No. 1091 – Public Act No. 21-78, An act concerning the definition of domestic violence...* Connecticut, juin 2021 <https://cga.ct.gov/2021/ACT/PA/PDF/2021PA-00078-R00SB-01091-PA.PDF>

266 K. Margolfo, *Governor Lamont signs "Jennifers' Law", expanding definition of domestic violence in CT*, News8, Connecticut, Juin 2021 [en ligne] <https://www.wtnh.com/domesticviolence-awareness/governor-lamont-signs-jennifers-law-expanding-definition-of-domestic-violence-in-ct/>

niveau communautaire, institutionnel et professionnel, y compris dans la couverture médiatique de la violence conjugale; et aux barrières spécifiques auxquelles sont confrontées les filles, les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres, les femmes de diversité culturelle et linguistique, les femmes incarcérées, les femmes âgées, les femmes des zones rurales, reculées et régionales, et les personnes LGBTQIA+.

Dans son rapport rendu public en décembre 2021, le groupe de travail se prononce en faveur de la criminalisation de l'infraction de contrôle coercitif, mais y assortit une série de recommandations qui vise à l'encadrer et à y adjoindre des mesures additionnelles importantes²⁶⁷ dont les principales sont énumérées ci-dessous. Depuis le 18 décembre de la même année, le procureur général de l'État a annoncé que le gouvernement de Nouvelle-Galles-du-Sud avait indiqué son soutien à la criminalisation du contrôle coercitif.

Le groupe de travail recommande notamment :

- La mise en place progressive de la réforme portant sur la criminalisation du contrôle coercitif, selon quatre phases de mise en œuvre des changements allant de 2022 à 2024 et plus, permettant aux acteurs judiciaires de se préparer adéquatement;
- La réévaluation de la législation, au bout de 5 ans, afin de s'assurer que la législation vise adéquatement les objectifs qu'elle s'était fixés;
- Une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement pour les cas avérés de contrôle coercitif;
- La révision des lois relatives aux stratégies de défense (actes de provocation, légitime défense, meurtre dans un contexte de légitime défense) ainsi que la peine obligatoire de prison à vie pour meurtre;

- L'engagement du gouvernement d'œuvrer de concert avec les Premières Nations pour contrer la surreprésentation de ses membres dans le milieu carcéral;
- Une enquête publique afin de documenter l'échec de la police à gérer adéquatement la violence conjugale en dépit d'un rehaussement des moyens;
- La mise en place d'une commission judiciaire indépendante pour recevoir et répondre aux plaintes concernant les huissiers de justice, les avocat·e·s ou les juges;
- Le déploiement d'une vaste campagne d'éducation sur le contrôle coercitif et les relations saines, en portant une attention particulière aux enfants, jeunes, âgés, personnes souffrant d'un handicap, Premières Nations et personnes issues de milieux culturels et linguistiques variés. S'agissant des Premières Nations, cette campagne devrait être conduite par et pour les communautés elles-mêmes;
- L'augmentation des services en prévention et en intervention pour les hommes, qu'ils soient en liberté ou incarcérés, conformément à la volonté de victimes qui mentionnent ne pas vouloir que le conjoint soit en prison, mais vouloir que la violence cesse;
- La mise sur pied d'un registre des « délinquants à haut risque » ayant enfreint à de multiples reprises des ordonnances, parfois auprès de plusieurs femmes. Le registre ne devrait pas être public afin de protéger les droits de la personne, et éviter la création d'un faux sentiment de sécurité chez les victimes.

267 Women's Safety and Justice Taskforce [en ligne] <https://www.womenstaskforce.qld.gov.au/publications>

Conclusion

Reconnaître que le contrôle coercitif est au cœur des dynamiques de violence conjugale est un pas en avant important pour un meilleur accès à la justice pour les victimes de violence conjugale.

La formation du milieu judiciaire au concept de contrôle coercitif permet de mettre en lumière les préjudices pernicieux et les multiples tactiques utilisées par un partenaire violent (Lee et coll., 2020; Stark 2007, 2012). Dans leur analyse de la législation sur le contrôle coercitif au Royaume-Uni, des chercheurs et des chercheuses ont signalé « l'absence d'une connaissance pratique du contrôle coercitif » comme un obstacle pour les praticien·ne·s dans l'apport de réponses plus efficaces aux victimes²⁶⁸. En termes pratiques, cela peut entraîner une confusion sur ce qui peut relever d'éléments de preuve dans les procédures judiciaires. Cela peut également entraîner des préjugés persistants sur les types de préjudices ou de comportements qui constituent de la « véritable » violence.

Cette prise de conscience doit s'accompagner, par la suite, d'outils pratiques permettant aux spécialistes du droit d'identifier les schémas de comportements qui, autrement, peuvent passer inaperçus dans les procédures des tribunaux.

Le développement des savoir-faire et des savoir-être dans le milieu judiciaire peut également permettre de contrer certains mythes et stéréotypes concernant la crédibilité des victimes lorsqu'elles font des allégations de violence conjugale, et ainsi veiller à ce qu'ils ne soient pas utilisés contre elles, que ce soit par les agresseurs ou par le système judiciaire lui-même. Par exemple, Hrymak et Hawkins (2021) soulignent²⁶⁹ que les femmes font encore souvent face à « de sérieux obstacles pour être considérées comme des survivantes "crédibles" de la violence » si les actes qu'elles ont subis ne laissent pas de preuves physiques.

En outre, le renforcement de la collaboration intersectorielle entre le milieu judiciaire (avocat·e·s, procureur·e·s, juges) et le milieu communautaire peut conduire à une meilleure prise en charge des victimes de contrôle coercitif en leur assurant un continuum de services et un filet de sécurité adéquat, tout en respectant l'expertise de chacun·e. « Il existe tout particulièrement un besoin pour des outils et des cadres de collaboration permettant de coordonner le travail de la police, des avocats, des juges et des travailleurs de première ligne des services de santé et de soutien aux victimes²⁷⁰. »

Sur un plan législatif, compte tenu des corrélations entre le contrôle coercitif et le féminicide – en particulier dans le contexte d'une séparation récente – donner un pouvoir accru aux tribunaux en criminalisant par exemple le contrôle coercitif aurait le potentiel de sauver des vies.

Ainsi, les changements juridiques, tels que les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* au Canada, peuvent être des leviers importants pour faire reconnaître, en droit, le contrôle coercitif et ses impacts néfastes sur les victimes dans les tribunaux. Il reste cependant un travail considérable à faire pour créer les conditions favorables au « changement de paradigme » nécessaire permettant de garantir que les victimes aient droit à la dignité, à la sécurité et à l'équité tout au long des procédures judiciaires²⁷¹.

Des mises en garde doivent être faites par rapport aux changements juridiques relatifs aux allégations de contrôle coercitif, en particulier à l'encontre de populations déjà défavorisées (Fitz-Gibbon, Walklate et Meyer, 2020). En effet, les politiques de lutte contre le contrôle coercitif ne peuvent pas être promulguées de manière juste sans que l'on s'assure que leur mise en œuvre ne provoque pas davantage de dommages et d'injustices chez les groupes systématiquement marginalisés. Comme Jennifer Koshan (2021) l'a déclaré dans son

268 A. Robinson, A. Myhill, J. Wire. "Practitioner (mis)understandings of coercive control in England and Wales". *Criminology & Criminal Justice*. 18(1):29–49. <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/1748895817728381>

269 H. Hrymak, K. Hawkins. *Why can't everyone just get along? How BC's family law system puts survivors in danger*. Vancouver, BC: Rise Women's Legal Centre, 2021. <https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/01/Why-Cant-Everyone-Just-Get-Along-Rise-Womens-Legal-January2021.pdf>

270 R. Nonomura et coll. Coercive Control. *Family Violence and Family Law Brief (3)*. (Le contrôle coercitif. Mémoire sur la violence familiale et les tribunaux de la famille, no 3) London, Ontario : Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants, 2021. https://www.fvfl-vfdf.ca/briefs/Family_Violence_Family_Law_Brief-3-.pdf

271 C. Gill, M. Aspinall, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale ? op. cit.* <https://bit.ly/3wHfn7r>

récent témoignage devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne : «Il est crucial que nous réfléchissions à la manière dont la criminalisation affecte de manière disproportionnée les populations autochtones et racialisées. Les outils permettant d'évaluer la présence d'un contrôle coercitif doivent tenir compte des facteurs d'oppression particuliers que peuvent subir certaines communautés dans les procédures judiciaires.»²⁷²

Même si des changements législatifs seront ultimement nécessaires pour pleinement reconnaître le contrôle coercitif comme étant un crime, il est néanmoins possible

pour le milieu judiciaire d'intégrer le concept de contrôle coercitif aux pratiques actuelles en étant davantage sensibilisé à ses manifestations et à ses impacts tant sur les victimes que sur les détournements du système.

C'est toute l'intention du projet sur lequel travaille actuellement le RMFVVC. L'engagement et la mobilisation des partenaires impliqué·e·s depuis son démarrage sont, à ce titre, de très bon augure.



272 R. Nonomura et coll. *Coercive Control, Family Violence and Family Law Brief (3)*. *op.cit.*
https://www.fvfl-vfdf.ca/briefs/Family_Violence_Family_Law_Brief-3-.pdf

Lectures recommandées

Plutôt que de proposer une bibliographie exhaustive de l'ensemble des références déjà citées dans ce document, nous avons sélectionné dix références qui ont constitué nos « essentiels » pour construire cette revue de littérature.

Controlling or Coercive Behaviour in an Intimate or Family Relationship, CPS [en ligne]
<https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/controlling-or-coercive-behaviour-intimate-or-family-relationship>

I. Côté, S. Lapierre, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », *Intervention* 2021, numéro 153 : 115-125.
https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf

C. Gill, M. Aspinall, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale ?* Rapport présenté au Ministère de la Justice du Canada, Université du Nouveau-Brunswick, avril 2020.
<https://bit.ly/3wHfn7r>

La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes, Rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne, présidé par Iqra Khalid, Chambre des communes du Canada, avril 2021.
<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/JUST/rapport-9>

J. Monckton Smith, *In Control: Dangerous Relationships and How They End in Murder*, Bloomsbury, UK, 2021.
<https://www.bloomsbury.com/ca/in-control-9781526642929/>

A. Myhill, *The police response to domestic violence: Risk, discretion, and the context of coercive control*, PhD Thesis, University of London Department of Sociology March, 2018
https://openaccess.city.ac.uk/id/eprint/19905/1/Myhill,%20Andy_Redacted.pdf

Rebâtir la confiance – Synthèse, Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers, Secrétariat à la condition féminine, Gouvernement du Québec, Décembre 2020.
<http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

E. Stark, *Coercive control: How men entrap women in personal life*, Oxford University Press, 2007.
<https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/coercive-control-how-men-entrap-women-personal-life>

S. Thibault, G. Pagé, C. Boulebsol et coll. *Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques. Ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent*. Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Montréal, 2022.
https://sac.uqam.ca/upload/files/2022/Rapport_recherche_Justice_femmes_marginalisees_WEB.pdf

Trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille, Justice Canada [en ligne]
<https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/aperçu-overview.html#sl-4>

